

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à :

A mes chers parents,

Pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien et leurs prières tout au long de mes études,

A ma chère sœur Nesrine

Pour leur encouragement permanent, et leur soutien moral,

A mes chers frères, Aymen et Mohamed

Pour leurs appuis et leurs encouragements,

A toute ma famille

*Pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire,
Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible,*

Merci d'être toujours là pour moi.

REMERCIEMENTS

*Je tiens à remercier
Toutes les personnes qui ont participé de différentes façons tout au long de l'élaboration de
ce mémoire.*

*Je remercie tout d'abord,
Mon encadrant **Mr. NOUREDDINE FRIAA** pour avoir accepté de diriger ce travail, pour
son attention et sa disponibilité. Je le remercie également pour son implication dans le
présent mémoire.*

*Je tiens à remercier mes trois tuteurs de stage, **Mme. FATIHA GHARBI (UCNEF)**, **Mr. MAHER JENHANI (DGE)** et **Mr. YAHYA CHAMLALI (UPCCA)**.*

*Je remercie également **Mr. ALI KHLIFI** pour m'avoir fourni rapidement les données sur
lesquelles j'ai travaillé.*

*Je n'oublie pas de remercier tous mes enseignants de l'Institut de financement du
développement du Maghreb arabe (**IFID**)*

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Catégories d'informations fiscales divulguées par les banques tunisiennes</i>	<i>64</i>
<i>Figure 2 : Processus de la vérification approfondie.....</i>	<i>71</i>
<i>Figure 3 : Matrice des risques fiscaux.....</i>	<i>76</i>

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Présentation de données collectées</i>	<i>55</i>
<i>Tableau 2 : Mesure des variables</i>	<i>61</i>
<i>Tableau 3: Sélection de l'échantillon</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 4: Données collectées.....</i>	<i>64</i>
<i>Tableau 5 : Divulgence d'informations simples d'ordre fiscal.....</i>	<i>66</i>
<i>Tableau 6 : Divulgence d'informations sur les avantages fiscaux par les banques tunisiennes</i>	<i>67</i>
<i>Tableau 7 : Divulgence des risques fiscaux par les banques tunisiennes.....</i>	<i>68</i>
<i>Tableau 8 : Phase d'identification des risques fiscaux</i>	<i>68</i>
<i>Tableau 9 : Risques fiscaux et Provisions.....</i>	<i>69</i>
<i>Tableau 10 : Données collectées.....</i>	<i>72</i>
<i>Tableau 11 : Classification des chefs de redressements</i>	<i>73</i>
<i>Tableau 12 : Choix d'analyse des chefs de redressements</i>	<i>73</i>
<i>Tableau 13 : Les types des risques fiscaux</i>	<i>74</i>
<i>Tableau 14 : Le non-respect de la législation fiscale</i>	<i>78</i>
<i>Tableau 15 : statistiques descriptives</i>	<i>81</i>
<i>Tableau 16 : Tableau de corrélation entre les variables explicatives</i>	<i>82</i>
<i>Tableau 17 : Tableau de corrélation entre les variables explicatives et le risque fiscal.....</i>	<i>83</i>
<i>Tableau 18 : Résultat de la régression relative au risque fiscal.....</i>	<i>86</i>

LISTE DES ABREVIATIONS

AF	<i>Avantages fiscaux</i>
BCT	<i>Banque Centrale de la Tunisie</i>
BVMT	<i>Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis</i>
CAC	<i>Commissaire Aux Comptes</i>
CDPF	<i>Code des Droits et Procédures Fiscaux</i>
CMF	<i>Conseil du marché financier</i>
COSO	<i>Committee of Sponsoring Organizations of the Tread way Commission</i>
DG	<i>Directeur Général</i>
DGE	<i>Direction de Grandes Entreprises</i>
DGI	<i>Direction Générale des Impôts</i>
DR	<i>Documents référentiels</i>
Fce	<i>Fréquence</i>
FOPROLOS	<i>Fonds de Promotion de Logements Sociaux</i>
G	<i>Groupe</i>
ICWs	<i>internal control weakness</i>
ISO	<i>International Organization for Standardization</i>
IRPP	<i>Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques</i>
IS	<i>Impôt sur les Sociétés</i>
OCDE	<i>Organisation de coopération et de développement économiques</i>
Nbre	<i>Nombre</i>
PCA	<i>Président du Conseil d'Administration</i>
PDG	<i>Président Directeur Général</i>
Prob	<i>Probabilité</i>
PWC	<i>PricewaterhouseCoopers</i>
RA	<i>Rapports annuels</i>
RF	<i>Risque fiscal</i>
RSE	<i>Responsabilité sociale de l'entreprise</i>
SICAR	<i>Sociétés d'Investissements à Capital Risque</i>
SOX	<i>Sarbanes-Oxley</i>
TCL	<i>Taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel</i>
TDRF	<i>Tableau de Détermination du Résultat Fiscal</i>
TFP	<i>Taxe à la Formation Professionnelle</i>
TVA	<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>
UCNEF	<i>Unité de Contrôle nationale et des Enquêtes Fiscaux</i>

SOMMAIRE

Dédicaces	1
Remerciements	2
Liste des figures	3
Liste des tableaux	3
Liste des abréviations.....	4
Sommaire	5
Introduction générale.....	7
Première Partie : cadre théorique de la recherche : concepts de base et fondement théorique. 10	
Chapitre 1 : concepts de base du risque fiscal	11
Introduction	11
Section 1 : Définitions, Sources et Typologies du Risque Fiscal.....	12
I. Définitions du risque fiscal :	12
II. Caractéristiques du risque fiscal :	15
III. Types et sources du risqué fiscal :	19
Section 2 : la gestion du risque fiscal	23
I. La notion de gestion des risques :	24
II. La gestion de risque fiscal :	25
III. Etapes de la gestion des risques fiscaux :	27
Conclusion.....	29
Chapitre 2 : Fondement théorique de la recherche : la gestion des risques fiscaux dans le cadre d'approche de la gouvernance d'entreprises	31
Introduction	31
Section 1 : Fondement théorique : rôle de la gouvernance dans la gestion des risques fiscaux.....	32
I. Explication théorique de la relation entre les mécanismes de la gouvernance et le risque fiscal :	32
II. Les évidences empiriques sur la relation entre la gouvernance et les risques fiscaux :	37
Section 2 : Régime fiscal des établissements bancaires tunisiens	42
I. Notion d'un établissement de crédit :	42
II. Régime fiscal des banques tunisiennes en matière d'impôt direct :	42
III. Régime fiscal en matière des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes sur les salaires :	48
IV. Obligations fiscales des banques :	50
Conclusion :	52
Deuxième Partie : Cadre pratique de la recherche : évidence pour les établissements bancaires tunisiens.....	53
Chapitre 1 : Méthodologie adoptée et outils utilisés.....	54
Introduction :	54
Section 1 : L'identification de risques fiscaux à partir d'une analyse du contenu des documents issus de l'administration fiscale et des établissements bancaires :	54
I. L'analyse du contenu de documents produits par les établissements bancaires :	54
II. L'analyse du contenu de documents produits par l'administration fiscale :	55
Section 2 : L'étude de l'impact de la gouvernance sur le risque fiscal à partie d'une régression linéaire simple	57
I. Développement des hypothèses	57
II. Choix de l'échantillon et mesure des variables :	59
III. Développement du modèle :	61

Conclusion :.....	62
Chapitre 2 : Résultats et interprétations	63
Introduction :.....	63
Section 1 : Les types et les sources des risques fiscaux dans les établissements bancaires tunisiens :	63
I. Résultat d'analyse du contenu des documents produits par les banques tunisiennes :	63
II. Résultat d'analyse des documents résultants des vérifications approfondies :.....	70
Section 2 : Rôle de la gouvernance bancaire dans la réduction des risques fiscaux	81
I. Statistiques descriptives :.....	81
II. Test statistique de données du panel :.....	83
III. Résultat de la régression et vérification des hypothèses :.....	86
Conclusion :.....	88
Conclusion générale	89
Bibliographie.....	92
Annexes :	96
Table de Matières	102

INTRODUCTION GENERALE

La fiscalité est un instrument de politique économique pour l'État, qui est souvent utilisé et parfois abusé de manière inopportune. La fiscalité est également un instrument de la politique d'entreprise, qui a ses propres objectifs et sa propre rationalité, et qui est souvent à l'origine de distorsions au niveau des choix de gestion. Ainsi, la fiscalité est sans aucun doute devenue un paramètre indispensable de la gestion, et l'une des principales préoccupations de toute organisation. Les entreprises sont donc contraintes de formaliser leurs politiques dans ce domaine afin d'avoir des informations fiables, utiles et opportunes afin de mettre en place un plan stratégique et opérationnel pour le processus décisionnel afin d'assurer la continuité de ses opérations.

Par conséquent, la fiscalité est un domaine de risque important en raison de l'évolution des lois fiscales, du caractère définitif de l'impôt et sans contrepartie déterminée, qui influe sur la performance et l'image de l'entreprise vis-à-vis des tiers. À cette fin, la gestion des risques fiscaux deviendra un outil de gestion clé pour les entreprises et permettra aux gestionnaires de recueillir des informations, non seulement sur la nature et l'étendue du risque fiscal encouru par la société, mais aussi sur la capacité d'utiliser la fiscalité au mieux de ses intérêts.

Il existe de nombreuses sources de risques fiscaux et de zones à risque. Selon Rossignol (2010)¹, «le risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise de les appréhender dans le cadre sa politique fiscale». Il est utile de clarifier à ce niveau que, bien que la complexité soit le résultat d'une volonté de prévoir toutes les situations possibles, elle peut aussi contribuer à une plus grande sécurité juridique, ce qui permet d'éviter des litiges compliqués.

La notion de risque fiscal selon le même auteur englobe deux acceptions : « la première, classique, correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales, alors que la seconde, toute aussi problématique, se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important». Ce risque peut non seulement engendrer des problèmes financiers, mais peut aussi nuire à la réputation des entreprises. Autrement dit, le risque fiscal peut causer de nombreux problèmes financiers, mais peut aussi compromettre la réputation de l'entreprise. Le risque fiscal est défini comme la non-

¹ Rossignol, J. L. (2010). Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise. *Management & Avenir*, (3), 175-186.

conformité (volontaire ou autre) avec les règles fiscales, mais aussi l'incompréhension d'une mesure fiscale favorable qui génère une perte de revenu importante (Rossignol, 2010). Selon le même auteur, le risque fiscal combine un risque de sanction et un risque de perte d'opportunités.

Compte tenu de ses effets négatifs, de nombreuses études ont montré que les risques fiscaux doivent être gérés au sein de l'entreprise par le biais de mécanismes de gouvernance (Conseil d'administration, commissaire aux comptes, structure de propriété). Ces mécanismes tendent à réduire ce risque et à éviter les pénalités fiscales et la perte de réputation (Erle (2008)²; Desai et Dharmapala (2006)³ ...). L'étude du lien entre la gouvernance d'entreprise et la fiscalité est un nouveau domaine de recherche au cours des dernières années. Peu d'études ont tenté de valider ce lien dans les pays anglo-saxons (Lanis et Richardson (2011)⁴).

Actuellement, il y a un intérêt croissant pour la gestion des risques fiscaux par les chercheurs et les autorités fiscales dans plusieurs pays à travers le monde. Les premières études ont été réalisées principalement par des cabinets d'audit internationaux (BIG4) (Ernst & Young 2004, 2006, 2008, PwC, 2004 ...). D'autres études plus récentes qui sont divisées en deux volets; Le premier soulève l'importance de mettre en place d'une politique de gestion des risques du côté des entreprises et d'examiner, entre autres, les rôles que certains mécanismes de gouvernance peuvent jouer pour réduire ce risque. Le deuxième volet met l'accent sur la nécessité d'une stratégie de gestion des risques fiscaux de la part des autorités fiscales afin de permettre une meilleure répartition des ressources de manière efficace, ainsi qu'une amélioration de la discipline fiscale (OCDE, 2008, 2009).

Le contexte tunisien, probablement influencé par les développements internationaux, semble être un cadre pratique pour l'étude des risques fiscaux, en particulier pour le secteur bancaire tunisien. Ce dernier est considéré comme le fondement de toute l'économie grâce à son rôle décisif dans le financement des investissements surtout dans une économie basée sur la dette comme la Tunisie, c'est pourquoi le domaine bancaire ne cesse d'être le centre d'une multitude d'analyses et des études.

² Erle, B. (2008). Tax risk management and board responsibility. In *Tax and corporate governance* (pp. 205-220). Springer Berlin Heidelberg.

³ Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2006). Corporate tax avoidance and high-powered incentives. *Journal of Financial Economics*, 79(1), 145-179.

⁴ J Lanis, R., & Richardson, G. (2016). Outside Directors, Corporate Social Responsibility Performance, and Corporate Tax Aggressiveness an Empirical Analysis. *Journal of Accounting, Auditing & Finance*, 0148558X16654834

De par son métier, la banque encourt un certain nombre de risques qui peuvent conduire à une situation d'insolvabilité ou de liquidité. À cette fin, le secteur bancaire est fortement réglementé, car la faillite d'une institution unique peut avoir des répercussions sur l'ensemble du système financier. Cette réglementation contribue à protéger les clients des banques, notamment pour éviter la perte de leurs dépôts bancaires. Par conséquent, l'activité bancaire est considérée comme l'activité économique la plus contrôlée, soit par la banque centrale, soit par l'Etat ou par les actionnaires à travers les commissaires aux comptes.

Les banques sont par ailleurs contrôlées par les autorités fiscales, conscientes de l'importance de leur contribution dans la recette fiscale du pays et du risque fiscal lié à leur régime fiscal spécifique et dérogatoire par rapport au droit commun. La complexité de ce régime est à l'origine des difficultés rencontrées par les banques au niveau de la maîtrise du risque fiscal. Les banques ont subi de nombreuses opérations de vérification fiscale approfondie qui se sont traduites par la constatation de risques fiscaux considérables. Tous ces facteurs ont renforcé notre intérêt pour l'étude du risque fiscal dans le contexte tunisien.

La problématique de notre présent mémoire est ainsi la suivante : ***Quelles sont les types et les sources des risques fiscaux dans les banques tunisiennes ? Et quel est le rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction de ces risques ?***

Nous avons jugé utile d'adopter le plan suivant : au niveau de la partie théorique, un premier chapitre est consacré pour les concepts de base. Une clarification de la notion du risque fiscal dans la littérature, ainsi que la notion de gestion du risque fiscal en mettant l'accent sur les différentes caractéristiques, sources et types des risques fiscaux. Un deuxième chapitre présente la gestion de risque fiscal et le lien étroit entre les mécanismes gouvernance et le risque fiscal. Ainsi, le fondement théorique de notre étude et examine le rôle des acteurs internes et externes dans la gestion du risque fiscal. Dans ce cadre, la théorie d'agence semble être un cadre propice pour analyser le rôle de chaque acteur dans la gestion du risque fiscal. De plus, une clarification de la spécificité du régime fiscal bancaire constitue un préalable indispensable, afin de mieux en cerner les obligations bancaires envers l'administration fiscale.

Au niveau de la partie empirique, le troisième chapitre repose sur la méthodologie adopté et les outils utilisés pour répondre à nos questions de la recherche. Finalement, un dernier chapitre consacré pour les résultats et les interprétations des résultats. Enfin, le mémoire est clôturé par une conclusion générale.

**PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE LA RECHERCHE :
CONCEPTS DE BASE ET FONDEMENT THEORIQUE**

CHAPITRE 1 : CONCEPTS DE BASE DU RISQUE FISCAL

INTRODUCTION

Suite à un environnement bancaire instable et vulnérable face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire, les banques sont devenues, de plus en plus, exposées à une multitude de risques nuisant à leurs activités et à leurs positions sur le marché financier. Le risque est une exposition à un danger potentiel, inhérent à une situation ou une activité. Il est utile de mettre l'accent sur les principaux risques présentés dans la littérature : les risques financiers (le risque de marché, de liquidité, de change et de crédit), le risque opérationnel, le risque stratégique, le risque juridique et le risque de réputation. Dans notre étude nous nous intéresserons particulièrement au risque fiscal qui s'apparente, presque, dans tous les niveaux des risques. D'après l'étude de Abderahman (2013)⁵, le risque fiscal englobe tous les risques, et qui peut être :

- Un risque opérationnel dans la mesure où la défaillance fiscale peut avoir comme origine les processus ou le personnel de l'entreprise.
- Un risque stratégique dans la mesure où l'entreprise peut adopter des stratégies qui bien qu'elles lui permettent de réduire sa charge fiscale
- Un risque juridique dans le sens qu'il résulte du non-respect des dispositions du droit fiscal.
- Un risque financier dans la mesure où la détection du non-respect des règles fiscales peut engendrer des redressements, des pénalités et des amendes
- Un risque de réputation dans la mesure où une sanction fiscale adressée ou un litige fiscal porté devant le juge porte certainement atteinte à la réputation.

Le contexte tunisien, et notamment le secteur bancaire est très probablement influencé par les développements ont vécu sur le plan international, il semble être un cadre pratique pour l'étude du risque fiscal pour plusieurs raisons. De ce fait, le premier chapitre s'articule ainsi de la manière suivante. Dans une première section, la notion du risque fiscal doit faire l'objet d'une clarification en le définissant et en présentant ses types et ses sources. La deuxième section est consacrée à une clarification de la notion de gestion des risques et une présentation de ses différentes étapes.

⁵ Abderrahman, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté).

SECTION 1 : DEFINITIONS, SOURCES ET TYPOLOGIES DU RISQUE FISCAL

Dans cette section, il convient, dans une première étape, d'analyser en profondeur la notion de risque fiscal, en passant en revue les définitions et les caractéristiques de cette notion avancées par les études antérieures. Dans une deuxième étape, nous allons présenter les différents types et sources des risques fiscaux.

I. Définitions du risque fiscal :

Tout d'abord, il est utile de noter que, au regard des différents risques que subissent les établissements de crédit ou l'entreprise en général, le positionnement du risque fiscal ne fait pas l'objet de consensus de la part des chercheurs. Une dizaine des études antérieures sur ce concept a permis de conclure qu'il n'existe pas une définition universelle adoptée par les chercheurs, chacun d'eux traite d'un volet particulier de ce risque. Ces différences soulignent l'importance d'une étude distincte de ce risque.

Les fiscalistes définissent souvent le « risque fiscal » comme impliquant un risque transactionnel, un risque opérationnel, un risque de conformité et un risque d'information financière. Hutchens et al (2012)⁶, Richardson et al (2013)⁷ définissent le risque fiscal comme l'ensemble des risques et des incertitudes liés à l'impôt associé aux cycles d'exploitation, d'investissement et de financement d'une entreprise, y compris l'incertitude quant à l'application du droit fiscal, le risque de vérification, y compris les impôts supplémentaires, les intérêts et les pénalités, et l'incertitude dans la comptabilité financière pour les impôts sur le bénéfices.

D'autres chercheurs se sont intéressés, dans leurs définitions, au sens large du risque fiscal qui accumule toutes les sources de risque qui peuvent créer un résultat inattendu de la situation fiscale. Arlinghaus (1998), Neubig et Sangha (2004)⁸, Wunder (2009)⁹ ; définissent le concept du risque fiscal comme étant la probabilité que le résultat fiscal diffère de ce qui est prévu, en raison de diverses raisons, par exemple, le processus judiciaire, des changements dans la loi, des changements aux hypothèses de l'entreprise, une intensité accrue des audits et l'incertitude dans l'interprétation de la loi ; et toute action émanant de la fonction fiscale qui soumet la

⁶ Hutchens, M., & Rego, S. (2012). Tax risk and the cost of equity capital. Available at SSRN 218656.

⁷ Richardson, G., Taylor, G., & Lanis, R. (2013). The impact of board of director oversight characteristics on corporate tax aggressiveness: An empirical analysis. *Journal of Accounting and Public Policy*, 32(3), 68-88.

⁸ Neubig, T., & Sangha, B. (2004). Tax risk and strong corporate governance. *Tax Executive*, 56, 114.

⁹ Wunder, H. F. (2009). Tax risk management and the multinational enterprise. *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, 18(1), 14-28.

société à une exposition défavorable. Cette définition étant plus large que d'autres, qui se concentrent généralement sur les aspects techniques ou opérationnels du risque fiscal.

Un autre volet de définition des risques fiscaux portant sur la complexité des lois fiscales, les règlements et les éventuelles incertitudes au sujet de l'interprétation juridique et à l'application des lois fiscales et réglementaires dans la pratique (Guenther et al 2013, Slemrod, 2004, 2007 ; Graham et Tucker, 2006).

En outre, ce risque se définit, par l'OCDE (2004)¹⁰ de point de vue de l'autorité fiscale, comme le degré d'indiscipline fiscale du contribuable ou le degré auquel le contribuable s'acquiesce de ces obligations : l'enregistrement dans le système, la production en temps utile de déclarations et de renseignements, l'établissement d'informations complètes et exactes (y compris la tenue correcte de la comptabilité) et le paiement ponctuel de l'impôt dû. Si un contribuable ne satisfait pas à l'une de ces obligations, il peut être considéré comme contrevenant à la discipline fiscale. D'après Erle (2008)¹¹ et Freedman et al (2009)¹², les risques fiscaux comprennent le risque de payer moins d'impôt qu'est requise en vertu de la législation fiscale, et les dommages à la réputation résultant de telles erreurs peuvent entraîner des coûts supplémentaires. En outre, un risque lié à la conformité fiscale peut être une question fiscale identifiée, où l'administration fiscale et le contribuable peuvent ne pas être d'accord sur une analyse fiscale particulière énoncée dans une déclaration.

De plus, d'autres définitions ont été développées principalement par des cabinets d'audit internationaux. Ernst and Young (2006)¹³ définit le « risque fiscal » comme incluant « n'importe quel événement, action ou inaction en stratégie fiscale, les opérations, les rapports financiers ou la non-conformité qui affectent les objectifs fiscaux ou commerciaux de l'entreprise ou qui entraînent un niveau imprévu ou inacceptable d'exposition monétaire ou à la réputation ». Selon PwC¹⁴, « les décisions, les activités et les opérations menées par une organisation, donnent lieu à divers domaines d'incertitude. Certaines de ces incertitudes seront liées à l'impôt. Ces incertitudes peuvent être liées à l'application de la législation et de la

¹⁰ Organisation de coopération et de développement économiques

¹¹ Erle, B. (2008). Tax risk management and board responsibility. In Tax and corporate governance (pp. 205-220). Springer Berlin Heidelberg.

¹² Freedman, J., Loomer, G. T., & Vella, J. (2009). Corporate tax risk and tax avoidance: New approaches. Legal research paper series, Paper No 13/2009

¹³ Ernst and Young (2006) Tax Risk No Room for Error, available at [www.ey.com/global/assets.nsf/International/TARAS_-_Sep_2006_-_Talkstarter/\\$file/EY_Tax-TARAS_Talkstarter-Sep06.pdf](http://www.ey.com/global/assets.nsf/International/TARAS_-_Sep_2006_-_Talkstarter/$file/EY_Tax-TARAS_Talkstarter-Sep06.pdf) (accessed 18 September 2009).

¹⁴ PricewaterhouseCoopers (2004). Tax Risk management.

pratique fiscales à des faits particuliers, ou à l'incertitude quant à l'efficacité des systèmes pour arriver aux résultats fiscaux des activités. Ces incertitudes engendrent un risque fiscal ».

La notion de risque fiscal englobe en fait deux acceptions selon Rossignol (2010)¹⁵ : « la première, classique, correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales, alors que la seconde, toute aussi problématique, se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important. Se conjugue ainsi un risque sanction à un risque de perte d'opportunité. Le risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise de les appréhender dans le cadre sa politique fiscale ».

Par ailleurs, d'autres chercheurs (Lacroque et Alpin, 2008 ; Russ, 2008) se sont intéressés, dans leurs définitions du risque fiscal, à l'examen de l'origine de ce risque. Dans sa définition, Russ (2008) considère le risque fiscal comme « l'incertitude associée à :

- à l'application des règles fiscales à des faits particuliers ;
- à la capacité des systèmes de l'entreprise à déterminer les conséquences fiscales résultant de l'activité et des opérations ;
- aux changements des lois fiscales et aux interprétations faites par les juges et les autorités fiscales ».

Une définition plus proche du contexte tunisien avancée par Abderrahmen.M (2013)¹⁶ ; « le risque fiscal englobe tous les risques de l'entreprise. En effet, le risque fiscal est à la fois un risque opérationnel, stratégique, juridique, financier et de réputation ». La définition adoptée pour notre recherche sera celle avancée par Abderrahmen (2013) : « le risque fiscal est lié au non-respect des règles fiscales, au non bénéfice des avantages fiscaux, à la réalisation d'opérations réelles qui permettent de réaliser des économies d'impôts mais qui sont incompatible avec la politique générale de l'entreprise et à la réalisation d'opérations réelles ayant un but exclusivement fiscal ».

¹⁵ Rossignol, J. L. (2010). Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise. *Management & Avenir*, (3), 175-186.

¹⁶ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté).

II. Caractéristiques du risque fiscal :

Une vaste revue de la littérature a permis d'en dégager certaines caractéristiques liées au risque fiscal. D'abord, selon Lacroque et al (2008)¹⁷, Erasmus (2009)¹⁸ et Rossignol (2002)¹⁹, le risque fiscal est considéré comme étant un risque permanent et non seulement ponctuel ; n'est pas nécessairement concerné l'année en cours, mais peut impacter les années postérieures. Il est ainsi difficile à cerner et délicat à évaluer, cette difficulté revient de la nature aléatoire de contrôle fiscal, et de détection de l'irrégularité au cours de la procédure fiscale (probabilité du contrôle fiscal et de détection d'irrégularité restent inconnues). Cette difficulté est également renforcée par le fait que la notion même d'irrégularité est une source de risque. (Chadefaux et Rossignol 2006²⁰ ; Rossignol 2010²¹ et Abderrahmen.M 2013²²)

Le risque fiscal est aussi considéré comme étant un risque qui touche non seulement les impôts directs mais également les impôts indirects. Robinson et al 2008²³, indiquent que les impôts indirects constituent un domaine de risque important. Ils peuvent mener à des risques fiscaux qui excèdent facilement les risques se rapportant aux impôts directs, et doivent être pris en considération lors de l'évaluation des risques fiscaux.

Une autre caractéristique du risque fiscal réside dans ses aspects volontaire et involontaire, Rossignol (2010)²⁴, indique que le non-respect des dispositions fiscales peut être involontaire comme il peut résulter de la volonté délibérée du contribuable. Dans ce cadre, il nécessaire de clarifier les notions 'volontaire' et 'involontaire' du risque fiscal.

1. Risque fiscal involontaire :

Si le contribuable est présumé de bonne foi, il s'agit ici d'une simple erreur dans l'application des règles fiscales ou d'une ignorance de dispositions favorable (méconnaissance des avantages fiscaux) qui peut générer un manque à gagner important (Rossignol 2010)²⁵. Ceci est résulté principalement de l'incompétence du personnel ou du changement fréquent de la législation

¹⁷ Lacroque, J., Alepin, B. (2008). Coursing through the gray areas. CA Magazine 141 (1) : pp. 44- 46.

¹⁸ Erasmus, D.N. (2009). Proactive Tax Risk Management. Research paper n°. 1435612

¹⁹ Rossignol, J. L. (2002). Risque et fiscalité de l'entreprise. Droit et Patrimoine, 109.

²⁰ Chadefaux, M., & Rossignol, J. L. (2006). La performance fiscale des entreprises.

²¹ Rossignol, J. L. (2010). Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise. Management & Avenir, (3), 175-186.

²² Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté).

²³ Robinson, P., Schlaeger, M., Germann, V. (2008). Indirect tax risk management for multinational companies. Awareness of the importance of indirect tax risk management is increasing. MWST. 8: pp. 615- 620.

²⁴ Rossignol, J. L. (2010). Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise. Management & Avenir, (3), 175-186.

²⁵ Rossignol, J. L. (2010). Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise. Management & Avenir, (3), 175-186.

fiscale. Par conséquent, l'administration fiscale peut rectifier les erreurs commises et notifier les rappels d'impôts correspondants (Abderrahmen, 2013)²⁶.

D'ailleurs, lorsque le contribuable se trompe involontairement dans l'application des règles fiscales, il va supporter non seulement le paiement de pénalités dues au retard dans l'acquittement de l'impôt dû, mais il va perdre son droit d'une disposition fiscale avantageuse.

En revanche, la situation devient plus complexe lorsque le caractère volontaire est introduit dans l'étude du risque fiscal.

2. Risque fiscal volontaire :

Le risque fiscal volontaire peut résulter selon Rossignol (2002)²⁷ soit :

- Du non-respect intentionnel de la réglementation fiscale : dans ce cas il s'agit d'une volonté délibérée d'échapper à la loi par des procédés illégaux (appelés 'fraudes fiscales').
- D'un non-bénéfice voulu des avantages fiscaux dans le but de ne pas attirer l'attention de l'administration fiscale sur certains faits.

Une volonté d'échapper à la réglementation peut conduire à des sanctions administratives et/ou pénales, réduction de la performance de l'entreprise, ainsi qu'une mauvaise réputation. Il y a d'autres notions similaires à la fraude, évoquent la volonté du contribuable à savoir, « l'acte anormal de gestion » et « l'abuse de droit ». Il est utile donc de clarifier la notion de la fraude fiscale ainsi que les autres notions voisines.

2.1 Fraude fiscale :

Le législateur tunisien semble se contenter d'utiliser le seul terme de fraude dans les textes législatifs. Néanmoins, il y a d'autres notions évoquent la volonté du contribuable et s'apparentent aussi à la fraude. Selon Derbal (2010)²⁸ « Quelle que soit l'appellation, l'échappatoire à l'impôt est qualifiée de fraude fiscale dès qu'il y a mise en œuvre de procédés,

²⁶ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

²⁷ Rossignol, J. L. (2002). Risque et fiscalité de l'entreprise. Droit et Patrimoine, 109.

²⁸ Derbel, F. (2010). Loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010. Analyses et Commentaires Explicatifs.

ou abstention volontaire d'accomplir une obligation avec une intention délibérée, pour échapper au paiement total ou partiel de l'impôt ».

La fraude fiscale est définie par Abderrahman (2013)²⁹ comme étant ; toute intention délibérée pour fuir au paiement total ou partiel de l'impôt en violant les dispositions réglementaires. Dans le contexte anglo-saxon, la notion de fraude prend une autre appellation, il s'agit de la notion '*tax evasion*'. Ce dernier désigne la réduction des impôts par la violation directe du droit fiscal. Ce terme doit être distingué de la notion de '*tax avoidance*', qui est défini comme étant : « un comportement visant à réduire la charge fiscale qui ne viole pas la lettre de la loi, mais qui viole clairement son esprit » (Garbarino, (2011))³⁰.

Décision contribuable Décision autorité	Légal	Illégal
	Evasion	Fraude
Pas de montage	Conformisme	Erreur

2.2 Notions voisines de la fraude fiscale :

2.2.1 L'abus de droit :

La fraude fiscale constitue en Tunisie un terme générique qui englobe la notion d'abus de droit. Ce dernier désigne, la volonté d'échapper à l'impôt par des procédures juridiques artificielles. « L'abus de droit peut résulter soit de **la conduite d'opérations fictives** soit de la **conduite d'opérations réelles ayant un but exclusivement fiscal** » (Abderrahman, (2013))³¹.

Bien que, le législateur tunisien n'a pas distingué l'abus de droit de la fraude fiscale dans les textes fiscaux, mais il a abordé implicitement la problématique de l'abus de droit dans les deux premiers paragraphes de l'article 101 du CDPF³², sous le nom de « sanctions fiscales pénales en matière de fraude fiscale ». En effet, selon les termes de cet article :

« Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a :

²⁹ Abderrahman, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

³⁰ Garbarino, C. (2011). Aggressive tax strategies and corporate tax governance: An institutional approach. *European Company and Financial Law Review*, 8(3), 277-304.

³¹ Abderrahman, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

³² Code des droits et procédures fiscaux

- Simulé des situations juridiques, produit des documents falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution ;
- Accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ».

2.2.2 L'acte anormal de gestion :

Un acte anormal est un acte contraire aux intérêts de l'entreprise et qui ne comporte aucune contrepartie pour l'entreprise dont le but est de réaliser des bénéfices. « Est anormal l'acte qui est accompli dans l'intérêt non de la société, mais d'un tiers (exemple : renoncer à percevoir des recettes sans contrepartie et sans justification, supporter des charges dans l'intérêt d'un tiers, dépenses exagérées) » (Fourriques, 2007)³³.

Selon Abderrahmen 2013³⁴, il existe trois catégories d'actes anormaux de gestion :

- Les dépenses injustifiées : étant donné qu'elles n'ont aucun lien avec l'intérêt de l'entreprise et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination de son résultat imposable ;
- Les dépenses exagérées : le montant de ces dépenses peut être contesté par l'administration fiscale ; exp : les rémunérations excessives des dirigeants, l'abus de biens sociaux... ;
- Les manques à gagner : l'entreprise abandonne, sans justification et sans contrepartie, à un profit qu'elle est en droit de réaliser (location gratuites...).

La théorie de l'acte anormal de gestion trouve son origine dans les textes législatifs tunisiens. D'ailleurs, l'article 14 du code de l'IRPP et de l'IS, énumère 10 types des charges non nécessaires à l'exploitation et qui ne peuvent être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal. Il s'agit par exemple ; les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle dont leurs montants dépassent un certain seuil, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toutes natures, etc.

³³ Fourriques, M. (2007). Acte anormal de gestion et abus de droit. Revue Française de Comptabilité. 396 : pp. 7.

³⁴ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

Toutefois, le législateur tunisien ne précise pas toutes les charges non déductibles, il laisse une marge de manœuvre à l'administration fiscale pour juger de l'anormalité des dépenses ou des charges.

III. Types et sources du risque fiscal :

1. Types du risque fiscal :

Bien que les chercheurs en matière fiscale ne sont pas d'accord sur une définition universelle du risque fiscal, mais la littérature fait ressortir un minimum de consensus sur certains types de ce risque ; il s'agit des risques de conformité, opérationnel, comptable et de réputation (Russ 2008, Robinson et al 2008, ...)

Neubig et Sangha (2004)³⁵, présentent huit sources de risque qui peuvent rendre toute situation fiscale risquée comprennent, entre autre :

- **Le risque opérationnel ou de conformité**, se produit en raison du non-respect des exigences fiscales ;
- **Le risque économique et commercial** ;
- **Le risque financier**, peut se manifester par le biais des fluctuations défavorables des taux d'intérêt, de la monnaie ou des mouvements de marché qui interagissent avec les positions fiscales pour rendre leur résultat incertain ;
- **Les risques juridiques**, en raison de l'incertitude dans le résultat de la procédure judiciaire peuvent nuire à la valeur présumée d'impôts ;
- **Le risque législatif**, se produit en raison de changements potentiels dans la loi actuelle qui pourrait changer la valeur de positions fiscales actuelles et passées ;
- **Le risque réglementaire**, découle d'une intensité accrue des vérifications et de l'examen par les autorités fiscales ;
- **Risque technique**, suite à l'incertitude potentielle dans l'interprétation des lois fiscales par les autorités fiscales.

Une étude du cabinet international PwC, identifie sept domaines des risques fiscaux, sous forme de deux zones de risque :

Zones à risque spécifique :

³⁵ Neubig, T., & Sangha, B. (2004). Tax risk and strong corporate governance. Tax Executive, 56, 114.

- **Risques transactionnels** (acquisitions, fusions).
- **Risque opérationnel** (ex : nouvelles entreprises, nouveaux modèles de fonctionnement, nouvelle structure de fonctionnement).
- **Risque de conformité** (ex : faible contrôle, problèmes d'intégrité des données, modifications législatives).
- **Risque de comptabilité financière** (ex : les changements dans les politiques et systèmes).

Zones à risque générique :

- **Risque du portefeuille ;**
- **Gestion de risque** (p. ex., les changements de personnel, des ressources nouvelles/inexpérimentés) ;
- **Risques de réputation** (p. ex., commentaires de la presse, actions en justice).

Une autre typologie présentée par Rossignol (2002)³⁶, Guedrib et al (2015)³⁷, englobe deux principaux types de risque fiscal, qui peuvent affecter la réputation de l'entreprise, sont :

- **Un risque de non-conformité** (volontaire ou involontaire) : lié à l'application de la réglementation fiscale aux opérations aussi bien courantes que spécifiques et dépend du système d'information comptable de l'entreprise ;
- **Un risque de perte d'opportunité** : lié à la stratégie fiscale adoptée par l'entreprise.

2. Les sources du risque fiscal :

La revue de la littérature a dégagé principalement deux sources de risque fiscal, l'une est externe (les lois et les réglementations fiscales et l'organisation de l'administration fiscale) et l'autre interne (l'organisation de l'entreprise).

2.1 Les risques d'origine externe :

2.1.1 Les lois et les réglementations fiscales :

Les zones de risques issues de l'environnement externe proviennent en premier lieu de la complexité et l'ambiguïté des lois et des réglementations fiscales, ainsi que le manque de transparence. Cela conduira essentiellement à des irrégularités sur la gestion d'indiscipline

³⁶ Rossignol, J. L. (2002). Risque et fiscalité de l'entreprise. Droit et Patrimoine, 109

³⁷ Guedrib, M., Rossignol, J. L., & Omri, M. A. (2015) Tax Risk and Internal Governance Mechanisms: An Empirical Analysis in Tunisian Context. Global Review of Accounting and Finance, Vol. 6. No. 1. Pp. 27 – 46

fiscale. « Une législation très complexe ou ambiguë multiplie les possibilités, pour le contribuable, d'adopter un comportement que le législateur ne jugeait pas souhaitable... Si la collectivité perçoit la loi comme injuste ou inadéquate au regard des mœurs de l'époque, on se trouve inévitablement devant un risque accru d'indiscipline fiscale » (OCDE 2004, pp 47-48).

Les risques fiscaux trouvent son origine aussi dans l'alourdissement des textes législatifs, et dont l'application peut parfois avoir des conséquences inattendues du point de vue administratif. Néanmoins, même dans le cas où la loi est claire quant à sa finalité et à son application, sont nombreux les individus qui s'efforcent d'échapper à la loi lorsqu'elle est jugée trop lourde (OCDE, 2004).

Les changements des lois fiscales et les interprétations faites par les autorités fiscales sont également des sources importantes des risques fiscaux (Abderahmen 2013)³⁸. Dans des enquêtes menées par le cabinet international Ernest & Young, en 2004, en 2006 et, en 2008 (auprès des directeurs fiscaux de grandes entreprises dans le monde) indiquent que, les changements dans les lois fiscales, les changements dans l'interprétation des lois par les autorités et d'autres changements réglementaires sont les principaux contributeurs externes au risque fiscal.

2.1.2 L'organisation de l'administration fiscale

En tant qu'acteur, l'autorité fiscale peut être à l'origine des risques fiscaux à cause de son organisation. En effet, le manque de ressources financières et de technologies d'informations pour l'administration fiscale, afin d'exploiter de façon routinière les énormes volumes de données sur les contribuables, peut ne pas se rendre compte des comportements d'indiscipline de la part de certains contribuables (OCDE 2004). En outre, sans technologie de l'information, l'exploitation des données collectées, ne serait pas possible.

Par ailleurs, le problème des moyens humains qui manifeste dans le manque de compétence, de formation continue et de maîtrise de l'outil informatique par le personnel de l'administration fiscale, peut augmenter la probabilité de la non-détection des risques fiscaux (OCDE, 2004). Il faut avoir l'assurance que le personnel aura les compétences nécessaires pour pouvoir identifier les cas d'indiscipline fiscale lorsqu'ils présenteront. Dans ce cadre, Gadhoum (2007)³⁹, ajoute

³⁸ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

³⁹ Gadhoum, O. (2015). L'Organisation du Contrôle Fiscal en Tunisie à Travers la Doctrine de l'Administration Fiscale. Majallat Buḥūth wa-Dirāsāt Qānūniyah, (11), 107-118.

que « en réalité, le problème des moyens humains et des moyens matériels reste posé au sein de l'administration fiscale tunisienne qui, jusque-là, n'arrive pas avec le potentiel dont elle dispose à accomplir sa tâche d'une façon à la fois performante et efficace »

2.2 Les risques d'origine interne :

La principale source de risque fiscal d'origine interne se rapporte à l'organisation de l'entreprise elle-même. Selon Abderrahman (2013)⁴⁰, l'identification des sources du risque fiscal dans une organisation, nécessite une compréhension de ce qui se passe dans chaque unité d'activité dans l'entreprise. Ce pour cela le profil de l'entreprise (structure, taille et ancienneté, activités exercées, données financières...), peut influencer sa discipline fiscale. Autres facteurs liés à l'entreprise influant sur la discipline fiscale, entre autres : (OCDE, 2004)

- Les facteurs liés au secteur (taille du secteur, réglementation sectorielle, modes d'activité, ...) ;
- Les facteurs économique (Investissement, influence internationale, inflation, marché...) ;
- Les facteurs psychologiques (cupidité, risque, crainte, possibilités de fraude, équité...).

De même, Richardson et al (2012)⁴¹, signalent que l'organisation qui possède une taille importante peut influencer son niveau d'indiscipline fiscale, et qui est susceptible d'être agressive sur le plan fiscal. Cela est expliqué par son pouvoir économique et politique en comparaison avec les petites organisations.

L'internationalisation des entreprises est une source majeure de risque fiscal. Bien évidemment, les entreprises multinationales sont confrontées à une multitude des règles fiscales qu'elles doivent maîtriser et respecter. Dans ce sens, l'OCDE (2004) signale que « le transfert incorrect de bénéfices dans un contexte multinational afin d'en retirer un avantage fiscal (prix de transfert) est un risque d'indiscipline fiscale qui doit être traité via la procédure de gestion de ce risque ».

⁴⁰ Abderrahman, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

⁴¹ Richardson, G., Taylor, G., & Lanis, R. (2012). The impact of risk management and audit characteristics on corporate tax aggressiveness: An empirical analysis.

Par ailleurs, le système de gouvernance adopté par l'organisation considéré comme la principale source du risque fiscal d'origine interne. L'étude de l'OCDE (2009), montre l'influence de système de gouvernance sur le niveau d'indiscipline fiscale, c-à-d plus l'entreprise dispose de bonnes pratiques de gouvernance moins, elle est subie à des contrôles fiscaux et par la suite moins de coûts de conformité fiscale.

Pour conclure, les sources du risque fiscal d'origine organisationnelle sont multiples parmi lesquelles nous citons :

- ✓ Le manque de personnel qualifié dans la fonction fiscale (Ernest & Young 2008) ;
- ✓ Le manque de ressources financières pour faire appel à un conseil externe ou pour recruter un personnel fiscal dans l'entreprise ;
- ✓ La méconnaissance des avantages fiscaux est elle-même une source de risque fiscal.

SECTION 2 : LA GESTION DU RISQUE FISCAL

La gestion des risques a commencé à apparaître comme un outil important dans la littérature politique et commerciale à la fin du 20^{ième} siècle et est entrée maintenant dans la pensée de la gestion du secteur privé et secteur public pour devenir un concept organisateur (PwC, 2004). Même si l'on considère que la gestion des risques fiscaux est auxiliaire de la gestion des risques, elle doit être considérée comme un domaine distinct de gestion des risques. En effet, la gestion des risques fiscaux et les contrôles internes des impôts étaient un peu d'art noir, pas nécessairement compris même par ceux de la fonction fiscale, et encore moins ceux de l'extérieur (Elgood, 2008)⁴². Tout en reconnaissant que la zone fiscale a son propre profil unique, la gestion du risque fiscal est de plus en plus discutée à la fois dans les organisations et les autorités fiscales. Les entreprises commencent à documenter leurs politiques de gestion du risque fiscal et, pour ce faire, elles doivent évaluer les différents types de risques fiscaux dans leur entreprise. Dans ce sens, la présente section est consacrée pour étudier la notion de risques fiscaux tout d'abord, et il est nécessaire dans une deuxième étape d'exposer les différentes étapes de gestion des risques fiscaux.

⁴² Elgood, T. (2008). Structuring the tax function. SUPPLEMENT - Tax management in companies. International Tax Review, 44 : pp. 37- 40.

I. La notion de gestion des risques :

La gestion de risque est un processus continu et évolutif lié à l'activité de l'organisation et qui doit en faire partie intégrante, afin d'obtenir un avantage durable pour chaque activité. Ainsi, la gestion de risque doit gérer systématiquement tous les risques liés aux activités de l'organisation dans le passé, le présent et notamment l'avenir (Hassid (2008))⁴³.

Selon Haid et al (2015)⁴⁴, « une bonne gestion de risque se concentre sur l'identification et le traitement des risques. Elle identifie les aspects positifs et négatifs de tous les facteurs qui peuvent influencer l'organisation. Elle augmente la chance de réussite et réduit le risque d'échec et l'incertitude concernant la réalisation des objectifs généraux de l'organisation ».

Selon l'International Organization for Standardization (ISO) (l'ISO/IEC Guide 73-2009), le processus de la gestion de risque regroupe les trois étapes suivantes :

Étape 1 : identification des risques

Pour mener à bien l'étape d'identification des risques, il faut dresser les différentes catégories de risques qui s'appliquent à l'organisation. Ainsi, une bonne connaissance approfondie de l'organisation et de ses activités peut aider à mieux comprendre la nature des risques qui peuvent affecter la réalisation de ses objectifs.

Étape 2 : analyse des risques

L'analyse des risques consiste à attribuer une valeur ou un score aux risques détectés dans l'étape précédente, pour pouvoir concrétiser son impact sur la réalisation des objectifs de l'organisation et sa probabilité de survenance. Cette évaluation permet à l'entreprise de hiérarchiser les risques et de détecter les risques majeurs. Le résultat de l'analyse de risques peut être utilisé pour établir un profil de risque dans lequel chaque risque reçoit une pondération et est classé selon ce score.

Étape 3 : évaluation des risques

⁴³ Hassid, O. (2008). La gestion des risques. 2eme édition, Dunod, Paris, 150 pages.

⁴⁴Haid, M, Lapage, W, Nolf, A, Vandendaele, D et Van Praet, J (2015). Gestion des risques guide pratique pour une politique durable. La Fédération des entreprises de Belgique. Valable sur <https://www.ing.be/Assets/Documents/RiskmanagementBrochureFR.PDF>

Puisqu'il n'est ni possible ni souhaitable de maîtriser tous les risques, il est important de fixer des priorités. C'est en effet sur la base de l'analyse des risques, l'organisation doit décider quelle action elle va la prendre (l'évitement, l'acceptation, la réduction ou le partage du risque).

II. La gestion de risque fiscal :

1. Importance de la gestion du risque fiscal

Le besoin de gestion du risque fiscal découle en partie de l'existence des lois fiscales incertaines ou abusives. De ce fait, les entreprises doivent mettre en place des méthodologies afin de gérer efficacement les risques fiscaux, ces méthodologies englobent généralement deux volets. Le premier consiste à éliminer toutes les formes de risques fiscaux. Le deuxième volet consiste à réduire considérablement les risques fiscaux qui se posent, à un niveau raisonnable (Naban et Kumar, 2009)⁴⁵. Selon les mêmes auteurs, l'objectif ultime de la gestion du risque fiscal est de réduire l'incidence fiscale sans attirer l'attention de l'administration fiscale.

Par ailleurs, Laroque et Alpin (2008)⁴⁶ indiquent que la gestion de risque fiscal ne permet pas de réduire le risque à un niveau zéro et ne signifie pas, également, la fin de conflits avec l'administration fiscale, mais elle a pour objectif essentiel d'éviter les surprises désagréables.

Dans le même cadre, une enquête menée par Ernst and Young auprès de 250 groupes internationaux, la gestion du risque constitue un enjeu majeur pour la majorité des directeurs fiscaux interrogés. Le souci d'éviter des contentieux avec l'administration fiscale, aux conséquences souvent incertaines, conduit 26% d'entre eux à occuper près de 20% de leur temps pour maîtriser ce risque (Ernst and Young, 2009).

OCDE (2009) signale que l'engagement des entreprises dans la conception d'approches pour améliorer la gestion des risques fiscaux, peut être efficace dans la construction de la confiance avec l'administration fiscale. Dans ses recommandations adressées aux entreprises multinationales en 2011, elle invite les entreprises :

- Premièrement, à respecter à la fois la lettre et l'esprit de la loi des pays dans lesquels elles opèrent.

⁴⁵ Naban, DP, Sarvana Kumar, S. (2009). Tax risk management from a legal perspective. Accountants today. 1: pp. 28-33.

⁴⁶ Larocque, J., & Alepin, B. (2008). Taxation--Small business-Coursing through the gray areas: For SMEs, managing tax risks doesn't mean the end of disputes, but it can help avoid surprises. CA Magazine-Chartered Accountant-English Edition, 141(1), 44-48.

- Deuxièmement, à traiter la gouvernance fiscale et la conformité fiscale comme des éléments importants de leur surveillance et de leurs systèmes de gestion du risque.

En particulier, les conseils d'administration de ces entreprises devraient adopter des stratégies de gestion des risques fiscaux pour s'assurer que les risques financiers, réglementaires et de réputation, liés à la fiscalité sont complètement identifiés et évalués.

De même, Lavermicocca et Mc Kerchar (2013)⁴⁷, suggèrent que la gestion du risque fiscal entraîne à la fois une réduction du niveau de risque fiscal potentiel et une amélioration du niveau de conformité à la réglementation fiscale. Donc, un système de gestion du risque permet de :

- Identifier les opportunités pour réduire au minimum l'impôt sur le bénéfice.
- Identifier le non-respect potentiel ;
- Agir sur les éventualités identifiées ;
- Accorder une plus grande importance à la conformité ;
- Eclairer la décision fiscale ;
- Un profil de risque fiscal plus faible.

Cependant, Elgood et al (2004)⁴⁸ soulignent que la gestion de risque fiscal ne vise pas nécessairement la minimisation des risques, mais elle permet de comprendre l'origine et la manière de traitement de ces risques. Selon les mêmes auteurs, une politique de gestion du risque permet de déterminer la valeur à réaliser en prenant les risques, les coûts qui peuvent être économisés en réduisant les risques et les ressources nécessaires pour gérer aussi bien les opportunités que les risques.

2. Caractéristiques de la gestion du risque fiscal :

Selon Elgood et al (2004)⁴⁹, la gestion du risque fiscal consiste à gérer les incertitudes. En raison de la nature même de ces incertitudes, il n'y a souvent pas de bonne réponse. Ceci implique qu'il n'y ait pas une seule stratégie de gestion applicable à toutes les entreprises, mais

⁴⁷ Lavermicocca, C., & McKerchar, M. (2013). The impact of managing tax risk on the tax compliance behaviour of large Australian companies. *Austl. Tax F.*, 28, 707.

⁴⁸ Elgood, T., Quimby, L., & Paroissien, I. (2004). Tax risk management. PricewaterhouseCoopers.

⁴⁹ Elgood, T., Quimby, L., & Paroissien, I. (2004). Tax risk management. PricewaterhouseCoopers.

il y a autant des stratégies que des risques. Parmi ces stratégies, la gestion proactive et la gestion réactive. La gestion du risque fiscal peut être à la fois réactive et proactive (Erasmus, 2009)⁵⁰.

La gestion réactive du risque fiscal suppose que l'impôt est un événement historique qui nécessite un processus réactif. Par contre, la gestion proactive contribue à réduire l'exposition à un impôt supplémentaire, améliorer la relation avec l'administration fiscale et d'aller au-delà de la conformité fiscale de base. Le but d'une telle gestion est d'adresser à l'administration fiscale les problèmes fiscaux sérieux et ce dans le but de les résoudre rapidement à l'aide d'un dialogue basé sur la confiance (Erasmus, 2009)⁵¹.

La gestion du risque fiscal ne peut être attribuée à une seule fonction, mais elle doit faire partie intégrante de la gestion du risque et de la stratégie globale de l'entreprise (Ernst & Young (2008)⁵², Robinson et al. (2008)⁵³, Elgood et al. (2004)⁵⁴). Ainsi, tous les acteurs dans l'entreprise (le département fiscal, les fonctions de risque, la direction...) doivent être impliqués dans la gestion de ce risque (Robinson et al. 2008)⁵⁵.

Selon les mêmes auteurs, la gestion du risque fiscal doit aussi être une gestion continue, dans la mesure où les entreprises mettent en place des processus pour les aider à gérer leur profil de risque sur une base continue. Ils ajoutent que ces processus doivent être suffisamment élastiques pour pouvoir s'adapter avec le changement du risque lui-même.

Le risque fiscal comme tout autre risque doit être géré tout en respectant certaines étapes.

III. Etapes de la gestion des risques fiscaux :

1. Détection et évaluation des risques fiscaux :

La détection des risques fiscaux constitue une étape primordiale d'une stratégie de gestion des risques. En effet, plusieurs approches permettent d'identifier tous les risques fiscaux pouvant résulter des changements dans les activités de l'entreprise. Selon Stacey (2005)⁵⁶,

⁵⁰ Erasmus, D.N. (2009). Proactive Tax Risk Management. Research paper n°. 1435612

⁵¹ Erasmus, D.N. (2009). Proactive Tax Risk Management. Research paper n°. 1435612

⁵² Ernst & Young. (2008). Steady course, uncharted waters, 32 pages

⁵³ Robinson, P., Schlaeger, M., Germann, V. (2008). Indirect tax risk management for multinational companies. Awareness of the importance of indirect tax risk management is increasing. MWST. 8: pp. 615- 620.

⁵⁴ Elgood, T., Quimby, L., & Paroissien, I. (2004). Tax risk management. PricewaterhouseCoopers

⁵⁵ Robinson, P., Schlaeger, M., Germann, V. (2008). Indirect tax risk management for multinational companies. Awareness of the importance of indirect tax risk management is increasing. MWST. 8: pp. 615- 620.

⁵⁶ Stacey, J.A. (2005). Managing Tax risk: Weighing risk, opportunity, and transparency in a more restrictive regulatory and governance environment.

l'identification des domaines d'activités qui ont à l'origine du risque fiscal, permet de déterminer ceux qui doivent être maîtrisés ou éliminés. Erle (2008)⁵⁷ signale que, l'étape de l'identification des risques dépend principalement d'un système de contrôle interne performant.

Cette étape est suivie par l'évaluation et la quantification des risques fiscaux. Ces derniers doivent être évalués et classés sur une échelle bien déterminée selon leurs significativités et les degrés de leur survenance. L'entreprise doit établir des priorités pour les domaines de risques découverts et ce pour déterminer l'ordre dans lesquels ils vont être traités (Robinson et al. (2008))⁵⁸.

Selon Abderrahman (2013)⁵⁹, pour faciliter l'identification et l'évaluation des risques fiscaux, certaines actions doivent être pris en considération, il s'agit de :

- Détermination de la position globale de l'entreprise à l'égard de l'impôt ;
- Formation d'une équipe fiscale ;
- Conception, documentation et communication de la stratégie de gestion du risque fiscal ;
- Recours à des conseils externes en matière fiscale ;
- Dialogue avec l'administration fiscale

2. Traitement des risques fiscaux :

Selon Abderrahmane (2013)⁶⁰, le traitement des risques fiscaux peut prendre les quatre formes suivantes :

- **L'évitement** : dans ce cas l'entreprise est obligée d'abandonner l'opération qui est à l'origine du risque fiscal et de prendre des mesures de telle sorte que le risque n'apparaisse plus.
- **Le partage** : il s'agit ici de l'externalisation du risque afin de réduire sa probabilité d'occurrence ou son impact en cas de survenance. Cela peut être réalisé si l'entreprise confie l'exécution de la fonction fiscale à un expert ou un cabinet externe.

⁵⁷ Erle, B. (2008). Tax risk management and board responsibility. Tax and corporate governance, 205-220.

⁵⁸ Robinson, P., Schlaeger, M., Germann, V. (2008). Indirect tax risk management for multinational companies. Awareness of the importance of indirect tax risk management is increasing. MWST. 8: pp. 615- 620.

⁵⁹ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

⁶⁰ Même citation

- **La réduction** : est la mise en place d'actions pour réduire la probabilité d'occurrence et l'impact du risque à savoir la conduite d'une planification fiscale appropriée, la restructuration d'une opération pour lui donner un traitement fiscal plus favorable.
- **L'acceptation** : il s'agit cette fois-ci, d'accepter un risque fiscal particulier lorsque les coûts de la gestion de ce risque peuvent nuire à la performance de l'entreprise (une analyse coût/bénéfice doit être faite pour répondre à un risque particulier (Elgood et al, 2004)⁶¹).

Il convient dans cette étape de choisir, pour chaque risque fiscal, l'une des méthodes de traitement selon sa spécificité. Selon Stacey (2005)⁶², il s'agit d'évaluer les options disponibles de gestion des risques pour sélectionner celles qui optimisent le risque et qui soient les plus avantageuses. Erasmus (2009)⁶³ souligne que la bonne méthode de traitement peut être faite à travers le dialogue avec l'administration fiscale.

3. Contrôle de la bonne application :

Une fois, les moyens de traitement des risques fiscaux ont été choisis et exécutés, la dernière étape consiste à contrôler leur bonne application. Il s'agit de surveiller sur les moyens de traitement mis en place pour s'assurer de leur efficacité, et à quel niveau les risques fiscaux traités sont réduits. A la suite de ce processus de contrôle, l'entreprise peut conclure quant à l'efficacité et l'efficience des contrôles faits sur ces risques (Elgood et al (2004))⁶⁴. Ce contrôle est réalisé généralement par l'auditeur interne.

CONCLUSION

Le premier chapitre a porté sur la définition des concepts-clés du risque fiscal. Une clarification de la notion de ce risque a été faite au début en passant en revue les diverses caractéristiques de ce risque. Plus précisément, la définition adoptée est celle avancée par Abderrahmane (2013) qui est la plus proche du contexte tunisien. Cette définition est suivie par la présentation d'une typologie du risque fiscal. Dans ce cadre, la typologie retenue est celle

⁶¹ Elgood, T., Quimby, L., & Paroissien, I. (2004). Tax risk management. PricewaterhouseCoopers

⁶² Stacey, J.A. (2005). Managing Tax risk: Weighing risk, opportunity, and transparency in a more restrictive regulatory and governance environment.

⁶³ Erasmus, D.N. (2009). Proactive Tax Risk Management. Research paper n°. 1435612

⁶⁴ Elgood, T., Quimby, L., & Paroissien, I. (2004). Tax risk management. PricewaterhouseCoopers

faite par Rossignol (2002). Ce dernier considère que le risque fiscal peut être de deux natures : un risque de non-conformité et un risque d'opportunité.

Dans une deuxième étape, la gestion des risques fiscaux fait l'objet d'une présentation, en montrant son importance dans la définition d'une stratégie fiscale de l'entreprise, ainsi son importance dans l'équilibre du système fiscal du pays. Les études antérieures mettent l'accent sur l'importance d'une bonne gouvernance dans la gestion des risques. Et puisque le risque fiscal, est considéré comme l'un des risques que l'entreprise doit prendre en considération, l'entreprise doit adopter une approche globale de la gouvernance pour gérer ce risque.

CHAPITRE 2 : FONDEMENT THEORIQUE DE LA RECHERCHE : LA GESTION DES RISQUES FISCAUX DANS LE CADRE D'APPROCHE DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISES

INTRODUCTION

La crise financière mondiale actuelle renforce l'importance d'une bonne gouvernance d'entreprise. Dans une certaine mesure, la crise actuelle a été attribuée par une mauvaise gouvernance et une transparence réduite dans certaines entreprises et marchés. Cela rend plus difficile de voir la vraie étendue des risques et une vision plus rigoureuse de l'intégrité des entreprises et du marché, ce qui contribue à des décisions commerciales moins informées et à un risque d'effondrement financier.

La façon dont une entreprise gère son risque fiscal peut avoir un impact significatif sur sa performance financière et sa réputation. Plus généralement, le système d'imposition des entreprises est déterminé dans un jeu impliquant trois parties : l'Etat, les dirigeants et les actionnaires. A notre avis, chaque interaction bilatérale a des retombées importantes sur le tiers. La façon dont l'Etat conçoit et applique les impôts, influence la relation entre les dirigeants et les actionnaires, et la nature de cette relation influence le système fiscal des entreprises. En effet, les directeurs généraux et les conseils d'administration des entreprises examinent de plus en plus la gestion du risque fiscal dans le cadre de leur approche globale de la gouvernance d'entreprise.

De ce fait, l'examen du lien entre la gouvernance et la planification fiscale est intéressant pour deux raisons. Tout d'abord, la planification fiscale peut être complexe et opaque et peut éventuellement permettre un opportunisme managérial. La compréhension du rôle que joue la gouvernance dans la gestion des impôts devient plus importante. Deuxièmement, la planification fiscale implique une incertitude importante et ne peut pas bénéficier immédiatement de la performance d'une entreprise. D'où, le présent chapitre doit faire l'objet d'une clarification de ce lien entre la gouvernance et la gestion de risques fiscaux.

Le deuxième chapitre de notre mémoire s'articule de la manière suivante : La première section expose les théories de la gouvernance d'entreprise et le lien avec la gestion des risques fiscaux, en se basant sur des études antérieures qui examinent l'effet des mécanismes de gouvernance dans la réduction de ces risques. Ensuite, une deuxième section est consacrée à la

présentation du régime fiscal des établissements bancaires en mettant l'accent sur la spécificité de celle-ci vu la particularité de l'activité bancaire.

SECTION 1 : FONDEMENT THEORIQUE : ROLE DE LA GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES FISCAUX

La question du risque fiscal trouve son fondement dans « la théorie actionnariale » et la « théorie partenariale » de la gouvernance. Plusieurs chercheurs examinent l'impact des mécanismes de gouvernance sur les risques fiscaux et ont soulevé essentiellement des problèmes de gouvernance fiscale. Autres études examinent le rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction des conflits d'intérêts liés à l'existence du risque fiscal au sein de l'organisation. Dans ce cadre, cette section met l'accent sur la relation entre les mécanismes de gouvernance et la gestion du risque fiscal sur le plan théorique ainsi que les évidences empiriques provenant d'études antérieures sur ce lien. Dans un deuxième temps, il est nécessaire de présenter le rôle des acteurs internes et externes impliqués dans la gestion du risque fiscal.

I. Explication théorique de la relation entre les mécanismes de la gouvernance et le risque fiscal :

L'OCDE définit la gouvernance comme suit : « l'ensemble des relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et les autres parties prenantes. »

Tous les partenaires ont des droits et obligations que l'entreprise s'engage à honorer. À cette fin, l'entreprise met en place des systèmes de contrôle qui garantissent le respect de ses engagements vis-à-vis ses partenaires. Il existe donc, deux modes de gouvernance qui sont au cœur du thème de la responsabilité sociale des entreprises :

✓ *Approche actionnariale (modèle shareholders) :*

Ce mode privilégie les intérêts des actionnaires, l'entreprise agit uniquement dans l'intérêt des actionnaires en maximisant sa valeur et sa richesse. L'idée est de limiter les abus de pouvoir des décideurs par une régulation des relations entre les actionnaires et les dirigeants afin d'accroître la valeur globale des entreprises.

✓ *Approche partenariale (modèle stakeholders) :*

L'entreprise prend en compte les intérêts de l'ensemble des parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs, créanciers. De même, une attention est portée aux intérêts légitimes des parties prenantes dans la mise en place des structures, dans le processus décisionnel.

1. L'approche actionnariale de gouvernance et les risques fiscaux :

Selon la théorie d'agence, l'impôt est une source de multitude problèmes de gouvernance qui ont une incidence sur les intérêts des actionnaires et qui nécessitent des mécanismes des contrôles afin de le gérer (Guedrib et al, 2013)⁶⁵. La séparation entre la fonction de propriété et de contrôle est à l'origine d'un problème de gouvernance lié à l'impôt, et qui crée un champ de l'opportunisme managérial⁶⁶. En d'autres termes, la gestion fiscale n'est pas concentrée dans la main d'une seule personne. Dans ce sens, Schon (2008)⁶⁷ signale que la direction de l'entreprise est obligée de s'engager dans des activités de réduction d'impôt. Ainsi, elle n'est pas en mesure de s'écarter de l'objectif de maximisation des bénéfices après impôt sans le consentement des actionnaires.

Selon Desai et Dharmapala (2006)⁶⁸, la décision d'une planification fiscale risquée reste toujours entre les mains des dirigeants. Ces derniers peuvent tirer des bénéfices privés à travers l'extraction de rentes. En effet, la planification fiscale se fait dans le cadre de la théorie d'agence et exige la complexité et l'opacité pour éviter sa détection. Cette planification engendre des conflits d'intérêts entre les dirigeants et les actionnaires. La correction de ces conflits conduit généralement les actionnaires à supporter des coûts, appelés «coûts d'agence» afin de contrôler les dirigeants.

Dans un cadre d'agence, Chen et al. (2010)⁶⁹ et Desai et Dharmapala (2009)⁷⁰ soutiennent que les activités de planification fiscale peuvent faciliter l'opportunisme managérial comme la gestion des résultats et le détournement de ressources.

⁶⁵ Guedrib, M., Rossignol, J. L., & Omri, M. A (2015). *Tax Risk and Internal Governance Mechanisms: An Empirical Analysis in Tunisian Context*.

⁶⁶ L'opportunisme managérial est la première hypothèse avancée pour l'explication des pratiques de manipulation comptable ou la gestion du résultat par les dirigeants.

⁶⁷ Schön, W. (2008). Tax and corporate governance: A legal approach. In *Tax and corporate governance* (pp. 31-61). Springer Berlin Heidelberg.

⁶⁸ Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2006). Corporate tax avoidance and high-powered incentives. *Journal of Financial Economics*, 79(1), 145-179.

⁶⁹ Chen, S., Chen, X., Cheng, Q., & Shevlin, T. (2010). Are family firms more tax aggressive than non-family firms?. *Journal of Financial Economics*, 95(1), 41-61.

⁷⁰ Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2009). Corporate tax avoidance and firm value. *The review of Economics and Statistics*, 91(3), 537-546.

Bien que, le choix d'une 'planification fiscale risquée' permet de réaliser des économies d'impôts pour l'entreprise, mais il peut engendrer des coûts en cas de contrôle fiscal ; s'agit des sanctions, des pénalités, de coûts politiques ou coûts de réputation (Lanis et al. 2011⁷¹ ; Armstrong et al. 2012⁷²; Abderahman 2013⁷³).

De nombreux problèmes d'agence peuvent survenir, qui sont à l'origine fiscal tels que l'asymétrie d'informations entre les parties prenantes. Dans ce cadre Garbarino (2011)⁷⁴ signale que, lorsque les gestionnaires s'engagent dans une *planification fiscale efficace* en tant que stratégie légale d'économie d'impôt, le coût du risque fiscal est relativement faible et les informations pertinentes fournies par les gestionnaires aux actionnaires sont généralement disponibles sur les états financiers ; dans ces situations, les frais d'agence standard sont supportés par les actionnaires pour surveiller les gestionnaires.

Toutefois, lorsque les gestionnaires adoptent un « *comportement fiscal agressif* », qui n'est pas une stratégie clairement légitime d'économie d'impôt, le coût du risque fiscal augmente de façon spectaculaire. De plus, les gestionnaires fiscaux peuvent fausser et masquer ces opérations et leurs objectifs afin de minimiser le risque des contrôles et des pénalités fiscales, ce qui augmente l'écart entre les informations disponibles pour les gestionnaires et les actionnaires. Cela crée une asymétrie d'information qui oblige les actionnaires à consacrer plus de ressources au suivi des gestionnaires, augmentant ainsi les coûts d'agence liés aux stratégies fiscales des entreprises. Bref, l'asymétrie de l'information entre les actionnaires et les gestionnaires est plus évidente en présence des stratégies de planification fiscales agressives, dans lesquelles il y a une augmentation des coûts d'agence pour aligner les intérêts des gestionnaires (Garbarino, 2011)⁷⁵.

Selon Garbarino (2011)⁷⁶, « la planification fiscale agressive » ou « *Agressive Tax Planning* » est défini comme étant : « le comportement des gestionnaires fiscaux qui exploitent l'écart comptabilité-fiscalité en favorisant leurs intérêts personnel, créant ainsi des conflits entre les dirigeants et les actionnaires » et qui génère un coût d'agence supporté par ces derniers. Par

⁷¹ Lanis, R., & Richardson, G. (2011). *The effect of board of director composition on corporate tax aggressiveness*. Journal of Accounting and Public Policy, 30(1), 50-70.

⁷² Armstrong, C. S., Blouin, J. L., Jagolinzer, A. D., & Larcker, D. F. (2015). Corporate governance, incentives, and tax avoidance. Journal of Accounting and Economics, 60(1), 1-17.

⁷³ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté)

⁷⁴ Garbarino, C. (2011). *Aggressive tax strategies and corporate tax governance: An institutional approach*. European Company and Financial Law Review, 8(3), 277-304.

⁷⁵ Même citation (voir 69)

⁷⁶ Même citation (voir 69, 70)

conséquent, la présence des risques fiscaux conduit à un problème de gouvernance lié à la prise de ces risques par les dirigeants de l'entreprise. Pour cela, le système de gouvernance des entreprises doit être efficace pour assurer la meilleure gestion de ces risques.

Seidman et Stomberg (2011)⁷⁷ considèrent que la planification fiscale est un cadre d'évaluation des conflits d'agence. La minimisation du paiement des charges fiscales améliore la valeur actionnariale. Cependant, la stratégie de planification fiscale est coûteuse pour les gestionnaires. Ce dernier doit consacrer une partie des ressources de l'entreprise au paiement des rémunérations des consultants. De plus, ils investissent leur temps pour mettre en œuvre des stratégies fiscales.

Les gestionnaires sont également confrontés à des risques concernant leur réputation en cas d'échec de leurs stratégies. Pour surmonter ces différents coûts, les actionnaires doivent inciter les gérants à s'impliquer dans l'optimisation fiscale (Deslandes et Landry 2009)⁷⁸.

La théorie de l'agence ne fournit pas une explication complète de la relation entre la gouvernance d'entreprise et l'optimisation fiscale. Plus précisément, la théorie de l'agence se concentre sur le lien entre les gestionnaires et les actionnaires, tandis que la responsabilité sociale se concentre sur le lien entre l'entreprise et les parties prenantes. (Administrations publiques, autorités fiscales, groupes politiques et clients). La responsabilité sociale permet une meilleure compréhension des notions interprétées par la théorie de l'agence.

Pour résumer, la gouvernance actionnariale ne tient pas compte du rôle de l'administration fiscale dans la gestion des risques fiscaux de l'entreprise. Par ailleurs, la littérature se concentre en particulier sur les mécanismes de contrôle en ce qui concerne la relation d'agence actionnaire-gestionnaire.

2. L'approche partenariale de gouvernance et les risques fiscaux :

Comme la vision actionnariale, la gouvernance partenariale est basée, sur une représentation de la société comme un « nœud de contrats » entre ses diverses parties prenantes. La principale différence est que cette vision n'est pas limitée aux intérêts des actionnaires, mais elle

⁷⁷ Seidman, J., & Stomberg, B. (2011). Why are option compensation and tax sheltering negatively related? Working paper, University of Texas.

⁷⁸ Deslandes, M., & Landry, S. (2009). Risque d'agressivité fiscale, réputation et gouvernance. 8^{ième} Conférence Internationale de Gouvernance.

s'intéresse ainsi aux intérêts légitimes de toutes les parties prenantes (employés, fournisseurs, l'Etat, etc...).

Les impôts sont généralement prélevés sur les bénéfices, les salaires et les revenus de placements, qui dépendent en grande partie des activités du secteur privé. Toute création de richesse nécessite la coopération d'une variété des capitaux concurrents. Les actionnaires fournissent le capital financier, les employés fournissent le capital humain et l'Etat au nom de la société fournit le capital social sous forme de ; l'éducation, l'hygiène, le transport, la sécurité, le système juridique, les subventions et le soutien aux entreprises. En fait, chaque capital prévoit de recevoir le rendement requis de son investissement. Les actionnaires reçoivent un rendement sous forme de dividendes, les salariés sous forme de salaires, et l'Etat recueille le rendement du capital social sous forme d'impôts. D'où vient la notion de « la responsabilité sociale des entreprises » (RSE), (Sikka 2010⁷⁹, 2013⁸⁰).

Richardson et Lanis (2011)⁸¹ suggèrent que 'la responsabilité sociale des entreprises' représente un facteur important qui affecte la planification fiscale des entreprises. Cette influence est exercée par les conseils d'administration. Les auteurs montrent que les administrateurs indépendants répondent mieux aux besoins et aux intérêts de l'entreprise. De plus, ces administrateurs contrôleront les politiques fiscales agressives.

L'Etat, ou plus précisément, l'administration fiscale, a une part importante dans les bénéfices des entreprises et dispose ainsi un pouvoir de contrôle qui dépasse parfois les pouvoirs des actionnaires majoritaires (Abderrahman 2013)⁸². En conséquence, le système de gestion des risques fiscaux de l'entreprise doit tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier celle de l'Etat.

En outre, les autorités fiscales ont une influence sur le climat éthique et le niveau de conformité fiscale dans une entreprise, car les contribuables ont tendance à compter sur eux pour comprendre et se conformer à leurs obligations fiscales (Shafer et al 2016)⁸³.

⁷⁹ Sikka, P. (2010, December). *Smoke and mirrors: Corporate social responsibility and tax avoidance*. In Accounting Forum (Vol. 34, No. 3, pp. 153-168). Elsevier.

⁸⁰ Sikka, P. (2013, March). *Smoke and mirrors: Corporate social responsibility and tax avoidance—A reply to Hasseldine and Morris*. In Accounting Forum (Vol. 37, No. 1, pp. 15-28). Elsevier.

⁸¹ Richardson, G. A., & Lanis, R. (2011). Corporate social responsibility and tax aggressiveness.

⁸² Abderrahmen, M. G. B. (2013). *Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien* (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté).

⁸³ Shafer, W. E., Simmons, R. S., & Yip, R. W. (2016). *Social responsibility, professional commitment and tax fraud*. Accounting, Auditing & Accountability Journal, 29(1), 111-134.

Dans le même contexte, l'OCDE (2004) signale que « l'une des préoccupations centrales des autorités fiscales (et leur intérêt) doit être de veiller à ce que les contribuables et les autres parties comprennent bien leurs obligations fiscales ». Cette surveillance entraîne un coût qui va supporter par l'administration fiscale, appelé '*coût de contrôle ou d'indiscipline fiscale*'.

En outre, les pouvoirs de l'administration fiscale prennent plusieurs formes, s'agissent d'une vérification fiscale approfondie de la comptabilité, pouvoir d'investigation, des redressements... de ce fait, l'entreprise doit prendre en considération, lors de la gestion des risques fiscaux, les intérêts de l'Etat en évitant ainsi les risques de détections des irrégularités ou le risque de litiges. Ethiquement parlant, l'entreprise doit tenir compte de sa responsabilité sociale envers toutes les parties prenantes en adoptant une approche de partenariat en matière de gouvernance.

II. Les évidences empiriques sur la relation entre la gouvernance et les risques fiscaux :

L'étude de l'interaction entre la gouvernance et la fiscalité est considérée comme un sujet classique et récent à la fois. En effet, la littérature permet de dégager un nombre important des études empiriques qui examinent le lien entre la gouvernance de l'entreprise et le risque fiscal et reposent sur les mécanismes internes et externes de contrôle. La mesure du risque fiscal est différée selon le contexte d'étude, mais la plupart des études antérieures mesurent le risque fiscal soit par l'agressivité du plan fiscal (*Agressive Tax Planning*), soit par l'évitement ou l'évasion fiscale (*Tax Evoidence*), et ce dans le contexte anglo-saxon.

- ✓ **Mécanismes internes de gouvernance** : la structure de propriété (*Ownership structure*), la structure du conseil d'administration (*Board structure*), système de rémunération des dirigeants (*Compensation structure*), système de contrôle interne et l'audit interne
- ✓ **Mécanismes externes de gouvernance** : qualité d'audit externe (*Audit quality*)

Parmi les premières études qui mettent l'accent sur le lien entre la gouvernance et les risques fiscaux est celle de Hanlon et Slemrod (2005)⁸⁴ qui examinent la relation entre la non-conformité fiscale (calculée sur la base des redressements fiscaux) et diverses caractéristiques de l'entreprise telle que la taille de l'entreprise, la multi-nationalité, le secteur d'activité, la

⁸⁴ Hanlon, M., Mills, L. F., & Slemrod, J. B. (2005). *An empirical examination of corporate tax noncompliance*.

cotation en bourse, le régime de rémunération des dirigeants et les caractéristiques de la gouvernance. En outre, ils examinent la relation entre l'agressivité fiscale calculée sur la base de taux d'imposition effective (ETR) et la non-conformité fiscale.

Les résultats montrent que la non-conformité augmente avec la taille de l'entreprise sous forme de 'U', c-à-d que les très petites entreprises et les grandes entreprises ayant le taux de la non-conformité le plus élevé alors que les entreprises de taille moyenne affichant le taux de non-conformité le plus bas. De plus, ils constatent que les régimes de rémunération des dirigeants sont associés à un plus grand taux de non-conformité fiscale. Cependant, les auteurs n'ont pas trouvé une relation significative entre la qualité de gouvernance (calculée selon l'indice de Gompers et al) et la non-conformité fiscale des entreprises.

Le premier volet des études examine le lien entre le système de rémunération des dirigeants et la planification fiscale agressive (Desai et Dharmapala 2006⁸⁵, Rego et Wilson 2012⁸⁶, Aliani 2013⁸⁷), et ce dans le contexte américain. Les résultats trouvés sont mitigés. Désai et Dharmapala (2006)⁸⁸, dans un contexte pré-SOX, trouvent que l'augmentation des rémunérations incitatives des dirigeants permet de réduire le niveau de la planification fiscale agressive, même pour les entreprises qui ont un système de gouvernance faible. Toutefois, Rego et Wilson (2012)⁸⁹ montrent que 'la rémunération incitative liée au capital' est un déterminant important de l'agressivité fiscale de l'entreprise. Ils trouvent que 'la rémunération liée au capital' incite les gestionnaires à prendre des décisions d'investissement et de financement risquées, car les activités risquées augmentent la volatilité du rendement des actions et la valeur des portefeuilles-titres de l'entreprise. Par conséquent, les gestionnaires doivent être encouragés à s'engager dans des mesures d'évitement fiscal risqué (*Tax Evoidence*) qui devraient générer des avantages nets pour l'entreprise et ses actionnaires.

Dans ce cadre Aliani (2013)⁹⁰, examine le lien entre la rémunération des dirigeants et l'optimisation fiscale en intégrant la pensée de la responsabilité sociale des entreprises, dans le

⁸⁵ Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2006). Corporate tax avoidance and high-powered incentives. *Journal of Financial Economics*, 79(1), 145-179.

⁸⁶ Rego, S. O., & Wilson, R. (2012). Equity risk incentives and corporate tax aggressiveness. *Journal of Accounting Research*, 50(3), 775-810.

⁸⁷ Aliani K. (2013). Does Corporate Governance affect tax planning? Evidence from American companies. *International Journal of Advanced Research*, Volume 1, Issue 10.

⁸⁸ Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2006). Corporate tax avoidance and high-powered incentives. *Journal of Financial Economics*, 79(1), 145-179.

⁸⁹ Rego, S. O., & Wilson, R. (2012). Equity risk incentives and corporate tax aggressiveness. *Journal of Accounting Research*, 50(3), 775-810.

⁹⁰ Aliani K. (2013). Does Corporate Governance affect tax planning? Evidence from American companies. *International Journal of Advanced Research*, Volume 1, Issue 10.

contexte américain sur un échantillon de 300 grandes entreprises américaines (S&P 500) pour la période 1996-2009. Le résultat montre que la politique de rémunération adoptée permet de motiver les dirigeants à diminuer les charges fiscales.

D'autres études se concentrent sur le lien entre la structure du conseil d'administration et le risque fiscal. En fait, Lanis et Richardson (2016)⁹¹ examinent l'impact des directeurs externe sur l'interaction entre la performance de la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) et l'agressivité fiscale. Sur la base d'un échantillon de 5007 observations sur la période 2003-2009, ils constatent qu'il existe une association négative entre l'effet d'interaction de la proportion de directeurs indépendants dans le conseil d'administration et la performance de la RSE et l'agressivité fiscale. Dans l'ensemble, leurs résultats indiquent que la présence d'administrateurs externes au conseil augmente l'association négative entre la performance de la RSE et l'agressivité fiscale.

De plus, des études récentes examinent la relation entre la diversité de genres du conseil d'administration et l'agressivité fiscale, en d'autre terme elles traitent l'effet de présence de la femme au sein du conseil (Oyenike et al (2016)⁹², Richardson et Lanis (2016)⁹³, Boussaidi et Hamed (2015)⁹⁴). Oyenike et al (2016)⁹⁵ examine la relation entre la diversité de genres du conseil d'administration et l'agressivité fiscale des banques cotées à la Bourse nigérienne (NSE). L'étude fournit des preuves qu'une association positive et non significative existe entre les femmes directrices et l'agressivité fiscale après avoir contrôlé les caractéristiques de l'entreprise et les mécanismes de gouvernance. En outre, l'interaction de la taille du conseil avec les directrices féminines est significativement associée à la réduction de l'agressivité fiscale. Les résultats sont cohérents avec la théorie de «*l'aversion pour le risque des femmes*» qui stipule que l'attitude différente des femmes à des risques excessifs peut projeter sur les politiques et les décisions de l'entreprise. Cependant, la faible représentation des femmes aux postes de direction et au conseil d'administration limite la perception de leur influence.

⁹¹ Lanis, R., & Richardson, G. (2016). *Outside Directors, Corporate Social Responsibility Performance, and Corporate Tax Aggressiveness an Empirical Analysis*. Journal of Accounting, Auditing & Finance, 0148558X16654834.

⁹² Oyenike, O., Olayinka, E., & Emeni, F. (2016). Female Directors and Tax Aggressiveness of Listed Banks in Nigeria

⁹³ Richardson, G. & Lanis, R. (2016). Women on the board of directors and corporate tax aggressiveness in Australia: An empirical analysis. Accounting Research Journal, 29(3), 313-331.

⁹⁴ Boussaidi, A., & Hamed, M. S. (2015). The impact of governance mechanisms on tax aggressiveness: empirical evidence from Tunisian context. Journal of Asian Business Strategy, 5(1), 1.

⁹⁵ Oyenike, O., Olayinka, E., & Emeni, F. (2016). *Female Directors and Tax Aggressiveness of Listed Banks in Nigeria*.

Richardson et Lanis (2016)⁹⁶, examine l'impact des femmes dans le conseil d'administration sur l'agressivité fiscale des sociétés en Australie. Ils constatent qu'en ce qui concerne la présence d'une femme au conseil, une présence féminine élevée (c'est-à-dire supérieure à un membre) au conseil d'administration réduit la probabilité d'une agressivité fiscale. Dans le contexte tunisien Boussaidi (2015)⁹⁷, examine lui-même, l'effet de certains mécanismes de gouvernance sur l'agressivité fiscale des entreprises tunisiennes cotées en Bourse (BVMT) sur la période 2006-2012. Les résultats indiquent que la diversité du genre au sein du conseil d'administration, de la direction et de la structure de propriété a des effets importants sur l'agressivité fiscale des entreprises. Il indique que, les femmes jouent un rôle important dans le respect des aspects juridiques et plus spécifiquement en matière fiscale.

Par ailleurs, d'autres chercheurs étudient l'impact de système de contrôle interne sur la planification fiscale agressive. Dans ce sens, une recherche récente de Bauer (2015)⁹⁸ qui examine si l'évasion fiscale des sociétés est associée à des faiblesses de contrôle interne (ICW) divulguées en vertu de la loi Sarbanes-Oxley (SOX). ICWs divulgués sous SOX sont souvent liés à la fonction fiscale d'une entreprise. Lorsque la faiblesse du contrôle interne est omniprésente, il est probable que ces faiblesses fréquentes dans le contrôle interne, soient liées aux opérations fiscales. Ainsi, les résultats aident les parties prenantes à comprendre les répercussions des contrôles internes au-delà des simples objectifs d'information financière. Les résultats indiquent qu'en moyenne, les entreprises ayant un ICW lié à l'impôt ont un taux d'imposition effectif (de trois ans) supérieur à 4% par rapport aux entreprises qui ne présentent aucune de ces faiblesses. Globalement, ces constatations soutiennent que la qualité du contrôle interne représente une approximation de la gouvernance interne, et donc la force de l'alignement entre les gestionnaires et les actionnaires. De plus, les contrôles internes liés à l'impôt représentent un déterminant important de l'évasion fiscale, avec des effets de trésorerie importants et des répercussions qui vont au-delà de l'information financière.

⁹⁶ Richardson, G. & Lanis, R. (2016). *Women on the board of directors and corporate tax aggressiveness in Australia: An empirical analysis*. Accounting Research Journal, 29(3), 313-331.

⁹⁷ Boussaidi, A., & Hamed, M. S. (2015). *The impact of governance mechanisms on tax aggressiveness: empirical evidence from Tunisian context*. Journal of Asian Business Strategy, 5(1), 1.

⁹⁸ Bauer, A. M. (2015). *Tax avoidance and the implications of weak internal controls*. Contemporary Accounting Research.

En outre, un autre volet de recherche se focalise sur le rôle des auditeurs externes dans la planification fiscale (Richardson et al 2012⁹⁹, Boussaidi et al 2015¹⁰⁰). Richardson et al (2015)¹⁰¹ ont étudié l'impact de la qualité des auditeurs externes (mesurée par le recours à un cabinet d'audit BIG 4 et les non-audits services) sur l'agressivité fiscale pour un échantillon des entreprises australiennes pour la période 2006-2009.

Le résultat montre que, plus l'entreprise recourt à un cabinet d'audit de type BIG et la proportion des non-audits services est faible, moins elle est susceptible d'être agressive sur le plan fiscal. Par contre, Boussaidi et Hamed (2015)¹⁰², n'ont pas trouvé un effet significatif du profil de l'auditeur externe sur l'agressivité fiscale dans le contexte tunisien.

Les développements de la théorie de l'agence ont inspiré divers travaux empiriques récents qui montrent la contribution des mécanismes interne et externe de la gouvernance d'entreprise aux risques fiscaux, et leurs rôles dans la réduction de la 'planification fiscale agressive' (*Aggressive tax planning*), et ce pour conserver l'intérêt des actionnaires ainsi que l'ensemble des parties prenantes. Cette dernière est considérée comme la fameuse composante du risque fiscale dans la littérature.

⁹⁹ Richardson, G., Taylor, G., & Lanis, R. (2012). The impact of risk management and audit characteristics on corporate tax aggressiveness: An empirical analysis.

¹⁰⁰ Boussaidi, A., & Hamed, M. S. (2015). The impact of governance mechanisms on tax aggressiveness: empirical evidence from Tunisian context. *Journal of Asian Business Strategy*, 5(1), 1.

¹⁰¹ Richardson, G. & Lanis, R. (2016). Women on the board of directors and corporate tax aggressiveness in Australia: An empirical analysis. *Accounting Research Journal*, 29(3), 313-331.

¹⁰² Boussaidi, A., & Hamed, M. S. (2015). The impact of governance mechanisms on tax aggressiveness: empirical evidence from Tunisian context. *Journal of Asian Business Strategy*, 5(1), 1.

SECTION 2 : REGIME FISCAL DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES TUNISIENS

Les établissements de crédit comprennent les établissements bancaires et les établissements financiers. Les établissements bancaires couvrent les banques résidentes en Tunisie (on-shore) régies par les dispositions de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 modifiée par la loi n°2016-48 du 16 juillet 2016, relative aux établissements de crédit, et les banques non-résidentes (offshore) régies par les dispositions du code de prestation des services financiers aux non-résidents, promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009. Cependant, le législateur tunisien n'a pas prévu un dispositif légal spécifique aux banques, mais il a distingué entre les banques résidentes et les banques non résidentes en matière de détermination de l'assiette imposable.

Nous nous limitons, dans cette section, à présenter le régime fiscal des banques résidentes en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA, des autres impôts et taxes ainsi que de leurs obligations fiscales.

I. Notion d'un établissement de crédit :

En vertu de l'article de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 modifiée par la loi n°2016-48 du 16 juillet 2016, relative aux établissements de crédit, « est considérée comme établissement de crédit, toute personne morale qui exerce, à titre de profession habituelle, les opérations bancaires suivantes :

- la réception des dépôts du public quelles qu'en soient la durée et la forme,
- l'octroi des crédits sous toutes leurs formes,
- l'exercice, à titre d'intermédiaire, des opérations de change,
- la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

L'établissement de crédit peut aussi effectuer des opérations connexes à son activité (conseil, assistance en matière de gestion de patrimoine, gestion financière). Seules les banques sont habilitées à recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme ».

II. Régime fiscal des banques tunisiennes en matière d'impôt direct :

Selon l'article 45 du code l'IRPP et l'IS, les banques étant des sociétés anonymes, elles sont couvertes par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. De ce fait, la détermination de leurs assiettes passibles ainsi que les modalités de paiement de l'IS sont régies par le même code.

1. Détermination de l'assiette passible de l'impôt sur les sociétés (IS) :

Selon le principe de territorialité, les banques résidentes en tant qu'entreprises passibles à l'IS, ne sont pas soumises à l'impôt qu'à raison des bénéfices réalisés dans le cadre d'exploitation sise en Tunisie. En vertu des dispositions de l'article 47 du même code ; les banques résidentes sont imposées à raison de toutes leurs agences situées en Tunisie, ainsi l'imposition couvre :

- Les produits réalisés en Tunisie et les produits réalisés à l'étranger en dehors de l'exploitation ;
- Les produits réalisés à l'étranger et qui sont rattachés à l'exploitation sise en Tunisie ;
- Les produits provenant des agences tunisiennes des banques résidentes sises à l'étranger.

Le même principe de territorialité permet d'exclure du champ d'application les :

- Produits provenant des agences sises à l'étranger
- Frais généraux, les charges et les amortissements des agences sises à l'étranger.

2. Détermination du résultat soumis à l'IS

Compte tenu de la nature particulière des activités bancaires, la législation fiscale contient certaines mesures spécifiques pour la détermination de l'assiette imposable d'une banque en termes des produits et des charges.

2.1 Au niveau des produits :

2.1.1 Principe de rattachement des produits :

Dans le cas général et en vertu des dispositions du paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, toutes les charges et tous les produits rattachés aux opérations effectuées par l'entreprise sont pris en considération lors de la détermination du résultat. A cet effet, et au même titre que le résultat comptable, le résultat fiscal est déterminé sur la base du principe de la créance acquise et de la dette certaine, soient des produits réalisés et des charges engagées.

Contrairement à ce principe, et en vertu de l'article 12 nouveau de la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991¹⁰³, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts et les commissions réellement perçus. Elles ne doivent pas également incorporer dans leurs produits les intérêts impayés (ou réservés) qui font l'objet d'arrangement, de rééchelonnement ou de consolidation que ce soit la classification des engagements auxquels ils sont rattachés. Dans ce cadre, tous les intérêts précédemment enregistrés mais non pas encore payés doivent être déduits de l'assiette imposable, seule la partie effectivement encaissée est incorporée.

2.1.2 Rémunérations des sommes inscrites en compte courant associés

L'article 48 du code l'IRPP et l'IS dans son paragraphe VII prévoit que, les sommes mises par la société à la disposition de ses associés ou ses actionnaires sont productives d'intérêts avec un taux au moins égal à 8%. Ces intérêts font l'objet d'une retenue à la source de 20% au titre de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Par contre, pour le cas d'une banque, le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué au titre des crédits avec les tiers. Ainsi, lesdits intérêts ne sont pas passibles de la retenue à la source des capitaux mobiliers.

2.2 Au niveau des charges :

De même, les banques bénéficient des certaines mesures particulières au niveau des charges relatives principalement, aux intérêts liés aux comptes courants associés, aux provisions pour créances douteuses, à l'abandon total ou partiel de ses créances et à la radiation des créances irrécouvrables.

2.2.1 Les intérêts liés aux comptes courants associés :

Les intérêts servis par la banque sont admis en déduction au titre de crédit avec les tiers, même dans le cas où les conditions exigibles pour la déduction ne seraient pas remplies. Etant donné que la banque est considérée dans ce cas agir dans le cadre de son activité ordinaire (l'article 75 de la loi des finances pour l'année 2004). En revanche, la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers n'est pas exigible sur lesdits intérêts.

¹⁰³ Circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements, modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2012-09 du 29-06-2012.

2.2.2 Les Provisions :

Suite à leurs spécificités dans le régime fiscal, les banques ont la possibilité de déduire de l'assiette imposable les provisions sur créances douteuses ainsi que les provisions sur les créances non douteuses ou couvertes par des garanties, conformément aux dispositions des circulaires de la banque centrale tunisienne. En effet, l'article 35 de la loi de finance pour l'année 2010¹⁰⁴ a adapté le régime fiscal des provisions constituent par les banques avec les particularités de leur activité.

2.2.2.1 Provisions relatives aux créances douteuses:

Les provisions pour créances douteuses et litigieuses sont déterminées conformément aux dispositions de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991¹⁰⁵ relatives à la division des risques. En effet, les banques doivent constituer des provisions au moins égales à :

- 20 % pour les actifs incertains (classe 2) ; où le retard de paiement des intérêts ou du principal est entre 90 jours et 180 jours,
- 50% pour les actifs préoccupants (classe 3) ; où le retard de paiements des intérêts ou du principal soit entre 180 jours et 1 an couvrant aussi les autres actifs restés en suspens et non apurés dans le même délai.
- 100 % pour les actifs compromis (classe 4) ; où le retard de paiements des intérêts ou du principal est supérieur à 1 an couvrant aussi les actifs restés en suspens au-delà de 360 jours ;

Lesdites provisions couvrent les créances douteuses ainsi qui sont au titre de l'aval octroyé aux clients. Elles sont déductibles totalement et sans avoir une action en justice. Cependant, la déduction des provisions susvisées peut aboutir à l'enregistrement d'un déficit fiscal ou à l'augmentation du déficit enregistré avant leur déduction.

2.2.2.2 Provisions à caractère générale :

En vertu de la circulaire de la BCT n° 2012-09, les banques peuvent déduire pour la détermination de leurs résultats imposables, les provisions collectives constituées pour couvrir les risques relatifs aux créances saines ou non classées, dont le retard de paiement ne dépasse

¹⁰⁴ Valable sur : <http://www.portail.finances.gov.tn/jort/Loi%20de%20finances%202010.pdf>

¹⁰⁵ Circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements, modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2012-09 du 29-06-2012.

pas les 90 jours. (Classe 0 : créances courantes ; Classe 1 : créances nécessitant un suivi particulier).

Les provisions sont déductibles dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements de classe 0 et 1 figurant dans les états financiers de l'année concernée. Par ailleurs, la quote-part des provisions dépassant 1% du total de lesdits encours n'est déductible ni des résultats de l'exercice en cours ni des résultats des exercices ultérieurs. Dans le même cadre, il y a des conditions de déduction des provisions collectives susvisées doivent être remplis, sont :

- La certification par les commissaires aux comptes des états financiers de l'exercice concerné par la déduction, comportant le total de l'encours des engagements objet des provisions collectives.
- La production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, de l'encours des provisions constituées à ce titre et de la dotation annuelle aux provisions collectives déduite pour la détermination du résultat imposable.

2.2.2.3 Provisions relatives aux créances couvertes par des garanties :

La circulaire de la BCT n° 2013-21 du 31 décembre 2013¹⁰⁶ stipule que les banques doivent constituer des provisions additionnelles au titre de décote des garanties, sur les créances couvertes par des garanties et ayant une ancienneté de 3 ans ou plus dans la classe 4, et ce conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4, entre 3 et 5 ans
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4, entre 6 et 7 ans
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4, supérieure ou égale à 8 ans.

De ce fait, les décotes provisionnées selon les limites susvisées sont déductibles de l'assiette imposable des banques.

2.2.3 Abandon des créances

Le principe général d'abandon des créances pour une entreprise, trouve son origine dans l'article 12 du code de l'IRRP et l'IS, il stipule que la perte enregistrée suite à l'abandon des

¹⁰⁶ Circulaire aux établissements de crédit N°2013-21 du 31 décembre 2013, Objet : Division, couverture des risques et suivi des engagements.

créances est limitée à celle qui est relative à une créance dont le nominal ne dépasse pas 100 dinars par client. Bien évidemment, la déduction de cette perte est subordonnée à la satisfaction de certaines conditions. Toutefois, les banques suivent un régime particulier pour la déduction de cette perte, que ce soit pour l'abandon total ou l'abandon partiel de ses créances.

2.2.3.1 Abandon total :

Pour les banques, le montant de la déduction est fixé à 500 dinars par débiteur (intérêts inclus). Certainement la déduction est subordonnée à la satisfaction des conditions susvisées dans l'article 12 du code de l'IRPP et l'IS. Étant donné que tout montant recouvré par la banque au titre des créances déduites fera partie des résultats de l'exercice du recouvrement.

Dans le cas de l'abandon des créances au profit des entreprises en difficulté économique (suite aux règlements à l'amiable, prévus par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficulté économique), les banques ont le droit de déduire de l'assiette imposable les créances en principal et en intérêts. Et sans exiger que l'entreprise en difficulté économique soit légalement soumise à l'audit d'un commissaire aux comptes.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance (en principal et en intérêts), l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

2.2.3.2 Abandon partiel

La moins-value enregistrée suite à la cession d'un élément de l'actif pour une valeur inférieure à sa valeur réelle est admise en déduction, pour le cas d'une banque. En effet, cette dernière est autorisée à déduire pour la détermination de son assiette imposable la moins-value enregistrée suite à la cession de leurs créances aux sociétés de recouvrement telles que prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998.

Toutefois, la moins-value n'est admise en déduction que si les créances abandonnées faisant partie de la classe 4. Autrement dit, l'échéance de paiement du principal et des intérêts remonte à plus de 360 jours et ayant fait l'objet des provisions requises.

2.2.4 Radiation des créances irrécouvrables des bilans

Afin de permettre aux banques de nettoyer leurs bilans de certaines créances irrécouvrables, le législateur leur permet de radier ces créances sous certaines conditions de forme et de fond :

Conditions de fond :

- Les créances irrécouvrables doivent faire l'objet de provisions requises ;
- Les créances radiées doivent faire l'objet d'un jugement ;
- Les créances ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins deux ans à la date de leur radiation ;
- La décision de radiation doit être prise du conseil d'administration de la banque.

Conditions de forme :

- Joindre à la déclaration annuelle un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale ;
- Les créances radiées doivent être consignées sur un registre spécial côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement bancaire.

L'opération de radiation visant uniquement le nettoyage des bilans des banques. De ce fait, elle ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du résultat fiscal de l'exercice de la radiation.

III. Régime fiscal en matière des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes sur les salaires :

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le législateur tunisien n'a pas prévu un régime fiscal des opérations bancaires en matière de taxes sur la valeur ajoutée. Cependant, les banques soumises au régime fiscal de droit commun avec certainement des exceptions, nous citons parmi eux : l'exonération des intérêts bancaires. Ces derniers sont cités au tableau 'A' annexé au code de la TVA. En outre, les banques sont considérées comme assujetties partielles à la TVA (code « P ») (paragraphe II de l'article 9 du code de la TVA). Et ne peuvent déduire le montant de la TVA grevant leurs acquisitions de

biens et de services que selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent :

- Le montant du chiffre d'affaires soumis à la TVA (tous taxes comprises)
- Les sommes augmentées du montant du chiffre d'affaires exonérées ou situées hors champ d'application de la TVA.

Dans la même logique, les commissions bancaires ayant le caractère d'intérêts et qui sont calculées en fonction de la durée et du montant de l'engagement ne bénéficiant pas d'un traitement fiscal spécifique en matière de TVA et sont soumises en conséquence au taux de 18%. Il en résulte que les frais de gestion ou de tenue de comptes sont imposables à la TVA au taux de 18% et que les commissions d'études des dossiers sont imposables au taux de 12%.

2. Taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL) :

En application des dispositions de l'article 35 du code de la fiscalité locale¹⁰⁷, les opérations des banques sont soumises à la TCL au taux 0.2% du chiffre d'affaires brut local y compris la taxe sur la valeur ajoutée, avec un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis. Conformément au décret n° 2007-1187 du 14 mai 2007, la taxe sur les immeubles bâtis sont calculée sur la base de la taxe de référence par mètre carré, de la superficie couverte et du nombre de prestations fournies par la collectivité locale.

3. Taxe de formation professionnelle (TFP) et contribution au profit du Fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS) :

Les banques sont redevables de la taxe de formation professionnelle au taux de 2% de la masse salariale brute y compris les avantages en nature.

En outre, la contribution au profit du FOPROLOS est à la charge de tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie à l'exclusion des exploitants agricoles privés (art 1 et 2 de la loi n° 77-54 du 3 août 1977). En effet, les banques sont redevables de ladite contribution au taux de 1% de la masse salariale brute y compris les avantages en nature.

¹⁰⁷ Code de la fiscalité locale, chapitre III, taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ; Section 1 : Champ d'application de la taxe, l'art 35

IV. Obligations fiscales des banques :

1. Obligations relatives à la retenue à la source :

Les banques sont tenues d'effectuer toutes les retenues à la source exigibles, pour les sommes payées en Tunisie et pour les sommes revenant à des non-résidents, en vertu du droit commun et aux conventions bilatérales de non double imposition.

Le défaut de retenue à la source ou la retenue insuffisante sur les montants passibles de la retenue à la source entraîne les conséquences fiscales suivantes :

- Une amende égale aux montants non retenus ou insuffisamment retenus pour les sommes versées à des résidents.
- Les retenues à la source effectuées à des non-résidents non établis en Tunisie sont considérées comme étant à la charge de la banque.

2. Obligations relatives aux déclarations :

2.1 Les déclarations mensuelles :

Les banques sont tenues de déposer à la recette des finances une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration fiscale et relative à la retenue à la source, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la TCL, à la TFP, FOPROLOS et le droit de timbre. Cette déclaration déposée avant le 28 du mois suivant celui au titre duquel les montants sont déclarés. De même, les banques doivent mentionner dans leurs déclarations, le chiffre d'affaires en suspension de TVA, le chiffre d'affaires export et celui exonéré de la TVA et un état des avoirs.

2.2 Les déclarations annuelles :

Les banques sont tenues de déposer aux services compétents une déclaration annuelle des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente. La déclaration annuelle doit être accompagnée par les états financiers, le tableau de détermination du résultat fiscal, le tableau des amortissements, le relevé détaillé des provisions pour créance douteuses, le relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales... et ce, dans un délai n'excédant pas le 25 mars. Cette déclaration revêt un caractère provisoire et serait susceptible de modifications avec un délai final au plus tard le 25 juin.

2.3 La déclaration des acomptes provisionnels :

Les banques sont tenues de payer trois avances sur impôt dû au titre de l'exercice, appelées 'acomptes provisionnels' (art 51 du code de l'IRPP et de l'IS). Les déclarations d'acomptes

provisionnels et leurs paiements s'effectuent pendant les 25 premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

3. Obligation relative à la communication des informations financières :

En vertu des dispositions de l'article 17 de code des droits et procédures fiscaux relatif au droit de communication, les banques doivent fournir aux services compétents de l'administration fiscale sur une demande écrite, des informations sur les contribuables qui font l'objet d'un contrôle approfondi de leur situation fiscale. La procédure de levée de secret bancaire instaurée par la loi de finances complémentaire 2014 est allégée. Désormais, l'autorisation du juge n'est plus applicable, ni la condition de soumettre la banque à un contrôle approfondi pour l'activation de la procédure (loi de finances pour l'année 2017, N° 78/2016 du 17 décembre 2016).

Dans le cadre d'un contrôle approfondi ou préliminaire, l'administration fiscale dispose d'un élargissement du droit de communication. Il s'agit d'élargissement du champ du droit de communication à tous les établissements financiers de tous les numéros et relevés de comptes.

4. Obligation relative aux opérations de transfert à l'étranger de revenus ou de bénéfices :

Selon les règles prévues par l'article 112 du code des droits et procédures, les banques qui procèdent à des opérations de transfert à l'étranger de revenus, doivent s'assurer de la régularisation de la situation fiscale des revenus objet du transfert, à travers la demande d'une :

- Attestation de régularisation de la situation fiscale délivrée par les services fiscaux compétents
- Ou d'une attestation d'exonération d'impôt en vertu des conventions de non double imposition.

Si les revenus ou les bénéfices sont transférés par des non-résidents (au sens de la loi de change), les banques doivent présenter aux services fiscaux, une liste mensuelle détaillée comportant l'identité de non-résidents demandeurs d'opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires, leurs pays de résidence et enfin le montant objet de transfert.

Néanmoins, les banques ne doivent pas exiger lesdites attestations en cas de transfert de revenus se trouvant en dehors du champ d'application de l'impôt à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif.

Les conséquences du non-respect de ces obligations relatives au transfert des fonds à l'étranger sont :

- Une amende de 20% du montant des revenus ou des bénéfices objet du transfert s'il s'agit d'un transfert soumis à l'impôt en Tunisie ;
- Une amende de 1% du montant des revenus ou des bénéfices objet du transfert s'il s'agit d'un transfert non soumis à l'impôt en Tunisie.

CONCLUSION :

Le deuxième chapitre a porté sur le cadre conceptuel de notre recherche. Les études antérieures mettent l'accent sur l'importance d'une bonne gouvernance dans la gestion des risques. Et puisque le risque fiscal, est considéré comme l'un des risques que l'entreprise doit prendre en considération, l'entreprise doit adopter une approche globale de la gouvernance pour gérer ce risque. En effet la théorie d'agence, fournit une explication sur le lien entre les gestionnaires et les actionnaires, dans un cadre de gestion des risques. Suivant Aliani (2013)¹⁰⁸ nous nous concentrons sur la théorie d'agence pour expliquer le lien entre la gouvernance et la gestion des risques fiscaux.

Une clarification de la particularité de régime fiscal bancaire a été faite en passant en revue les diverses obligations fiscales des banques. Bien évidemment, le législateur tunisien n'a pas prévu un dispositif légal spécifique aux banques, mais suite à l'importance de ce secteur dans l'économie tunisienne, certaines spécificités au niveau de détermination de l'assiette imposable, le taux d'imposition applicable ainsi qu'en matière des taxations indirectes, mises à sa disposition. Le chapitre suivant fera l'objet d'une validation empirique de notre problématique dans le contexte tunisien, mais avant de conduire de cette relation entre la gouvernance et le risque fiscal, il est essentiel de remettre en question les types et les sources des risques fiscaux dans les établissements bancaires tunisiens.

¹⁰⁸ Aliani K. (2013). Does Corporate Governance affect tax planning? Evidence from American companies. International Journal of Advanced Research, Volume 1, Issue 10.

DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE LA RECHERCHE : EVIDENCE POUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES TUNISIENS

CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE ADOPTEE ET OUTILS UTILISES

INTRODUCTION :

L'objectif de notre mémoire est d'identifier les types et les sources de risque fiscal dans les établissements bancaires en Tunisie, puis de vérifier si la gouvernance bancaire peut réduire ce risque. Pour concrètement atteindre nos objectifs, deux méthodes de traitement de données sont mobilisées, la première est l'analyse de contenu des documents issus de l'administration fiscale et des banques, et la deuxième consiste en une régression linéaire simple. Ensuite, les données sont collectées à partir de deux sources différentes ; les rapports annuels des banques et les résultats de vérifications approfondies réalisées par l'administration fiscale tunisienne. Les essais sur lesquels portaient mon travail et la méthode de travail employée sont présentés dans les sections suivantes.

SECTION 1 : L'IDENTIFICATION DE RISQUES FISCAUX A PARTIR D'UNE ANALYSE DU CONTENU DES DOCUMENTS ISSUS DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES :

I. L'analyse du contenu de documents produits par les établissements bancaires :

Les documents produits par les établissements bancaires, s'agissent des rapports annuels qui contiennent les états financiers et les rapports généraux des commissaires aux comptes, et des documents référentiels. Une méthode d'analyse de contenu est mobilisée pour analyser ces documents. Le but de cette partie est de vérifier si les banques divulguent des renseignements sur leurs situations fiscales et notamment le risque fiscal. Les données sont collectées de site de la Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT), de site du Conseil de Marché Financier (CMF) et de site officiel des banques.

La période d'étude est de 7 ans couvre une période allant de 2009 jusqu'à 2015. Les années 2016 et 2017 ne sont pas retenues parce que les données ne sont pas encore publiées. L'analyse qualitative des données est réalisée à l'aide d'un logiciel statistique qualitatif appelé 'QDA Miner'.

II. L'analyse du contenu de documents produits par l'administration fiscale :

Les données collectées consistent en des résultats de vérifications approfondies réalisées par l'administration fiscale sur les établissements bancaires résidents en Tunisie. Ces données issues d'un stage de 6 semaines dans les différentes administrations de la Direction Générale des Impôts (DGI) ; 3 semaines dans l'Unité de Contrôle nationale et des Enquêtes Fiscales (UCNEF), 2 semaines dans la Direction de Grandes Entreprises (DGE), et une semaine dans l'Unité de la Programmation, de la Coordination et de la Conciliation Administrative.

Les notifications de résultats de la vérification approfondie rendues dans le cadre de ce stage concernent les années 2009 à 2015. Au cours de cette période, dix banques résidentes seulement qui font l'objet d'un contrôle approfondi de leurs situations fiscales. Pour rester dans la même logique de la sélection de l'échantillon, nous avons réussi de retenir les résultats de vérifications de neuf banques seulement.

Tableau 1 : Présentation de données collectées

Période	Nombre de banques	Nombres d'exercices	Nombre de redressements	Montant de redressements (en TND)
2009-2015	8 banques cotées	42 exercices	353	109 627 946,025
	1 banque non-cotée		redressements fiscaux	

Il y a certainement des banques qui sont soumises au contrôle approfondi plus qu'une fois dans la période d'étude. Ainsi, le nombre d'exercices est égal à 42, soit une moyenne par banque de 4.67 exercices pour chaque vérification (il est à noter que le nombre d'exercices éligibles à l'audit fiscal est limité par la loi de 4 ans seulement). Les chefs de redressements sont à l'origine de notre analyse, et ils nous permettront de connaître les types de défaillances bancaires en matière fiscale. La démarche de notre analyse est simple, il suffit de regrouper les chefs de redressements qui sont de la même nature dans un sous-groupe, et de fusionner les sous-groupes ayant les mêmes caractéristiques dans un groupe. Les chefs de redressements sont analysés à la fois quantitativement et directement, au cours desquels nous essayons de quantifier les fréquences d'occurrence des problèmes, et d'apprécier la gravité de chacun par les montants de redressements qu'ils ont subis.

Une fois les risques fiscaux sont identifiés, une matrice de risque doit être mise en place pour déterminer quels sont les risques les plus fréquents et les plus graves pour les banques

tunisiennes résidentes. Les détails de calcul de la probabilité d'occurrence et de la gravité de risques fiscaux sont comme suit :

'P' : désigne la fréquence d'occurrence du risque, 'G' désigne la Gravité du risque et 'C' désigne la criticité avec $C = P \times G$.

Calcul de la fréquence de l'occurrence :

$$P_i = \frac{1}{n} \times \sum_{j=1}^n \frac{E_{ij}}{b} = \frac{\sum E_{ij}}{n \times b}$$

Avec :

n : nombre d'années ;

b : nombre des banques ;

E_{ij} : nombre de défaut de l'évènement i pour l'année j.

Exemple : soit la somme de défaut de l'évènement i, est égale à 10, d'où la fréquence de l'occurrence de l'évènement est :

$$P = \frac{10}{7 \times 9} = 15.87\%$$

Calcul de la gravité du risque fiscal :

$$G_i = \frac{RD_i}{\sum E_{ij}}$$

Avec ; RD_i : le montant de redressement pour l'évènement i.

Exemple : soit le montant de redressement de l'évènement 'i' est égal à 100.000, donc la gravité de cet évènement est égal à :

$$G = \frac{100.000}{10} = 10.000$$

SECTION 2 : L'ETUDE DE L'IMPACT DE LA GOUVERNANCE SUR LE RISQUE FISCAL A PARTIE D'UNE REGRESSION LINEAIRE SIMPLE

Dans la présente section, nous examinons la relation supposée négative entre la qualité de la gouvernance et le risque fiscal mesuré par les irrégularités fiscales commises par les banques tunisiennes. À cette fin, nous nous appuyons sur 'la théorie de l'agence', sur 'les études empiriques antérieures' et sur 'le modèle analytique' que nous allons développer dans cette section.

I. Développement des hypothèses

1. La structure de propriété et le risque fiscal :

La structure de propriété est un mécanisme de contrôle interne pour l'entreprise. Une structure adéquate peut influencer efficacement le contrôle de gestion. La plupart des recherches ont reconnu trois éléments qui déterminent la structure de propriété ; la concentration de capital, les investisseurs institutionnels et la propriété de la direction. Nous allons développer la concentration de capital seulement.

La concentration du capital fournit aux actionnaires un moyen efficace de contrôler les gestionnaires, car elle minimise le coût de surveillance dans le cas d'un capital dilué. En fait, le volume de participation des grands actionnaires les améliore pour contrôler et influencer la stratégie de l'entreprise dans laquelle ils ont investi. Certains chercheurs indiquent que le comportement opportuniste est moins présent lorsque l'entreprise a une concentration du capital. Cette dernière a une influence positive sur la qualité de l'information (Boubraki et al. (2005)¹⁰⁹, Gonzalez et Garcia-Meca, 2013¹¹⁰). D'autres chercheurs mentionnent que la manipulation managériale est susceptible d'être développées dans des entreprises à capital dilué (Beneish 1997¹¹¹...). Par conséquent, nous proposons et testons l'hypothèse suivante :

H1 : le risque fiscal augmente avec la concentration de capital.

¹⁰⁹ Boubraki, N., Cosset, J., & Guedhami, O. (2005). Post-privatization corporate governance: The role of Ownership structure and investor protection. *Journal of Financial Economics*, 76(2), 369-399.

¹¹⁰ Gonzalez, J. S., & Garcia-Meca, E. (2013). Does Corporate Governance Influence Earnings Management in Latin American Markets? *Journal of Business Ethics*, 121(3), 419-440.

¹¹¹ Beneish, M. (1997). Detecting GAAP violation: Implications for assessing earnings management among firms with extreme financial performance. *Journal of Accounting and Public Policy*, 16, 271-309.

2. Le conseil d'administration et le risque fiscal :

Le conseil d'administration joue, en théorie, un rôle important dans la gestion des risques fiscaux. Il doit s'assurer de l'existence de contrôles appropriés des risques fiscaux et de la fonction fiscale. Il doit également établir un système de communication qui informe de manière adéquate les partenaires et qui rassure également les autorités fiscales. L'examen du rôle du conseil d'administration dans la réduction du risque fiscal dépend largement de ses caractéristiques. Nous développons les hypothèses à tester dans le contexte tunisien pour certaines des caractéristiques du conseil d'administration.

Indépendance du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de membres internes et externes. Les administrateurs externes fournissent, selon la théorie de l'agence, un contrôle efficace des gestionnaires. Ils combinent deux caractéristiques importantes pour garantir l'efficacité de cette fonction de contrôle qui sont la compétence et l'indépendance. Plusieurs études soulignent le rôle des administrateurs externes dans la réduction des irrégularités dans les états financiers (Guedrib, M et al (2013)¹¹²). En outre, les études récentes ont validé l'hypothèse selon laquelle la présence d'un pourcentage élevé de directeurs indépendants dans le conseil contribue à réduire la planification fiscale agressive. Par conséquent, nous proposons l'hypothèse suivante :

H2 : Le risque fiscal diminue avec l'indépendance du conseil d'administration.

La séparation entre le DG et le président du conseil d'administration

Selon la théorie de l'agence, la séparation entre le DG et le président du conseil constitue une garantie de l'indépendance du conseil et de l'efficacité de sa fonction de contrôle. Ainsi, elle contribue à promouvoir un meilleur contrôle des actions de gestion, y compris celles de nature fiscale. En Tunisie, plusieurs études ont examiné l'impact de la dualité sur la performance des sociétés cotées, mais les résultats sont mitigés. De ce fait, notre hypothèse est comme suit :

H3 : Le risque fiscal diminue avec la séparation entre la fonction du DG et la fonction du président du conseil d'administration.

¹¹² Guedrib, M., Rossignol, J. L., & Omri, M. A. Tax Risk and Internal Governance Mechanisms: An Empirical Analysis in Tunisian Context. ISO 690

3. Qualité d'audit externe :

La qualité de l'audit externe est un concept complexe et multidimensionnel qui fait l'objet de plusieurs études de gouvernance d'entreprise. Il est considéré comme un véritable vecteur pour détecter les irrégularités en matière fiscale. Richardson et al. (2013)¹¹³ montrent que, si le vérificateur externe appartient au BIG4, la société est moins susceptible d'être agressive sur le plan fiscal. Ainsi, notre quatrième hypothèse est la suivante :

H4 : Le risque fiscal diminue avec la présence d'un auditeur de Big 4.

II. Choix de l'échantillon et mesure des variables :

1. L'échantillon :

La base de données couvre 7 ans (2009-2015) et comprend 13 banques, soit un total de 91 observations. Cette limitation est imposée par les conditions de collecte de données. Nous avons développé une base de données avec des caractéristiques particulières. Nous avons recueilli des informations auprès des 11 banques cotées en bourse et 2 des banques non-cotées afin de recueillir des informations sur la structure de propriété, le conseil d'administration et l'auditeur externe.

2. La mesure des variables :

La variable dépendante : le risque fiscal

Plusieurs études antérieures qui mesuraient le risque fiscal comme une variable binaire égale à 1 si l'entreprise subit un redressement fiscal et 0 autrement. Ces chercheurs ont utilisé à la fois un échantillon d'entreprises ayant subi un redressement et un autre échantillon dite 'de contrôle' qui n'est pas un risque fiscal (Hanlon et al. 2005¹¹⁴ ; Lanis et Richardson, 2011¹¹⁵). Ces entreprises redressées supportent un risque détecté par l'administration fiscale suite à une vérification approfondie de leurs situations fiscales.

Dans le cadre de notre travail, la mesure du risque fiscal est quelque peu différente, nous allons utiliser le nombre des chefs de redressements fiscaux qui subissent les banques pendant la période d'études, c'est-à-dire, le nombre des irrégularités détectées par l'administration

¹¹³ Richardson, G., Taylor, G., & Lanis, R. (2013). The impact of board of director oversight characteristics on corporate tax aggressiveness: An empirical Analysis. *Journal of Accounting and Public Policy*, 32, 68-88

¹¹⁴ Hanlon, M., Mills, L., Slemrod, J. (2005). An empirical examination of corporate tax non-compliance. Working paper.

¹¹⁵ Lanis, R., Richardson, G. (2011). The effect of board of director composition on corporate tax aggressiveness. *Journal of Accounting and Public Policy*. 30 : pp.50-70.

fiscale lors de sa mission de contrôle. En conséquence, nous avons deux échantillons, le premier contient les banques qui sont soumises à un contrôle approfondi où l'administration fiscale détecte des irrégularités, et un autre échantillon de contrôle où il n'y a pas des irrégularités. Cette mesure nous permettra de connaître le rôle réel des mécanismes de gouvernance dans la réduction de ce risque.

R_FISC_{it} = nombre des chefs de redressements de la banque i dans l'année t , où R_FISC : désigne le risque fiscal.

Les variables indépendantes

La concentration de capital (**CON_CAP**) : la concentration de capital permet une sorte d'actions de détenteurs de blocs lors de la prise de décision. La présence des détenteurs de blocs est mesurée comme le pourcentage cumulatif d'actions détenues par les principaux détenteurs (Boussaidi et Hamed 2015¹¹⁶).

Indépendance du conseil d'administration (**IND**) : mesuré par le pourcentage des administrateurs extérieurs dans le conseil d'administration. Un directeur est indépendant lorsqu'il n'a aucun lien d'intérêt avec la banque soit son équipe. Richardson et Lanis (2011)¹¹⁷ montrent que les entreprises ayant un pourcentage élevé des administrateurs externes peuvent réduire considérablement la planification fiscale agressive.

La séparation entre le PDG et le président du conseil d'administration (**SEPAR**) : la séparation des postes de chef de la direction et de président du conseil d'administration sera mesurée à l'aide d'une variable dichotomique. Cette variable est égale à 1 en cas de séparation des postes de PDG et de président du conseil et 0 sinon.

Qualité de l'auditeur externe (**AUD**) : la qualité de l'auditeur est appréhendée par l'appartenance à un BIG4 ou non. «AUD» prend la valeur 1 si la banque est engagée, au moins, avec un auditeur BIG4 et 0 si ce n'est pas le cas.

Les variables de contrôle :

Les variables de contrôle qui seront adoptées dans le cadre de cette étude sont :

¹¹⁶ Boussaidi, A., & Hamed, M. S. (2015). The impact of governance mechanisms on tax aggressiveness: empirical evidence from Tunisian context. *Journal of Asian Business Strategy*, 5(1), 1.

¹¹⁷ Lanis, R., Richardson, G. (2011). The effect of board of director composition on corporate tax aggressiveness. *Journal of Accounting and Public Policy*. 30 : pp.50-70.

La taille de la banque (**TAILLE**) : mesurée par le logarithme naturel de total d'actifs. L'existence d'un service fiscal dans la banque (**SER_FISC**) : variable binaire prend la valeur de 1 si la banque a un service fiscal et 0 sinon.

III. Développement du modèle :

Cette étude vise à examiner le rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction des risques fiscaux, ce qui nous conduit à une analyse empirique qui nous aidera à identifier les différents résultats de cette association. L'équation de notre modèle empirique est la suivante :

$$R_FISC_{it} = \alpha_1 + \alpha_2 CON_CAP_{it} + \alpha_3 IND_{it} + \alpha_4 SEPAR_{it} + \alpha_5 AUD_{it} + \alpha_6 TAILLE_{it} + \alpha_7 SER_FISC_{it} + \alpha_8 CRS_{it}$$

Les variables de ce modèle sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Mesure des variables

Nom de la Variable	Symbole	Mesures	Signe attendu
Le risque fiscal	R_FISC	Nombre des chefs de redressements.	
Concentration du capital	CON_CAP	Le pourcentage cumulé d'actions détenues par les principaux détenteurs.	?
Séparation entre la fonction PDG et Président du conseil d'administration	SEPAR	1 s'il y a une séparation entre les postes de PDG et de président du conseil d'administration et 0 sinon.	(-)
Indépendance du conseil d'administration	IND	Le pourcentage des administrateurs extérieurs dans le conseil d'administration.	(-)
Qualité des auditeurs externes	AUD	1 si l'un de deux commissaires aux comptes est BIG4 et 0 sinon.	(-)
Taille de la banque	TAILLE	Le logarithme naturel de total d'actifs	(+)
Existence d'un service fiscal	SER_FISC	1 si la banque a un service fiscal et 0 sinon	(-)

CONCLUSION :

La méthodologie adoptée tout au long de cette mémoire est adéquate pour les questions de la recherche. La première question consiste à identifier les types et les sources fiscaux qui font l'objet du redressement fiscal. En d'autres termes, est-ce-que l'analyse des résultats de vérification approfondie permet de soulever des cas de risque de non-conformité et, plus précisément, de non-respect involontaire de la réglementation fiscale, de fraude fiscale, d'abus de droit et d'acte anormal de gestion ? L'analyse des résultats de la vérification approfondie de la situation fiscale des banques permet-elle de mettre en évidence les sources qui semblent à l'origine des redressements ? De ce fait, la méthode d'analyse du contenu semble adéquate pour répondre à ces questions.

La deuxième question de notre recherche consiste à identifier le rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction du risque fiscal dans les banques tunisiennes. Une régression de données du panel est mobilisée pour répondre à cette question. Les données collectées pour répondre aux questions de recherche proviennent de diverses sources, à savoir la collecte de données auprès de Direction Générale des Impôts du Ministère des Finances tunisien.

CHAPITRE 2 : RESULTATS ET INTERPRETATIONS

INTRODUCTION :

Ce chapitre est consacré à l'analyse des données et l'interprétation des résultats. En premier temps, une analyse de contenu des rapports annuels et des documents référentiels des banques tunisiennes. Ensuite, une analyse des notifications des résultats des contrôles approfondis de la situation fiscale des banques, pour identifier les risques fiscaux. Dernièrement, une analyse de résultats d'une régression pour tester l'impact des mécanismes de gouvernance sur le risque fiscal dans les établissements bancaires.

SECTION 1 : LES TYPES ET LES SOURCES DES RISQUES FISCAUX DANS LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES TUNISIENS :

I. Résultat d'analyse du contenu des documents produits par les banques tunisiennes :

L'objectif principal de cette partie est de s'interroger sur l'état des banques tunisiennes en matière de divulgation d'informations d'ordre fiscal et si le risque fiscal fait partie de cette divulgation. Le processus de sélection d'échantillon a commencé à identifier tous les banques résidentes en Tunisie (cotées et non cotées).

Le choix des banques retenues ci-dessous est justifié par le fait qu'elles sont tenues de divulguer leurs rapports annuels ou leurs documents référentiels au public pour la période 2009-2015.

Tableau 3: Sélection de l'échantillon

		Nbre
	Toutes les banques résidentes en Tunisie	22
(-)	Les banques qui ne publient pas leurs rapports annuels	5
(-)	Les banques exclus de l'échantillon pour d'autres raisons	4
(=)	Les banques retenues	13
(1)	Banques cotées ¹¹⁸	11
(2)	Banques non cotées ¹¹⁹	2

Nous avons trouvé une liste de 22 banques résidentes. Tout d'abord, nous voulions inclure toutes ces banques, mais étant donné que les données ne sont pas disponibles pour toutes les banques, notre échantillon couvert seulement 11 banques cotées et 2 banques non-cotées.

¹¹⁸ Amen-Bank, Attijari-Bank, ATB, BIAT, BNA, BH, BT, BTE, UBCI, UIB, STB

¹¹⁹ BTK, ZITOUNA-Bank

Les informations sont collectées du site de BVMT¹²⁰ pour les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et de site de la CMF¹²¹ pour les documents référentiels. Pour collecter les données des banques non-cotées nous avons consulté leurs sites officiels. Le tableau ci-dessous résume le nombre des rapports annuels (**RA**) et le nombre des documents référentiels (**DR**) collectés. Il est à noter que, au niveau des banques, certaines données sont manquantes pour une ou plusieurs années.

Tableau 4: Données collectées

	Nombre des RA	Nombre de DR	Nombre total des informations collectées
Tout l'échantillon	81	32	113
Banques cotées	73	29	102
Banques non-cotées	8	3	11

Pour savoir la quantité et la nature des informations divulguées par les banques en matière fiscale et notamment la publication des informations concernant le risque fiscal, nous introduisons le mot '**Fisc**' dans un logiciel spécialisé dans l'analyse des données qualitatives, dans le but d'extraire toute information de nature fiscale pour chaque banque et pour chaque exercice. Le résultat de l'analyse qualitative est résumé dans le graphique ci-dessous :

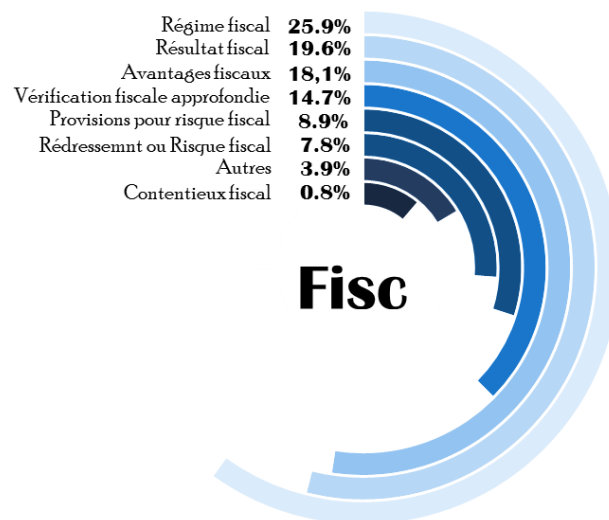


Figure 1 : Catégories d'informations fiscales divulguées par les banques tunisiennes

Ce graphique regroupe la quantité d'informations collectées sous forme des catégories. La plupart des informations publiées d'ordre fiscal concernent essentiellement la divulgation de régime fiscal, le résultat fiscal et les avantages fiscaux avec respectivement 25.9%, 19.6% et

¹²⁰ Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis

¹²¹ Conseil du Marché Financier

18.1%. Ces trois types d'informations représentent 63.6% des informations divulguées. Bien évidemment, les banques tunisiennes publient d'informations sur le risque fiscal avec 32.5%. Le risque fiscal se manifeste dans la publication d'informations sur la vérification fiscale approfondie de 14.7%, la constitution d'une *provision pour risque fiscal* de 8.9% et le redressement fiscal de 7.8%, du total d'informations divulguées.

Il est à noter que les normes comptables tunisiennes ainsi que les réglementations de la Banque Centrale n'exigent pas les banques à divulguer des informations concerne 'le régime fiscal', 'le tableau de détermination du résultat fiscal', 'les avantages fiscaux'...ou toute autre information d'ordre fiscal dans leurs rapports annuels. Cependant, 'les éventualités fiscales', 'les charges probables d'impôt' et 'les événements fiscaux' apparaissant après la date de clôture de l'exercice doivent être cités dans leurs rapports annuels, soit par la constitution d'une provision ou par une simple information complémentaire.

1. Divulgence d'une simple information fiscale :

Dans l'état normal, la banque essayée de divulguer des informations d'ordre fiscal, à savoir le régime fiscal, le résultat fiscal ainsi que les avantages fiscaux que la banque a exploités. Les résultats de l'analyse de contenu des rapports annuels et des documents référentiels des banques sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

1.1 Régime et Résultat fiscal :

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage des banques qui procèdent à la divulgation de leur *régime fiscal*, ce dernier varie entre 12 et 7 banques qui publient le régime fiscal dans leurs rapports annuels, soit une moyenne de 64.8% des banques chaque année au cours de la période d'étude. Il est important aussi de mentionner que le nombre des banques publicateur de cette information est stable dans la période d'étude.

Rappelons qu'aucune réglementation exige la divulgation du '*Tableau de Détermination du Résultat Fiscal*' (ci-après TDRF) par les banques. Il ressort que certaines d'entre elles procèdent à la publication de cette information. Le nombre des banques qui divulguent de ce tableau est varié entre 10 et 4, soit une moyenne de 6 banques chaque année (46.2% de banques publient le TDRF). Si l'on fait le rapport avec les banques qui divulguent le régime fiscal, on trouve qu'il est très probable avec un pourcentage de 77%, que la banque publicateur du régime fiscal, elle divulgue, au même temps, le tableau de détermination du résultat fiscal.

Tableau 5 : Divulgateion d'informations simples d'ordre fiscal

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		Max	Min	Moy	%
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%				
Régime fiscal	12/13	92%	8/13	62%	8/13	62%	8/13	62%	8/13	62%	8/13	62%	7/13	54%	12	7	7,8	60,3%
Tableau de détermination du résultat fiscal	10/13	77%	5/13	38%	6/13	46%	6/13	46%	7/13	54%	4/13	31%	4/13	31%	10	4	6,0	46,2%
Méthode de présentation																		
Simple	6	60%	2	40%	4	67%	4	67%	5	71%	3	75%	2	50%	6	2	3,7	61,4%
Détaillée	4	40%	3	60%	2	33%	2	33%	2	29%	1	25%	2	50%	4	1	2,3	38,6%
Méthode de traitement comptable de l'impôt																		
Exigible	4	31%	4	31%	4	31%	4	31%	4	31%	4	31%	4	31%	4	4	4,0	30,8%
Différée	8	62%	5	38%	7	54%	7	54%	7	54%	5	38%	5	38%	8	5	6,3	48,4%

La publication du TDRF, accompagnée toujours avec la manière dans laquelle ce tableau est présenté. Il y a généralement deux méthodes de présentation, soit *une méthode simple* où la banque ne donne pas les détails de réintégrations et de déductions, soit *une méthode détaillée* où toutes ces informations sont disponibles ainsi que la démarche de calcul de minimum d'impôts.

La méthode simple de présentation du tableau de détermination du résultat fiscal est la plus utilisée par les banques tunisiennes : 61.4% de banques qui procèdent à la divulgation de ce tableau préfèrent la méthode simple, contre 38.6% des banques qui préférant la méthode détaillée.

2.1 Les avantages fiscaux :

Il est utile de s'interroger sur le nombre des banques qui bénéficient des *avantages fiscaux* (ci-après AF) durant la période d'étude. Cette fois-ci, nous divisons l'échantillon en deux sous-échantillons : Banques cotées et Banques non-cotées, pour savoir si les banques cotées bénéficient plus de ces avantages.

D'après le tableau 6, le nombre de banques cotées qui ont bénéficié d'avantages fiscaux varie de 8 à 3 sur 11 banques cotées durant la période d'étude, avec une moyenne de 51%. Par ailleurs, 14% seulement des banques non-cotées bénéficiant d'avantages fiscaux durant la même période. Ceci, est manifesté dans les 4 dernières années où aucune banque ne bénéficie de cet avantage.

Tableau 6 : Divulgence d'informations sur les avantages fiscaux par les banques tunisiennes

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		Max	Min	Moy	%
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%				
Banques Cotées	8/11	73%	7/11	73%	6/11	73%	6/11	73%	3/11	73%	5/11	73%	4/11	73%	8	3	5,57	51%
Banques non-Cotées	1/2	50%	0/2	0%	1/2	50%	0/2	0%	0/2	0%	0/2	0%	0/2	0%	1	0	0,29	14%
Total des banques qui bénéficient des AF	9		7		7		6		3		5		4		9	3	5,86	45%
Banques qui n'ont pas bénéficié des AF	0		0		0		0		2		1		2		2	0	0,71	5%
Banques n'ont pas de détail sur les AF	4		6		6		7		8		7		7		8	4	6,43	49%

En outre, le pourcentage de banques qui n'ont pas bénéficié des avantages fiscaux, en moyenne, est de 5%. Ceci est dû essentiellement à une volonté explicite de la banque de ne pas bénéficier de cet avantage (d'échapper cet avantage), ou parce que la banque a réalisé un résultat comptable déficitaire. De même, 49% des banques n'ont pas de détail sur les avantages fiscaux sur le fait qu'elles ont bénéficié ou non. De plus, notons que le nombre des banques bénéficiaires d'avantages fiscaux est en diminution à partir de l'année 2011, et que le nombre des banques qui ne donnent pas de détail sur les avantages fiscaux est en augmentation à partir de la même date.

Enfin, l'analyse de contenu des rapports annuels montre que les banques tunisiennes, notamment les banques cotées, utilisent les avantages fiscaux dont le but d'optimiser leurs charges fiscales.

2. La divulgation du risque fiscal :

L'analyse du contenu des rapports annuels a permis de dégager certains cas de divulgation des informations sur les risques fiscaux dans les banques tunisiennes.

Les tableaux ci-dessous représentent les banques qui ont publié des informations sur ce risque. Ce dernier est apprécié à travers la divulgation explicite d'un risque fiscal dans le rapport annuel, la notification d'une vérification approfondie de la situation fiscale de la banque, la constatation d'une provision sur risque fiscal ou une note d'observation ou de réserve de nature fiscale dans le rapport des commissaires aux comptes.

Tableau 7 : Divulgence des risques fiscaux par les banques tunisiennes

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		Max	Min	Moy	%
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%				
Banques cotées	3/11	27%	5/11	45%	6/11	55%	4/11	36%	3/11	27%	4/11	36%	3/11	27%	6	3	4	36%
Banques non-cotées	0/2	0%	0/2	0%	2/2	18%	0/2	0%	0/2	0%	0/2	0%	0/2	0%	2	0	0,29	3%
Total des banques qui divulguent les RF	3		5		8		4		3		4		3		8	3	4,29	33%
Banques qui n'ont pas des RF	10		8		5		9		10		9		10		10	5	8,71	67%

D'après le tableau ci-dessus, le nombre des banques qui divulguent l'existence d'un risque fiscal au sein de leurs organisations, est varié entre 8 et 3 pendant la période d'étude avec un taux moyen total de 33%. Bien évidemment, les banques cotées divulguent plus que les banques non-cotées de cette information avec une moyenne de 36%, soit 4/11 banques chaque année.

Les informations publiées dans les rapports annuels montrent aussi qu'en moyenne 67% des banques soient ne supportent pas de ce risque, soit elles ne publient pas le détail de ce type de risque. Dans ce cas, il est difficile de savoir si la banque ne supporte pas réellement de risque fiscal ou non. Dans une deuxième étape, il est indispensable d'identifier les motifs de constatations de ce risque par les banques.

Tableau 8 : Phase d'identification des risques fiscaux

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		Max	Min	Moy	%
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%				
Risque constaté pour opération de vérification approfondie	2/3	67%	4/5	80%	4/8	50%	2/4	50%	2/3	67%	3/4	75%	2/3	67%	4	2	2,71	65%
Risque constaté pour autres motifs	1/3	33%	1/5	20%	4/8	50%	2/4	50%	1/3	33%	1/3	25%	1/3	33%	4	1	1,57	35%

Une première analyse du tableau 8 nous a permis de remarquer que 65% des risques fiscaux identifiés sont constatés lors d'une vérification approfondie de la situation fiscale de la banque. Cependant, 35% seulement des cas, le risque fiscal est constaté pour d'autres motifs non liés au contrôle fiscal (11 cas pendant la période d'étude). Parmi ces motifs, nous trouvons un risque fiscal constaté pour non-respect des réglementations fiscales (cas d'ATB en 2009, une réserve dans le rapport du commissaire aux comptes (*ci-après CAC*) relative au non-respect de certaines

conditions de réinvestissement exonéré dans une *SICAR*¹²², qui dû à des redressements et des pénalités).

Autre motif d'un risque fiscal constaté en égard aux redressements fiscaux subis par certaines banques de la place. Certaines constatations des risques se font par le biais d'une *provision pour risque fiscal* sans indication du motif de ce risque.

En outre, l'emplacement de ces divulgations se trouve principalement dans la partie d'observations des CAC. Ceci nous permettons de conclure que les CAC jouent un rôle primordial dans la détection, l'identification et la divulgation de ces risques.

Tableau 9 : Risques fiscaux et Provisions

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		Max	Min	Moy	%
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%				
Risque fiscal avec constatation des provisions	1	33%	2	40%	6	75%	3	75%	2	67%	3	75%	2	67%	6	1	2,7	62%
Risque fiscal sans constatation des provisions	2	67%	3	60%	2	25%	1	25%	1	33%	1	25%	1	33%	3	1	1,6	38%

Le tableau 9 montre que 62% des banques qui divulguent d'un risque fiscal (quelque soit le motif), couvrent leurs situations par le biais d'une provision. Cependant, 38% des risques fiscaux identifiés ne sont pas couverts comptablement par des provisions. Ceci est dû à la difficulté d'estimation de la valeur exacte de ce risque. Par exemple, l'Amen-Bank en 2010, fait l'objet d'un contrôle approfondi de sa situation fiscale, elle a mentionné dans son rapport annuel que « la banque fait l'objet d'un contrôle... de ce fait, l'impact définitif de cette situation ne peut être estimé. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant cette question ».

L'analyse qualitative des documents, produits par les banques tunisiennes (que ce soit les rapports annuels ou les documents référentiels), a montré l'existence d'informations sur les risques fiscaux. Ces derniers sont rattachés principalement aux opérations de contrôle approfondi exercé par l'autorité fiscale. Néanmoins, les risques fiscaux identifiés n'excluent pas l'existence des risques liés à l'activité normale des banques. Les résultats montrent aussi, que les banques cotées divulguent plus que les non-cotées d'informations d'ordre fiscal.

¹²² Société d'Investissement à Capital Risqué

Finalement, la plupart des cas constatés montrent que les banques gèrent comptablement l'existence d'un risque fiscal par le biais d'une *provision pour risque fiscal*.

Tant que la plupart des risques fiscaux sont constatés lors d'une mission d'un contrôle fiscal approfondi, il est indispensable donc, d'analyser le résultat de cette vérification. Ceci nous permettons d'identifier les types ainsi que les sources des risques fiscaux desdits banques. Cette analyse est faite l'objet d'une clarification dans la partie suivante de notre recherche.

II. Résultat d'analyse des documents résultants des vérifications approfondies :

La plupart des banques tunisiennes divulguent d'informations sur le risque fiscal lors d'une vérification approfondie de leurs situations fiscales, c'est pourquoi une analyse des documents résultants de cette vérification est essentielle. Cette dernière permet, entre autres, de détecter les différents types des risques fiscaux et les défaillances bancaires en matière fiscale.

Il convient tout d'abord de rappeler les procédures d'un contrôle approfondi exercé par l'administration fiscale. Cette dernière peut détecter les risques fiscaux des banques dans plusieurs phases de processus de ce contrôle.

Un avis de vérification fiscale doit être notifié à la banque à son domicile réel ou à l'adresse mentionné dans sa déclaration, et ce avant 15 jours de commencement de cette vérification. L'avis doit comporter obligatoirement les impôts concernés par la vérification, la période à vérifier, les agents qui en sont chargés et la date de commencement de la vérification (l'art 39 de CDPF). Cette notification permet à la banque de se préparer et de requérir le cas échéant l'assistance d'un conseiller. La durée de ladite vérification ne doit pas excéder les 6 mois avec 2 mois de suspension, et le nombre maximal d'exercices à vérifier est de 4 ans pour les impôts dû et 10 ans pour le report de TVA.

Une fois la vérification est terminée, l'administration fiscale notifie le résultat de celle-ci, comportant les différents chefs de redressements (en chiffres et par an) justifiés ainsi par des textes réglementaires (soit de CDPF, notes communes, lois de finances, circulaires de la BCT...). Dès cette date, un débat formalisé entre les vérificateurs et la banque est déclenché. La banque doit répondre à ce résultat par écrit dans un délai ne dépasse pas les 30 jours à compter de la date de la notification (article 44 du CDPF). L'administration est tenue de

répondre par écrit et de justifier sa position en cas de refus partiel ou total des arguments présentés par la banque (l'art 44 bis du CDPF).

Enfin, si les deux parties sont d'accord sur l'ensemble des redressements, la banque doit signer une reconnaissance de dette et procède à régler sa situation fiscale. Cependant, s'il y a un désaccord total ou la banque ne répond pas au résultat de vérification dans les délais, elle va subir une taxation d'office du montant d'impôts dû, majoré par des pénalités prévues par la loi (les articles 47 à 52 du CDPF).

Le schéma suivant résume le processus de la vérification approfondie :

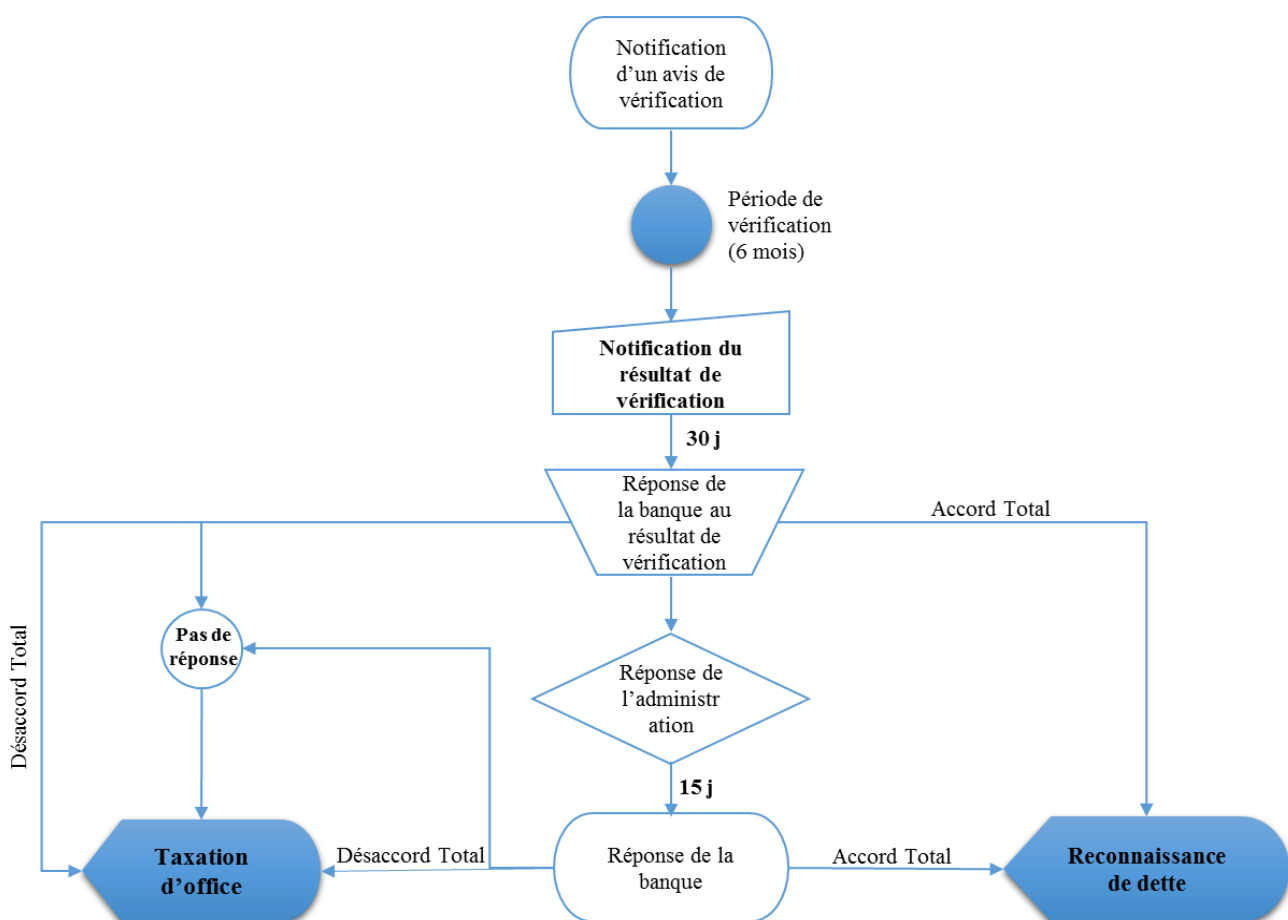


Figure 2 : Processus de la vérification approfondie
Source : Travail effectué par l'auteur

1. Présentation des données collectées :

Comme déjà indiqué dans le chapitre précédent, l'échantillon est composé de 9 notifications des résultats des vérifications approfondies. Ces notifications portent sur les divers chefs de redressements qui subissent les banques au cours de la période d'étude 2009-2015. Le tableau ci-dessous indique les nombres d'irrégularités fiscales classées selon la banque et l'année de

détection de ces irrégularités par l'administration fiscale. Il convient de noter que, en raison de la confidentialité des données, nous choisissons de ne pas indiquer les noms des banques (tableau 10).

Tableau 10 : Données collectées

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	M	Max	Min	Std
1 Banque1	5	9	6	6	5	0	0	31	4,43	9	0	3,31
2 Banque2	0	7	6	12	10	12	0	47	6,71	12	0	5,12
3 Banque3	1	1	5	14	17	17	18	73	10,43	18	1	7,79
4 Banque4	1	9	0	0	0	0	0	10	1,43	9	0	3,36
5 Banque5	13	12	13	17	23	20	0	98	14,00	23	0	7,39
6 Banque6	0	0	13	13	13	0	0	39	5,57	13	0	6,95
7 Banque7	4	3	2	2	3	3	2	19	2,71	4	2	0,76
8 Banque8	7	6	6	0	0	0	0	19	2,71	7	0	3,40
9 Banque9	3	3	3	3	5	0	0	17	2,43	5	0	1,81

Le tableau 11 représente les divers chefs de redressements ou les irrégularités identifiées par l'administration fiscale pour la période 2009-2015. Le simple examen de ce tableau, nous montre que les irrégularités en matière d'impôts sur les sociétés prennent la première place avec 72.2% du total des irrégularités, soit 255 défauts sur la période d'étude et une moyenne de 36 défauts par an. La deuxième place est consacrée pour les irrégularités en matière de la retenue à la source avec un pourcentage de 12.5%, soit 44 défauts fiscaux sur 9 ans et une moyenne de 6 défauts par an. Les défaillances détectées dans les notifications des résultats de vérifications approfondies en matière de TVA viennent en troisième place avec un pourcentage de 7.1%, soit un nombre de 25 défauts dans 9 ans et une moyenne de 4 défauts par an. Les autres défaillances détectées en matière de TFP, de TCL et de FOPROLOS ne représentent que 7.9% du total des irrégularités avec 28 défauts dans la période d'étude.

Au niveau des montants redressés, les chefs de redressements en matière de d'IS ayant l'incidence la plus importante avec 82.76% du montant total des redressements, suivi par les chefs de redressements en matière des retenues à la source avec un pourcentage de 14.75%. Bien que les autres chefs de redressements soient importants, mais ils ne représentent pas une incidence significative sur les banques tunisiennes.

Tableau 11 : Classification des chefs de redressements

	Nombre d'irrégularités	Fréquence	Fréquence par banque	Fréquence par année	Incidence Total (en dinars)	Fréquence
En matière d'IS	255	72,2%	28	36	90 733 075,033	82,76%
En matière de TVA	25	7,1%	3	4	2 547 869,839	2,32%
En matière de la retenue à la source	44	12,5%	5	6	16 173 831,198	14,75%
En matière de TFP	10	2,8%	1	1	53 756,521	0,05%
En matière de TCL	11	3,1%	1	2	111 976,712	0,10%
En matière de FOPROLOS	7	2,0%	1	1	7 436,724	0,01%
Total	353	100%	39	50	109 627 946,026	100%

Pour bien exploiter les données collectées, nous allons procéder à l'analyse des chefs de redressements en matière de l'IS, en matière des retenues à la source et en matière de TVA seulement. Le choix d'analyse est porter sur ces trois types de chefs de redressements, car ils représentent 92% du total des irrégularités relevés et 98% du total des montants de redressements (Tableau 12).

Tableau 12 : Choix d'analyse des chefs de redressements

	Incidences moyens	Fréquences d'incidences	Fréquences cumulés	Fréquence d'irrégularités	Fréquences cumulés
En matière d'IS	367 587,073	43,7%	43,7%	72,4%	72,4%
En matière de la retenue à la source	355 815,981	42,3%	85,9%	12,5%	84,9%
En matière de TVA	101 914,794	12,1%	98,0%	7,1%	92,0%
En matière de TCL	10 179,701	1,2%	99,2%	3,1%	95,2%
En matière de TFP	5 375,652	0,6%	99,9%	2,8%	98,0%
En matière de FOPROLOS	1 062,389	0,1%	100%	2,0%	100%

2. Les types des risques fiscaux :

Dans cette partie, nous commençons par proposer une typologie des principales irrégularités de la part des banques tunisiennes en matière fiscale. Les risques qui pourraient survenir simultanément ou qui ont la même cause devraient être regroupés. En conséquence, nous avons classé les risques identifiés précédemment en dix groupes, huit groupes concernent des irrégularités en matière de l'IS, un groupe d'irrégularités en matière de la retenue à la source et un groupe pour les irrégularités en matière de TVA. Le tableau 13 ci-dessous résume les

différents groupes. Ce dernier nous donne une idée sur les types de risques fiscaux auxquels les banques tunisiennes sont confrontées.

Ce classement permettant de constater s'il y a des concentrations de risques et ainsi de porter une attention particulière aux risques fréquents. Il permet aussi, de révéler non seulement les risques fiscaux les plus courants, mais également les risques qui ont l'incidence la plus importante. Il est possible qu'un risque ne soit pas fréquent, mais qu'il ait un impact très grave qu'un risque fréquent.

Tableau 13 : Les types des risques fiscaux

	Types de risques fiscaux	Nombre d'irrégularités	Fce	Montants de redressements	Fce
IS	Groupe 1 Défauts lié à la constitution et à la comptabilisation des provisions	<u>83</u>	25,3%	20 338 528	14,2%
	Groupe 2 Abondance des créances non déductibles	22	6,7%	6 640 764	4,6%
	Groupe 3 Charges non déductibles ou exagérées	<u>55</u>	16,8%	14 450 533	10,1%
	Groupe 4 Charges non justifiables	21	6,4%	15 735 549	11,0%
	Groupe 5 Enregistrements comptables inappropriées	22	6,7%	20 838 733	14,5%
	Groupe 6 Déduction des pertes non admises en déduction	17	5,2%	3 893 628	2,7%
	Groupe 7 Produits non comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés	<u>37</u>	11,3%	29 112 208	20,3%
	Groupe 8 Défauts de réinvestissements exonérés	2	0,6%	12 792 193	8,9%
TVA	Groupe 9 Défauts d'affectation de la TVA	25	7,6%	2 459 698	1,7%
IRPP	Groupe 10 Défauts d'affectation de l'IRPP	<u>44</u>	13,4%	17 142 677	12,0%

En nombre d'irrégularités fiscales, le risque lié à la constitution et la comptabilisation des provisions (Groupe 1), prend la première place avec 25% du total d'irrégularités pendant la période d'étude. Ce risque englobe dix risques fiscaux liés aux provisions, soit un nombre total de défaillances égal à 83. De même, un autre risque qui s'avère fréquent, est lié à la déduction de l'assiette imposable des charges exagérées ou n'admissent pas en déduction (Groupe 3). Ce risque est à l'ordre de 16.8% du total des irrégularités fiscales des banques. Il englobe également six types de risques avec un nombre total de défauts égal à 55. La déduction des charges exagérées ou non déductibles constitue un acte anormal de gestion. En effet, ces charges sont déductibles du résultat si elles respectent les conditions prévues par la loi.

Le groupe 10 intitulé 'défauts d'affectation de l'IRPP' vient en troisième place avec 44 défauts en matière fiscale soit un pourcentage de 13.4%. Ce risque englobe six risques fiscaux, qui se rapportent généralement aux retenues à la source non effectuées ou insuffisamment effectuées. Le quatrième type de risque (Groupe 7), à savoir les défauts liés à la comptabilisation

des produits, représente 11.3% du total des irrégularités, englobe trois autres risques qui concernent notamment des produits non comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés, avec un total de défauts égal à 37 durant la période d'étude. Cette infraction fiscale se caractérise par l'utilisation de procédés frauduleux. La conséquence de cette infraction est de réduire et d'annuler la masse des sommes sujettes à l'impôt. Les autres types des risques fiscaux ayant presque le même pourcentage qui varie entre 5.2% et 7.6%. Finalement, le type de risque qui a une faible présence dans les irrégularités fiscales dans les banques est celui relatif aux défauts de réinvestissement exonérés, avec un pourcentage de 0.6%, soit deux défauts au cours de la période d'étude.

En termes des montants redressés pour chaque type de risque fiscal, le groupe 7, qui se rapporte à des produits non-comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés, est classé au premier rang avec 20.3% du total des montants redressés, suivis par le groupe 5, groupe 1 et groupe 10 avec respectivement 14.5%, 14.2% et 12% du total des montants redressés.

Il est évident que les types des risques fiscaux les plus fréquents ne sont pas les mêmes types des risques les plus redressés. Pour bien ranger ces risques, il est indispensable d'analyser chaque groupe de risque à part.

3. Matrice des risques fiscaux :

Une fois le risque fiscal est identifié, une fois que nous l'avons défini de façon spécifique et mesurable, l'étape suivante est d'analyser ce risque. La matrice des risques fiscaux permet de recenser les risques majeurs d'une banque et les présenter de façon synthétique sous une forme hiérarchisée. Elle est aussi le positionnement des risques majeurs selon différents axes, tels que : l'impact potentiel, la probabilité de survenance ou le niveau actuel de maîtrise des risques fiscaux.

Le graphique 3 ci-dessous, présente la matrice des risques fiscaux bancaires pour la période 2009-2015. Il est apparu qu'il y a quatre risques fiscaux majeurs pour les banques tunisiennes sont (voir ainsi annexe 2):

- ***RF1 'Provisions pour créances douteuses constituées sans tenir compte de la valeur réelle des garanties fournies par les clients' :***

Ce risque appartient au groupe 1 et représente 10.7% du total de défauts bancaires avec une probabilité de survenance quasi-certaine et une incidence critique sur la situation fiscale de la

banque. Nous constatons que, les banques ont des difficultés au niveau de la valorisation des garanties offertes par les clients lors de la constitution des provisions. Ce risque fiscal compte 35 défauts au cours la période d'étude, soit quatre défauts par banque.

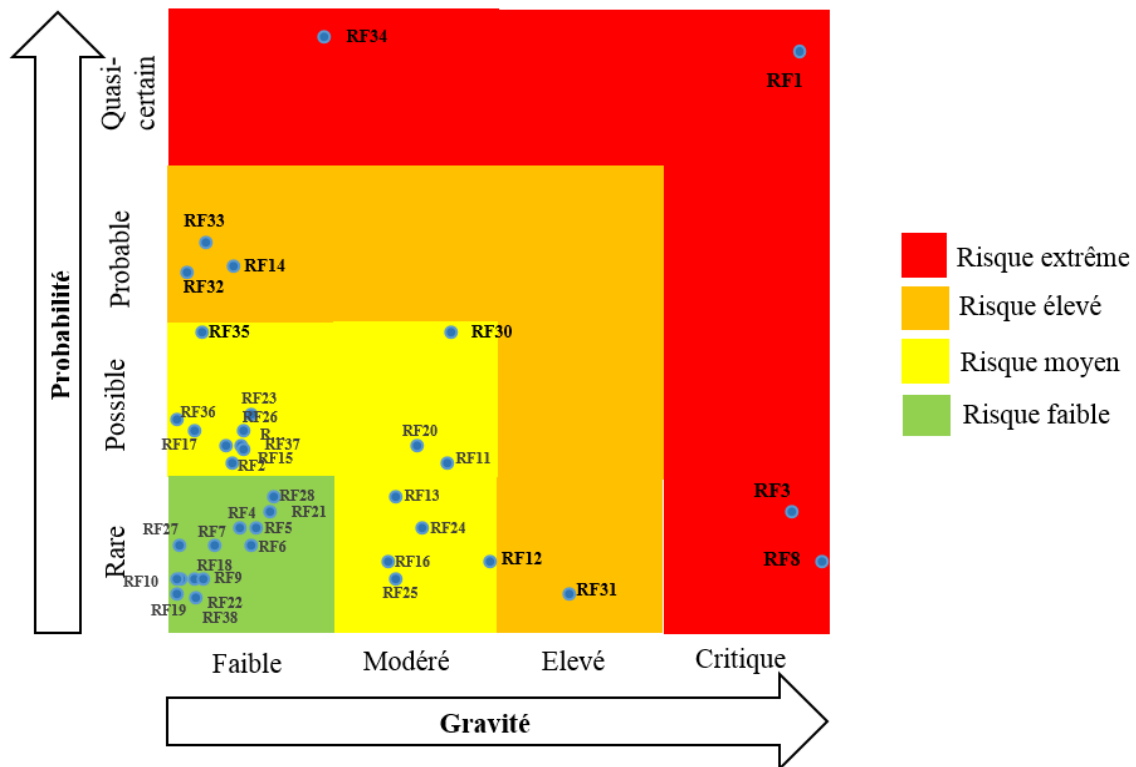


Figure 3 : Matrice des risques fiscaux

- ***RF34 'la non-application de la retenue à la source sur des montants versés aux non-résidents au titre d'impôts sur les sociétés' :***

Ce risque compte 20 défauts pendant la période d'étude et appartient au groupe 10, il représente ainsi 6.1% du total de défauts avec une probabilité de survenance quasi-certaine, mais il a une incidence modérée sur la situation fiscale de la banque. N'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice la retenue à la source supportée par la banque au lieu et place des personnes non résidentes et non établies en Tunisie.

- ***RF3 'La déduction de l'assiette imposable d'une provision additionnelle sans respecter les réglementations en vigueur' :***

Ce risque n'est pas fréquent, mais il a des conséquences majeures lorsqu'il se matérialise. Il appartient au groupe 1 avec 7 défauts et un montant de redressement autour de 3MD.

- ***RF8 'La déduction de l'assiette imposable des provisions pour dépréciation des stocks non destinés à la vente:'***

Ce risque est aussi rare mais il a des conséquences majeures lorsqu'il se matérialise. Il appartient au groupe 1 avec 4 défauts et un montant de redressement autour de 3MD. La banque n'a pas le droit de déduire de l'assiette imposable des provisions pour dépréciation des stocks, car cette action est en dehors de leur activité.

Le graphique 3, montre aussi qu'il y a quatre risques fiscaux élevés pour les banques tunisiennes sont (*voir annexe 1*):

- ***RF32 'La non-application de la TVA sur des commissions déjà soumises' :***

Ce type de risque concerne les défauts d'affectation de la TVA, il appartient au groupe 9 avec 12 défauts pendant la période d'étude et considéré comme fréquent, mais avec une faible incidence.

- ***RF33 'Revenus réalisés par la banque sans les soumettre à la TVA' :***

Ce risque a les mêmes caractéristiques que le risque précédent. Il est devenu évident que les banques ont souvent échoué dans l'affectation de la TVA.

- ***RF14 'Dons et subventions non déductibles ou sur lesquels une liste n'est pas jointe à la déclaration annuelle' :***

Ce risque appartient au groupe 3 « charges non déductibles ou exagérées » et qu'il est probable de survenu, mais il a une incidence faible sur la situation fiscale de la banque. Ce risque compte 22 défauts dans la période d'étude, soit deux défauts par banque. Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2 pour mille du chiffre d'affaires brut, les dons et les subventions servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel. De même, les dons et les subventions doivent faire l'objet d'un relevé détaillé indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés. Ce relevé est joint obligatoirement à la déclaration annuelle des revenus. Ne sont pas admis en déduction les dons et subventions qui n'ont pas été déclarés.

- ***RF31 'Défauts de réinvestissements exonérés' :***

Le risque lié aux réinvestissements exonérés appartient au groupe 8 et compte deux défauts seulement. Bien que ce risque ne soit pas fréquent et semble bien contrôlé par les banques, ce type de risque a un impact important lorsqu'il se matérialise. Les avantages fiscaux ayant une influence sur la détermination du bénéfice fiscal sont de deux sortes : les abattements sur les bénéfices imposables liés à l'exploitation et les dégrèvements financiers.

En outre, les risques majeurs ou élevés doivent être maîtrisés par la banque, en mettant de stratégie ou des planifications fiscales adéquates, ainsi qu'elle peut faire des formations pour leur personnel en matière fiscale. Les autres risques constatés ne sont pas fréquents et n'ont pas une incidence significative sur la situation fiscale de la banque. Cette dernière peut accepter ce type de risque. Après l'identification et l'analyse des risques fiscaux, il convient de s'interroger sur les sources de ces risques.

4. Les sources des risques fiscaux :

Comme déjà indiquée dans la partie théorique, la revue de la littérature a relevé trois principales sources des risques fiscaux, soit les lois et les réglementations fiscales, l'organisation de l'administration fiscale et l'organisation de la banque.

4.1 Les réglementations fiscales :

L'examen des documents résultant de la vérification approfondie des banques a identifié les principaux textes réglementaires non respectés par les banques, soit par ignorance soit par l'ambiguïté ou la complexité de ces textes. Le résultat de cet examen est résumé dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Le non-respect de la législation fiscale

Type de défaillance	Nombre de cas	Pourcentage
Non-respect des dispositions du code de l'IRPP et l'IS	226	62.4%
l'art 11	46	20%
l'art 12	38	17%
l'art 14	24	11%
l'art 48	86	38%
l'art 51	4	2%
l'art 52	20	9%
Non-respect des dispositions du code de la TVA	80	22.1%
l'art 1	20	25%
l'art 3	14	18%
l'art 6	8	10%
l'art 7	10	13%
l'art 9	8	10%
l'art 10	4	5%
l'art 18	6	8%
l'art 19	10	13%

Non-respect des dispositions du code de droit et procédures fiscaux	38	10.5%
l'art 6	10	26%
l'art 38	10	26%
l'art 83	18	47%
Non-respect des dispositions des circulaires de la BCT	6	1.7%
Non-respect des dispositions des conventions fiscales internationales de non-double imposition	12	3.3%

Le tableau 14 montre que le non-respect des dispositions du code de l'IRPP et l'IS représente 62.4% de total des échecs réglementaires avec un nombre de défauts égal à 226. Parmi les défauts liés à ce code, l'omission de se conformer aux dispositions de l'article 48 qui représente la part majoritaire de non-respect du code de l'IRPP et l'IS avec 38%, suivi par l'articles 11 et 12 avec respectivement 20% et 17%. L'article 48 repose sur les conditions dans lesquelles les provisions constituées pour la détermination du bénéfice imposable des établissements de crédit ayant la qualité d'une banque soient admises en déduction. En outre, l'article 11 représente les conditions de déduction de la plus-value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des organismes de placements collectifs, ainsi que les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale de la banque. Les difficultés pratiques liées à l'article 11 pour la détermination du résultat fiscal concernent principalement les subventions et les dons excédentaires ainsi que les conditions d'abondance des créances douteuses.

De même, le tableau 14 montre aussi que le non-respect des dispositions du code de la TVA est arrivé en deuxième position avec un pourcentage de 22.1% du total de défaillances réglementaires. Le non-respect de l'article premier présente 25%, suivi par l'article 3 avec 18%, et les articles 7 et 18 avec un pourcentage de 13% chacun. L'article premier et l'article 7 indiquent respectivement le champ d'application des opérations imposables et le principe de la territorialité. Alors que l'article 7 indique les taux applicables pour chaque opération soumis à la TVA, et l'article 18 représente les obligations des assujettis.

Le non-respect des dispositions du code de droit et procédures fiscaux provient en troisième place avec 10.5%. Parmi les articles non respecté de ce code est celui l'article 83 qui représente 47% du total de défauts de ledit code. L'article 83 de ce code fait référence aux pénalités fiscales administratives pour les retenues à la source non effectuées ou insuffisamment effectuées.

L'omission de se conformer aux dispositions des conventions fiscales internationales de non-double imposition est en quatrième position avec 3.3% du total de défauts. Le non-respect des

dispositions des circulaires de la Banque Centrale arrive en dernier lieu avec 1.6% du total de défauts réglementaires. La circulaire de la BCT non respecté est celui n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

4.2 L'organisation de l'administration fiscale :

Suite au stage effectué au sein du ministère des finances, nous constatons que l'administration n'a pas eu, jusqu'à maintenant, un système d'évaluation de risques fiscaux ou un système de scoring permettant de classifier les banques selon le niveau de risque ou d'identifier les différents risques fiscaux bancaires. Cette lacune peut être une source de risque fiscal pour la banque. En outre, le système fiscal tunisien est un système déclaratif, dès que la banque déclare leur résultat fiscal, les travaux de l'administration fiscale entameront. De même, la probabilité qu'un contrôle fiscal soit mis en œuvre reste toujours inconnue, ce qui rend l'évaluation du risque fiscal chez les banques plus difficile. Ceci explique la difficulté d'apprécier la provision pour risque fiscal dans certaines banques.

Notre constatation repose ainsi sur le nombre réduit des vérificateurs dans le secteur bancaire, il s'agit de neuf vérificateurs seulement pour le secteur bancaire. Il est certain qu'avec ce nombre réduit des vérificateurs, il y a des risques fiscaux qui sont échappés.

SECTION 2 : RÔLE DE LA GOUVERNANCE BANCAIRE DANS LA RÉDUCTION DES RISQUES FISCAUX

L'examen du rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction des risques fiscaux des banques tunisiennes se fait par une régression linéaire avec des données du panel (panel least squares). Les résultats de la régression réalisée dans le cadre de notre mémoire seront présentés et suivis par les interprétations nécessaires. Cette partie est subdivisée en trois étapes, la première étape consiste à présenter les statistiques descriptives des variables d'étude. Les résultats des tests spécifiés dans les données du Panel sont définis dans une deuxième étape. Enfin, une analyse des résultats de la régression est faite en troisième étape.

I. Statistiques descriptives :

Les statistiques descriptives afférentes aux variables de l'étude sont présentées dans le tableau 15. Rappelons que la variable endogène «le risque fiscal» (nommée 'R_FISC') est mesurée par le nombre des irrégularités fiscales constatées par l'administration fiscale lors d'un contrôle fiscal approfondi pendant la période 2009-2015. Les statistiques descriptives relatives à cette variable indiquent qu'en moyenne une banque supporte 5.274 défauts fiscaux chaque année.

Tableau 15 : statistiques descriptives

	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum	Ecart-type	Jarque-Bera	Probabilité	Observations
R_FISC	5,274	3	23	0	6,650	20,68	0,000	91
CON_CAP	0,388	0,33	0,642	0,059	0,156	7,641	0,021	91
IND	0,219	0,20	0,53	0	0,134	5,854	0,053	91
SEPAR	0,439	0	1	0	0,499	15,180	0,000	91
AUD	0,571	1	1	0	0,497	15,193	0,000	91
SER_FISC	0,571	1	1	0	0,497	15,193	0,000	91
TAILLE	15,120	15,26	16,12	12,360	0,774	39,704	0,000	91

L'examen de l'impact de la concentration du capital, du conseil d'administration et de la qualité d'audit externe sur le risque fiscal est apprécié à travers quatre variables exogènes : la concentration du capital (CON_CAP), le pourcentage d'administrateurs indépendants (IND), la séparation des postes de DG et de PCA (SEPAR) et la qualité d'audit externe (AUD). Le tableau ci-dessus présente les statistiques descriptives pour toutes ces variables.

Le tableau 15 montre que le pourcentage concentration du capital est, en moyenne, de 38.8% et varie entre 33% et 64%. Cette forte concentration est expliquée par le fait que la majorité des

banques tunisiennes sont des banques privées avec une majorité du capital est détenue par des banques étrangères à savoir UBCI (PNB-Paribas), l'UIB (Société générale) et l'ATB (Arab Bank). Le pourcentage d'administrateurs indépendants au conseil est, en moyenne, de 21.9% et varie de 20 à 53%. Les statistiques descriptives montrent ainsi que seulement 43.9% des banques adoptent la séparation entre les postes de DG et de PCA. Pour la variable AUD relative à la qualité d'auditeurs externes, les informations collectées auprès des rapports annuels montrent que 57% des banques sont engagées avec un cabinet d'audit 'BIG'.

Les variables de contrôle représentent le rôle joué par d'autres acteurs dans la réduction des risques fiscaux ainsi que deux caractéristiques liées aux banques. Le rôle éventuel joué par la fonction fiscale était représenté par une variable binaire qui est égale à 1 en présence d'un service fiscal au sein de la banque. Le tableau 16 montre que 57,1% des banques tunisiennes ayant un service fiscal. De même, une autre variable de contrôle porte sur la taille de l'entreprise (TAILLE). Cette dernière permet d'examiner s'il existe une différence possible, entre les tailles des banques, dans le rôle joué par les divers acteurs dans la gestion du risque fiscal.

Le tableau 16 représente la matrice de corrélation des variables explicatives dans notre modèle :

Tableau 16 : Tableau de corrélation entre les variables explicatives

Corrélation Probabilité	CON_CAP	IND	SEPAR	AUD	SER_FISC	TAILLE
CON_CAP	1.000000 -----					
IND	0.132746 (0.209)	1.000000 ----				
SEPAR	0.126342 (0.232)	-0.106314 (0.315)	1.000000 -----			
AUD	0.263544 (0.011)**	0.27707 (0.007)***	0.230089 (0.028)**	1.000000 -----		
SER_FISC	0.213910 (0.041)**	-0.270047 (0.009)***	0.498527 (0.00)***	0.14743 (0.163)	1.000000 -----	
TAILLE	-0.297709 (0.004)**	0.147444 (0.163)	-0.015255 (0.885)	-0.0578 (0.585)	-0.0966 (0.362)	1.000000 -----

Note : *, **, et *** Représentent le niveau de significativité des variables respectivement 10%, 5% et 1%.

Les résultats rapportent une forte corrélation significative et positive au niveau de 1% entre l'indépendance du CA et la qualité d'audit externe et une corrélation négative et significative

au niveau de 1% entre l'indépendance du CA et l'existence d'un service fiscal dans la banque d'une part et entre l'existence d'un service fiscal et la séparation entre la fonction DG et PCA autre part. D'autres corrélations positives et significatives au niveau de 5% entre la concentration du capital et l'existence d'un service fiscal et la taille de la banque.

De même le tableau 17 représente la matrice de corrélation, mais cette-fois-ci, nous introduisons la variable dépendante du modèle pour détecter le changement des relations de corrélations entre les variables explicatives. Le résultat rapporte des corrélations similaires et de même sens. De même, ces corrélations sont inférieures à 0,6, de sorte qu'elles ne sont pas assez élevées pour ne poser aucun problème de multicolinéarités sévères selon la limite du Gujarati (1995).

Tableau 17 : Tableau de corrélation entre les variables explicatives et le risque fiscal

Corrélation Probabilité	R_FISC	CON_CAP	IND	SEPAR	AUD	SER_FISC	TAILLE
R_FISC	1.000000 -----						
CON_CAP	0.180668 (0.086)*	1.0000 -----					
IND	0.176129 (0.094)*	0.132746 (0.209)	1.0000 -----				
SEPAR	-0.337750 (0.001)***	0.126342 (0.2327)	-0.106314 (0.3159)	1.0000 -----			
AUD	0.096316 (0.363)	0.263544 (0.0116)**	0.277073 (0.00)***	0.230089 (0.028)**	1.0000 -----		
SER_FISC	-0.614795 (0.000)***	0.213910 (0.041)**	-0.270047 (0.009)***	0.498527 (0.000)***	0.147436 (0.163)	1.0000 -----	
TAILLE	-0.036003 (0.734)	-0.297709 (0.004)***	0.147444 (0.163)	-0.015255 (0.885)	-0.057864 (0.585)	-0.0966 (0.362)	1.0000 -----

Note : *, **, et *** Représentent le niveau de significativité des variables respectivement 10%, 5% et 1%.

II. Test statistique de données du panel :

Dans les études de données de panel, il apparaît nécessaire de s'assurer de la spécification homogène ou hétérogène du processus générateur des données. Cela revient à tester l'égalité des coefficients du modèle étudié dans la dimension individuelle. Le test de spécification permet de déterminer si le modèle théorique est parfaitement identique pour toutes les banques ou s'il existe des spécificités propres à chaque banque. Ainsi, les tests de spécification se feront équation par équation afin de retenir la méthode d'estimation la plus appropriée pour l'ensemble

du modèle. Ces tests de spécifications ainsi que les estimations se feront sous le logiciel « Eviews 7 ». Les résultats détaillés des différents tests et de la régression sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

A. Likelihood Ratio Test (Test de Fisher)

Les hypothèses du test sont les suivantes :

H0 : Absences d'effets fixes

H1 : Présence d'effets fixes

La statistique de Fischer calculé suit sous l'hypothèse H0 une loi de Fischer. A cet effet, l'hypothèse de présence d'effets fixes ne sera pas rejetée lorsque la statistique calculée est supérieure à la valeur critique lue sur la table de Fisher. Les résultats des tests sont les suivants :

Effects Test	Statistic	d.f.	Prob.
Cross-section F	5.374388	(12,66)	0.0000
Period F	4.764178	(6,66)	0.0004
Cross-Section/Period F	5.202901	(18,66)	0.0000

Les probabilités de la statistique de Fischer sont inférieures à 1%. Par conséquent, l'hypothèse H0 est rejetée, et le modèle à effets fixes est plus approprié. La probabilité de la statistique de Fischer pour tester l'existence d'un effet fixe entre les sections (entre les banques) est significative au niveau de 1%, ce qui permet de rejeter H0, il y a présence d'effets fixe entre les sections. Même interprétation pour l'existence un effet fixe entre les périodes.

B. Test de Breusch et Pagan

La statistique de Breusch-Pagan est obtenue après l'estimation du modèle à effets aléatoires. Elle permet de tester la significativité du modèle à effets aléatoires. Si la probabilité de la statistique de Breusch-Pagan est inférieure au seuil fixé, les effets aléatoires seront globalement significatifs. Le test est basé sur les hypothèses ci-après :

H0 : Absence d'effets aléatoires

H1 : Présence d'effets aléatoires

Etant donné que le test d'identification privilégie l'estimation par les doubles moindres carrés, nous avons procédé à une estimation par les moindres carrés ordinaires en deux étapes avant d'effectuer le test de Breusch-Pagan sur la dernière estimation.

c. Test de Hausman

Le test de Hausman permet de tester la présence d'une corrélation ou non entre les effets spécifiques et les variables explicatives du modèle. Ce qui permet de choisir entre le modèle à effets fixes et le modèle à effets aléatoires. Le test de Hausman repose sur les hypothèses suivantes :

H0 : Il n'y a pas de différence systématique de coefficients

H1 : Il existe une différence entre les coefficients

Le résultat du test de Hausman post estimation est ainsi présenté :

---- Coefficients ----				
	(b) fix	(B) var	(b-B) Difference	sqrt(diag(V_b-V_B)) S.E.
Ind	-9.953593	-6.633317	-3.320277	3.86165
Taille	.2800885	-.3453888	0.625477	0.81949
con_cap	.3083579	.3106787	-0.002320	0.03892
separ	-1.728524	-.1082728	-1.620251	0.92797
aud	.8833765	1.419147	-0.535770	1.17095
ser_fisc	-9.36496	-9.61878	0.253819	0.95317

b = consistent under Ho and Ha; obtained from xtreg
 B = inconsistent under Ha, efficient under Ho; obtained from xtreg

Test: Ho: difference in coefficients not systematic

$$\chi^2(6) = (b-B)'[(V_b-V_B)^{-1}](b-B)$$

$$= 18.62$$

$$\text{Prob}>\chi^2 = 0.0048$$

La probabilité du test est inférieure à 1%. Alors, le modèle à effets fixes est préférable au modèle à effets aléatoires.

D. Test de stabilité du modèle

Le test de Chow ou test de changement structurel, permet de tester la stabilité des coefficients de la régression entre deux périodes ou deux sous échantillons différents. Le test repose sur les hypothèses suivantes :

H0 : les coefficients sont stables

H1 : les coefficients sont instables

Les statistiques calculées sont inférieures aux statistiques lues sur la table de Fischer, au seuil de 1% ; on ne peut donc pas rejeter l'hypothèse nulle de stabilité des coefficients. Par conséquent le modèle est globalement stable.

III. Résultat de la régression et vérification des hypothèses :

Le tableau 18 ci-dessous présente les résultats de notre estimation :

Tableau 18 : Résultat de la régression relative au risque fiscal

Variables	Coefficients	Std. Error	t-Statistique	Prob.	Signes attendus	Signes confirmés	Hypothèses vérifiées
Constante	-5,2576	3,7338	-1,4081	0,1634	?	-	-
CON_CAP	18,1830	4,1423	4,3896	(0,0000)***	?	-	H1***
IND	-9,0426	5,1670	-1,7501	(0,0844)*	-	Oui	H2*
SEPAR	-1,8437	0,9786	-1,8841	(0,0636)*	-	Oui	H3*
AUD	3,5977	1,6772	2,1451	(0,0353)**	-	Non	H4
SER_FISC	-9,7892	1,2438	-7,8701	(0,0000)***	-	Oui	-
TAILLE	0,6480	0,3202	2,0236	(0,0467)**	+	Oui	-
R²	0,6808		F-Statistique	8,5302		D-W	1,7094
R² Ajusté	0,6010		Prob.	(0,0000)***			

Avec ; *R_FISC* égal au nombre des irrégularités fiscaux, *CON_CAP* = pourcentage du capital concentré dans la banque, *IND* = pourcentage des administrateurs externes du conseil d'administration, *SEPAR* = 1 s'il y a une séparation entre la fonction du DG et PCA et 0 sinon, *AUD* = 1 si l'un des auditeurs externes est BIG et 0 sinon, *SER_FISC* = 1 s'il existe un service fiscal dans la banque et 0 sinon, *TAILLE* = logarithme naturel du total d'actifs.

*, **, et *** Représentent le niveau de significativité des variables respectivement 10%, 5% et 1%.

Tout d'abord, R^2 est à l'ordre de 0.68 et F-statistique est de 8.53 ($p < 0.05$), ce qui signifie la significativité global du modèle autour de 1%. La variable *CON_CAP* est significative au niveau de 1% et a une influence positive sur le nombre des irrégularités fiscaux. *Ce résultat confirme notre hypothèse théorique H1*, plus il y a une concentration du capital, plus le nombre de irrégularités fiscaux augmentes et plus le risque fiscal de la banque augmente, et inversement. La variable *IND* a un impact négatif sur le nombre des irrégularités fiscaux ; cette variable est significative au seuil de 10%. *Ainsi, nous confirmons notre hypothèse théorique H2*. Le pourcentage élevé des administrateurs externes au sein du conseil d'administration réduit le nombre de défauts fiscaux, et réduit par la suite le risque fiscal. Notre constatation est que les banques ayant des administrateurs externes sont plus efficaces dans la surveillance de la gestion de risques. La présence d'administrateurs indépendants constitue un mécanisme efficace de gouvernance bancaire qui améliore la réduction des risques fiscaux.

La variable SEPAR qui repose sur la séparation entre le poste de DG et PCA, est significative au niveau de 10% et a un effet négatif sur le risque fiscal, ce qui nous permet de vérifier notre troisième hypothèse (*H3 vérifiée*). Le risque fiscal diminue avec la séparation entre la fonction du DG et la fonction du président du conseil d'administration. En revanche, le résultat montre que la qualité d'audit externe a un effet positif et significatif, et ce contrairement à notre prédiction. De ce fait, H4 est affirmé. Le résultat indique que, plus la banque est en engager avec un cabinet international de type BIG plus les irrégularités fiscales accroissent, et par la suite, le risque fiscal augmente. Cette constatation est en contraire de la littérature.

Les variables de contrôle ont un effet significatif sur la probabilité de présence du risque fiscal au sein de la banque. L'existence d'un service fiscal est associée négativement avec l'existence des irrégularités, autrement dit les banques ayant un service fiscal au sein de leurs, sont les banques les plus probables d'être moins risqués en matière fiscale. Ainsi, la taille de la banque a un effet positif et significative sur le risque fiscal, ce qui nous permet de conclure que, plus la banque a une taille importante, plus-elle est susceptible de tomber en défaut fiscal que d'autres banques. Autrement dit, les banques considérées comme grande sont plus risquées que les banques considérées comme petite.

Le résultat de la régression montre que les mécanismes de gouvernance qui sont impliqués dans l'identification et la gestion du risque fiscal sont la structure du capital et les caractéristiques du conseil d'administration. En fait, le résultat est mis en évidence le rôle joué par les administrateurs indépendants dans le conseil d'administration et la séparation entre la fonction du DG et PCA dans la gestion du risque fiscal pour les banques. Le résultat a montré aussi que la concentration du capital est un mécanisme important de la gouvernance bancaire. Ceci est expliqué par le fait que, lorsque la banque a une concentration dans leur capital, le bloc majoritaire détient le pouvoir de planifier la stratégie fiscale de la banque et, par conséquent, le risque d'être agressif dans la planification fiscale sera très probable.

CONCLUSION :

Ce chapitre a été consacré pour répondre aux questions de la recherche. La première question consiste à identifier les risques fiscaux des banques tunisiennes ainsi que les sources éventuelles de ces risques. La méthodologie adoptée s'avère adéquate pour répondre à cette question. L'analyse de contenu des documents issus des banques (rapports annuels et les documents référentiels) indique que les banques divulguent suffisamment d'informations d'ordre fiscal, nous constatons ainsi que la majorité des banques divulgue du risque fiscal lors d'un contrôle approfondi de leurs situations fiscales. Ces constatations-nous incité d'analyser les résultats issus de cette vérification. Les notifications des résultats de contrôle a permis de soulever des cas de risques de non-conformité volontaire ou involontaire des réglementations fiscales en vigueur. L'analyse a permis également de relever les risques les plus fréquents dans le secteur bancaire tunisien. Ces risques sont liés précisément aux défauts de valorisation des garanties offertes par les clients lors de la constitution des provisions, ainsi que les défauts d'affectation de la retenue à la source sur des montants versés aux non-résidents. Les résultats montrent aussi que le non-respect de réglementations fiscales est une source majeure du risque fiscal, notamment, le non-respect des articles 48 et 11 du code de l'IRPP et l'IS.

La deuxième question consiste à s'interroger sur le rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction du risque fiscal dans les banques tunisiennes. Une régression avec des données du panel est mobilisée pour répondre à cette question. Le résultat montre que les mécanismes de gouvernance ont un impact négatif sur le nombre d'irrégularités fiscales, autrement dit, la gouvernance bancaire peut réduire le risque fiscal. Nous constatons que, si le capital d'une banque est concentré en faveur d'un bloc, les irrégularités fiscales augmentent et vice-vers-ça. De même les caractéristiques du conseil d'administration jouent un rôle très important dans la réduction de ce risque, à savoir la séparation entre le directeur général et le président du conseil d'administration, et le pourcentage des administrations externes. Nos résultats sont confirmés la littérature en ce sujet.

CONCLUSION GENERALE

La question du risque fiscal est difficile. Un tel concept est une question sensible pour les banques. Faire face à un tel problème dans le contexte tunisien nécessitait l'utilisation de plusieurs sources de données et de divers outils analytiques. Rappelons que la problématique de notre recherche est de s'interroger sur la situation fiscale des banques tunisiennes. Bien que le secteur bancaire tunisien ait bien organisé et doit refléter une image exemplaire aux autres secteurs en matière de discipline fiscale, mais les banques ont subi de nombreuses opérations de vérification fiscale approfondie qui se sont traduites par la constatation de risques fiscaux considérables. Afin de répondre à ce questionnement, nous avons procédé, en première étape, à la recherche d'une définition précise et globale de cette notion et qui doit être proche de notre contexte tunisien. Malgré les études récentes en la matière, mais il n'y a pas jusqu'à maintenant un consensus sur la notion du risque fiscal. Nous avons adopté la définition proposée par Abderrahmen (2013)¹²³, qui est la plus proche de notre contexte à savoir « le risque fiscal est lié au non-respect des règles fiscales, au non bénéfice des avantages fiscaux... ».

Une deuxième étape consiste à présenter une topologie du risque fiscal avancée par la littérature, ainsi que les différentes sources de ces risques détectés par les études antérieures. Bien évidemment, il y a une multitude des typologies, mais il y a, au moins, un consensus sur les principales sources des risques fiscaux, sont : la non-conformité aux réglementations fiscales, l'organisation de l'administration fiscale et enfin l'organisation de l'entreprise. Cette dernière, nous a permis de poser la question suivante : quel est le rôle des mécanismes de gouvernance dans la réduction de ce risque ? D'où vient notre deuxième problématique. Pour répondre à cette question, nous avons cherché dans la revue de la littérature, le rôle joué par acteurs impliqués dans la gestion du risque fiscal. Les principaux mécanismes de gouvernance retirés de la littérature sont ; la structure de la propriété, les caractéristiques du conseil d'administration et qualité d'audit externe.

Sur le plan pratique, nous avons recueilli des données provenant de diverses sources. Il s'agit des documents produits par les banques tunisiennes (rapports annuels et des documents de références), et des documents produits par l'administration fiscale tunisienne (notifications des résultats des vérifications approfondies). L'analyse de ces documents, nous a permis de constater que les banques divulguent du risque fiscal lors d'une opération de contrôle

¹²³ Abderrahmen, M. G. B. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté).

approfondi de leur situation fiscale. De même, les banques ne constatent pas suffisamment des provisions pour ce risque pour plusieurs raisons. Une de ces raisons est que la probabilité d'un contrôle approfondi reste toujours inconnue. L'examen des documents issus de l'administration fiscale prouve que les banques tombent souvent en défaut fiscal. Parmi les défauts majeurs qui nous avons relevé est celui, le défaut de valorisations des garanties offertes par les clients lors de la constatation des provisions. Un autre risque fiscal supposé majeur concerne le défaut d'affectation de la retenue à la source pour les opérations réalisées avec les non-résidents. Les résultats montrent aussi que la source majeure de ces risques se rapporte principalement à la non-conformité aux réglementations fiscales. Somme toute, l'analyse de contenu des documents que ce soit produits par les banques ou l'administration fiscale a permis d'identifier les points de désaccord entre eux. Ces points constituent tous des risques de non-conformité et se présentent notamment au non-respect involontaire de la législation fiscale.

Les résultats de la régression conduite pour tester l'impact des mécanismes de gouvernance sur les risques fiscaux ont mis en évidence le rôle joué par certains mécanismes dans la réduction d'irrégularités fiscales. La concentration du capital augmente la non-conformité fiscale, de sorte que le bloc majoritaire dans le capital utilise une planification agressive afin d'optimiser leur stratégie fiscale. En revanche, le conseil d'administration joue un rôle positif dans la réduction de ces irrégularités, à savoir la séparation entre la direction générale et la fonction d'un président du conseil d'administration. De plus, les administrateurs externes jouent un rôle indispensable dans la gestion du risque fiscal, de sorte que les banques ayant un pourcentage élevé des administrateurs externes sont susceptibles d'être moins risquées que les autres en matière fiscale. Un autre résultat un peu choquant montre que, lorsque la banque s'engage avec un vérificateur BIG4, les irrégularités fiscales augmentent.

A notre connaissance, cette recherche est la première à identifier les types et les sources des risques fiscaux, ainsi que la relation entre les mécanismes de gouvernance et les irrégularités fiscales mesurées par le nombre de redressements. En effet, nous constatons que les études antérieures ont porté sur la relation entre la planification fiscale agressive et la qualité de gouvernance. C'est également la première étude qui examine empiriquement un échantillon de banques tunisiennes résidentes. De plus une nouvelle mesure de risque fiscal a été mise en place, consistant en nombre des irrégularités fiscales. Les données de ces dernières ont été collectées auprès de la direction générale des impôts.

Comme tout autre travail de recherche, le nôtre n'est pas sans limites. La première limite signalée était liée au fait que l'échantillon choisi est réduit par rapport au secteur bancaire tunisien. Ce choix est généralement fait sur la disponibilité de données pour les banques non-cotées. Une autre limitation concerne la période d'étude qui est plus ou moins réduite. Cela est principalement dû au manque de données disponibles avant 2009, pour plusieurs raisons. En outre, certaines variables de gouvernance manquent à notre analyse. Ces variables sont utilisées dans d'autres études, mais elles sont difficiles à trouver dans le contexte tunisien.

Notre étude laisse plusieurs questions qui peuvent faire l'objet de travaux futurs. Il est intéressant d'étudier la différence entre les banques cotées et les banques non cotées dans des sujets liés à la gestion des risques fiscaux. Une extension possible serait de constituer un échantillon composé de banques non résidentes et à analyser les différences observées avec les banques résidentes. Finalement, les recherches futures pourraient également proposer un système de scoring ou de notation permettant de mesurer le risque fiscal dans le secteur financier tunisien.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Abderrahmen, M. G. B. (2013). *Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien* (Doctoral dissertation, Université de Franche-Comté).
- [2] Aliani K. (2013). *Does Corporate Governance affect tax planning? Evidence from American companies*. International Journal of Advanced Research, Volume 1, Issue 10.
- [3] Armstrong, C. S., Blouin, J. L., Jagolinzer, A. D., & Larcker, D. F. (2015). *Corporate governance, incentives, and tax avoidance*. Journal of Accounting and Economics, 60(1), 1-17.
- [4] Bauer, A. M. (2015). *Tax avoidance and the implications of weak internal controls*. Contemporary Accounting Research.
- [5] Beneish, M. (1997). *Detecting GAAP violation: Implications for assessing earnings management among firms with extreme financial performance*. Journal of Accounting and Public Policy, 16, 271-309.
- [6] Boubraki, N., Cosset, J., & Guedhami, O. (2005). *Post-privatization corporate governance: The role of Ownership structure and investor protection*. Journal of Financial Economics, 76(2), 369-399.
- [7] Boussaidi, A., & Hamed, M. S. (2015). *The impact of governance mechanisms on tax aggressiveness: empirical evidence from Tunisian context*. Journal of Asian Business Strategy, 5(1), 1.
- [8] Chadeaux, M., & Rossignol, J. L. (2006). *La performance fiscale des entreprises*.
- [9] Chen, S., Chen, X., Cheng, Q., & Shevlin, T. (2010). *Are family firms more tax aggressive than non-family firms?*. Journal of Financial Economics, 95(1), 41-61.
- [10] Derbel, F. (2010). *Loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010*. Analyses et Commentaires Explicatifs.
- [11] Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2006). *Corporate tax avoidance and high-powered incentives*. Journal of Financial Economics, 79(1), 145-179.
- [12] Deslandes, M., & Landry, S. (2009). *Risque d'agressivité fiscale, réputation et gouvernance*. 8^{ième} Conférence Internationale de Gouvernance.
- [13] Elgood, T. (2008). *Structuring the tax function. SUPPLEMENT - Tax management in companies*. International Tax Review, 44 : pp. 37- 40.
- [14] Elgood, T., Quimby, L., & Paroissien, I. (2004). *Tax risk management*. PricewaterhouseCoopers.
- [15] Erasmus, D.N. (2009). *Proactive Tax Risk Management*. Research paper n°. 1435612

- [16] Erle, B. (2008). *Tax risk management and board responsibility*. In Tax and corporate governance (pp. 205-220). Springer Berlin Heidelberg.
- [17] Ernst & Young. (2008). *Steady course, uncharted waters*, 32 pages
- [18] Ernst and Young (2006) *Tax Risk No Room for Error*, available at [www.ey.com/global/assets.nsf/International/TARAS_Sep_2006_-_Talkstarter/\\$file/EY_Tax-TARASTalkstarter-Sep06.pdf](http://www.ey.com/global/assets.nsf/International/TARAS_Sep_2006_-_Talkstarter/$file/EY_Tax-TARASTalkstarter-Sep06.pdf) (accessed 18 September 2009).
- [19] Fourriques, M. (2007). *Acte anormal de gestion et abus de droit*. Revue Française de Comptabilité. 396 : pp. 7.
- [20] Freedman, J., Loomer, G. T., & Vella, J. (2009). *Corporate tax risk and tax avoidance: New approaches*. Legal research paper series, Paper No 13/2009
- [21] Gadhoum, O. (2015). *L'Organisation du Controle Fiscal en Tunisie à Travers la Doctrine de l'Administration Fiscale*. Majallat Buḥūth wa-Dirāsāt Qānūniyah, (11), 107-118.
- [22] Garbarino, C. (2011). *Aggressive tax strategies and corporate tax governance: An institutional approach*. European Company and Financial Law Review, 8(3), 277-304.
- [23] Gonzalez, J. S., & Garcia-Meca, E. (2013). *Does Corporate Governance Influence Earnings Management in Latin American Markets?* Journal of Business Ethics, 121(3), 419-440.
- [24] Guedrib, M., Rossignol, J. L., & Omri, M. A (2015). *Tax Risk and Internal Governance Mechanisms: An Empirical Analysis in Tunisian Context*. Proceedings of World Business Research Conference 21 - 23 April 2014, Novotel World Trade Centre, Dubai, UAE, ISBN: 978-1-922069-48-1
- [25] Haid. M, Lapage. W, Nolf. A, Vandendaele. D et Van Praet. J (2015). *Gestion des risques guide pratique pour une politique durable*. La Fédération des entreprises de Belgique. Valable sur <https://www.ing.be/Assets/Documents/RiskmanagementBrochureFR.PDF>
- [26] Hanlon, M., Mills, L. F., & Slemrod, J. B. (2005). *An empirical examination of corporate tax noncompliance*. Working paper.
- [27] Hassid, O. (2008). *La gestion des risques*. 2eme édition, Dunod, Paris, 150 pages.
- [28] Hutchens, M., & Rego, S. (2012). *Tax risk and the cost of equity capital*. Available at SSRN 218656.
- [29] Lanis, R., & Richardson, G. (2011). *The effect of board of director composition on corporate tax aggressiveness*. Journal of Accounting and Public Policy, 30(1), 50-70.
- [30] Lanis, R., & Richardson, G. (2016). *Outside Directors, Corporate Social Responsibility Performance, and Corporate Tax Aggressiveness an Empirical Analysis*. Journal of Accounting, Auditing & Finance, 0148558X16654834.

- [31] Larocque, J., & Alepin, B. (2008). *Taxation--Small business-Coursing through the gray areas: For SMEs, managing tax risks doesn't mean the end of disputes, but it can help avoid surprises*. CA Magazine-Chartered Accountant-English Edition, 141(1), 44-48.
- [32] Lavermicocca, C., & McKerchar, M. (2013). *The impact of managing tax risk on the tax compliance behaviour of large Australian companies*. Austl. Tax F., 28, 707.
- [33] Naban, DP. Sarvana Kumar, S. (2009). *Tax risk management from a legal perspective*. Accountants today. 1: pp. 28-33.
- [34] Neubig, T., & Sangha, B. (2004). *Tax risk and strong corporate governance*. Tax Executive, 56, 114.
- [35] Oyenike, O., Olayinka, E., & Emeni, F. (2016). *Female Directors and Tax Aggressiveness of Listed Banks in Nigeria*.
- [36] PricewaterhouseCoopers (2004). *Tax Risk management*.
- [37] Rego, S. O., & Wilson, R. (2012). *Equity risk incentives and corporate tax aggressiveness*. Journal of Accounting Research, 50(3), 775-810.
- [38] Richardson, G. & Lanis, R. (2016). *Women on the board of directors and corporate tax aggressiveness in Australia: An empirical analysis*. Accounting Research Journal, 29(3), 313-331.
- [39] Richardson, G. A., & Lanis, R. (2011). *Corporate social responsibility and tax aggressiveness*. Journal of Accounting and Public Policy Conference at the London School of Economics.
- [40] Richardson, G., Taylor, G., & Lanis, R. (2012). *The impact of risk management and audit characteristics on corporate tax aggressiveness: An empirical analysis*. Journal of Accounting and Public Policy.
- [41] Richardson, G., Taylor, G., & Lanis, R. (2013). *The impact of board of director oversight characteristics on corporate tax aggressiveness: An empirical analysis*. Journal of Accounting and Public Policy, 32(3), 68-88.
- [42] Robinson, P., Schlaeger, M., Germann, V. (2008). *Indirect tax risk management for multinational companies. Awareness of the importance of indirect tax risk management is increasing*. MWST. 8: pp. 615- 620.
- [43] Rossignol, J. L. (2002). *Risque et fiscalité de l'entreprise*. Droit et Patrimoine, 109
- [44] Rossignol, J. L. (2010). *Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise*. Management & Avenir, (3), 175-186.
- [45] Schön, W. (2008). *Tax and corporate governance: A legal approach*. In Tax and corporate governance (pp. 31-61). Springer Berlin Heidelberg.

- [46] Seidman, J., & Stomberg, B. (2011). ***Why are option compensation and tax sheltering negatively related?*** Working paper, University of Texas.
- [47] Shafer, W. E., Simmons, R. S., & Yip, R. W. (2016). ***Social responsibility, professional commitment and tax fraud***. Accounting, Auditing & Accountability Journal, 29(1), 111-134.
- [48] Sikka, P. (2010). ***Smoke and mirrors: Corporate social responsibility and tax avoidance***. In Accounting Forum (Vol. 34, No. 3, pp. 153-168). Elsevier.
- [49] Sikka, P. (2013). ***Smoke and mirrors: Corporate social responsibility and tax avoidance—A reply to Hasseldine and Morris***. In Accounting Forum (Vol. 37, No. 1, pp. 15-28). Elsevier.
- [50] Stacey, J.A. (2005). ***Managing Tax risk: Weighing risk, opportunity, and transparency in a more restrictive regulatory and governance environment***.
- [51] Wunder, H. F. (2009). ***Tax risk management and the multinational enterprise***. Journal of International Accounting, Auditing and Taxation, 18(1), 14-28.

ANNEXES :

Annexe 1 : Travaux empiriques sur le rôle du CA dans la réduction du risque fiscal

Auteurs	Période	Contexte	Mesure des variables	Résultats
Deslandes et Landry (2009)	2000-2005	Canada Pré et Post SOX	Conseil d'administration : - % indépendance, - Absence de dualité, - Présence d'un comité de vérification indépendant, - Présence d'un membre ayant une expertise comptable au sein du comité Planification fiscale agressive : - Différence entre taux légal et le taux d'imposition effectif (ETR)	- Les entreprises qui préoccupent de leur réputation sont le moins susceptibles d'engager dans une planification fiscale - La présence d'un membre ayant une expertise comptable au sein du comité, diminue la probabilité que l'entreprise adopte une planification fiscale agressive.
Richards on et al (2013)	2006-2009	Australie	Conseil d'administration : - L'existence d'un système de gestion des risques et de contrôles internes - indépendance du comité d'audit interne Planification fiscale agressive : - Variable dichotomique, codé 1 si l'entreprise fait l'objet d'un différend fiscal avec l'ATO concernant l'agressivité fiscale en vertu de la législation fiscale australienne, sinon 0.	- si le CA établit un système de gestion des risques et de contrôle interne, l'entreprise est moins susceptible d'être agressive sur le plan fiscal. - si le comité d'audit interne est indépendant, l'entreprise est moins susceptible d'engager dans une planification fiscale
Guedrib et al (2013)	2006-2010	Tunisie	Conseil d'administration : mesuré par l'indépendance des membres du comité : - Ne sont pas des dirigeants de la société, avec le chef de la direction de la société et ne sont pas des anciens employés de la société et n'ont pas de relation d'affaires avec la société (conseil, avocats, fournisseurs,...) Risque fiscal : Cette variable est égale à 1 si l'entreprise : - a une provision fiscale ou ; - divulgue des informations sur le risque fiscal dans les notes des états financiers ou ; - si le rapport général des commissaires contient des informations sur le risque fiscal, et 0 sinon.	- l'auditeur externe, avec l'indépendance du conseil d'administration et l'utilisation d'un conseiller fiscal externe, aide à gérer de manière proactive le risque fiscal.
Aliani (2013)	1996-2009	USA	Conseil d'administration : - pourcentage des membres indépendants - taille du CA : logarithme de nombre total des membres Planification fiscale : - ETR : le taux effectif d'impôt, mesuré comme le rapport entre les charges d'impôt des sociétés et le revenu avant impôt	- Le pourcentage élevé d'administrateurs externes au sein du CA appuie la planification fiscale.
Boussaidi (2015)	2006-2012	Tunisie	Conseil d'administration : - taille du CA : logarithme de nombre total des membres - présence des femmes : nombre des femmes dans la CA/ nombre total des membres du CA Planification fiscale agressive : - ETR : le taux effectif d'impôt, mesuré comme le rapport entre la charge d'impôt et le revenu avant impôt.	- Les résultats ont mis en évidence le rôle de la diversification au sein du conseil d'administration et de la direction sur la réduction de l'agressivité fiscale.
Richards on et Lanis (2016)	2006-2010	Australie	Conseil d'administration : - présence de la femme - pourcentage des membres indépendant - âge du directeur du CA - expertise en finance ou en fiscalité Planification fiscale agressive : codé 1 si l'entreprise fait l'objet d'un différend fiscal avec l'ATO et 0 sinon.	- la forte présence féminine au conseil d'administration réduit la probabilité d'agressivité fiscale.

Annexe 2 : Les Risques Fiscaux

Types de risques fiscaux	Symbole	Les Risques fiscaux	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Nbre	Fce	Prob	Incidence Moyenne
G1 : Défauts lié à la constitution et à la comptabilisation des provisions	RF1	Provisions pour créances douteuses constituées sans tenir compte de la valeur réelle des garanties fournies par les clients	4	5	8	7	7	3	1	<u>35</u>	10,7%	64,8%	2 889 024,160
	RF2	Reprises sur provisions pour créances douteuses non enregistrées dans la comptabilité ou abandonnées sans cause	1	1	3	2	1	1	1	<u>10</u>	3,0%	18,5%	259 894,110
	RF3	La déduction de l'assiette imposable d'une provision additionnelle sans le respect des réglementations en vigueur	1	1	1	0	2	2	0	7	2,1%	13,0%	2 852 031,839
	RF4	La déduction du résultat fiscal des reprises sur provisions pour dépréciation des actions non cotées en bourse, sans fournir des justifications prouvant l'intégration de ces provisions dans l'année de sa constitution.	1	0	0	1	2	1	1	6	1,8%	11,1%	296 283,664
	RF5	Le non-enregistrement dans la comptabilité des reprises sur réserve d'intérêts au titre des intérêts impayés sur créances classées qui devenus sans objet.	0	1	1	1	1	1	1	6	1,8%	11,1%	372 124,441
	RF6	Provisions pour créances douteuses exagérées	0	0	1	1	1	1	1	5	1,5%	9,3%	344 879,187
	RF7	Provisions pour créances douteuses constituées insuffisamment	0	1	1	1	1	1	0	5	1,5%	9,3%	180 816,967
	RF8	Déduction de l'assiette imposable des provisions pour dépréciation des stocks non destinés à la vente, sans cause	0	1	1	1	1	0	0	4	1,2%	7,4%	2 990 169,287
	RF9	provision au titre de "découvert en compte en devise", ne répondent pas aux conditions de sa constitution.	1	0	1	0	0	1	0	3	0,9%	5,6%	24 000,333
	RF10	la déduction d'une Reprise sur provisions pour créances douteuses déjà déduite précédemment de l'assiette imposable	2	0	0	0	0	0	0	2	0,6%	3,7%	9 542,446
G2 : Abondance des créances non déductibles	RF11	La déduction d'une perte provenant d'une abondance des créances sans respecter les conditions légales de déductions	1	3	3	0	1	2	0	<u>10</u>	3,0%	18,5%	1 257 311,638
	RF12	La déduction d'une perte provenant d'une radiation des créances sans respecter les conditions légales de déductions	1	0	1	1	1	0	0	4	1,2%	7,4%	1 458 724,460
	RF13	La déduction des charges au titre des créances abandonnées sans tenir compte de la valeur réelle des garanties fournies par les clients	1	2	1	1	0	1	2	8	2,4%	14,8%	1 019 380,526
	RF14	Dons et subventions non déductibles ou sur lesquels une liste n'est pas jointe à la déclaration annuelle.	4	3	5	4	4	1	1	<u>22</u>	6,7%	40,7%	266 973,378

G3 : Charges non déductibles ou exagérées	RF15	Charges des cadeaux et des concerts qui ont dépassés la limite légale de déduction	1	2	2	2	2	2	0	<u>11</u>	3,4%	20,4%	305 768,446
	RF16	Charges liées aux années couvertes par le délai de prescription	0	1	0	1	2	0	0	<u>4</u>	1,2%	7,4%	986 792,023
	RF17	Retenues à la source enregistrées dans les charges déductibles sans cause.	3	2	2	2	2	1	0	<u>12</u>	3,7%	22,2%	82 309,631
	RF18	"jetons de présence" non déductibles	0	0	1	1	1	0	0	<u>3</u>	0,9%	5,6%	82 907,333
	RF19	Charges au titre de "Amendes" non-déductibles	0	0	1	1	1	0	0	<u>3</u>	0,9%	5,6%	10 020,341
G4 : Charges non justifiables	RF20	Des charges qui n'ont pas été prouvées pour être en relation avec l'exploitation.	1	3	1	2	2	2	0	<u>11</u>	3,4%	20,4%	1 114 985,095
	RF21	Amortissements non justifiables ou exagérés	1	2	1	1	1	1	0	<u>7</u>	2,1%	13,0%	439 398,899
	RF22	Charges non déclarés dans la déclaration d'employeur	0	0	1	1	1	0	0	<u>3</u>	0,9%	5,6%	131 640,270
G5 : Enregistrements comptables inappropriées	RF23	Des intérêts impayés sur créances non classées comptabilisés comme des "intérêts réservés", et n'ont pas enregistré dans le compte de revenu.	2	2	2	2	2	2	1	<u>13</u>	4,0%	24,1%	347 670,649
	RF24	Des revenus déduits sans cause au titre de "intérêts en devise réalisés avec des non-résidents"	1	1	0	1	1	1	1	<u>6</u>	1,8%	11,1%	1 140 616,878
	RF25	Autres enregistrements inappropriées	0	2	1	0	0	0	0	<u>3</u>	0,9%	5,6%	1 024 108,010
G6 : Déduction des pertes non admises en déduction	RF26	La déduction sans cause d'une perte provenant de la vente des actions SICAV non déductible	1	2	2	3	3	1	0	<u>12</u>	3,7%	22,2%	316 593,095
	RF27	Déduction de l'assiette imposable des valeurs au titre de "perte de trésorerie"	0	1	1	1	1	1	0	<u>5</u>	1,5%	9,3%	18 902,245
G7 : Produits non comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés	RF28	Défaut d'enregistrement d'une valeur excédentaire résultant de la vente des actions achetées dans le cadre d'un contrat de portage	0	2	2	2	1	1	0	<u>8</u>	2,4%	14,8%	452 884,975
	RF29	Commissions non déclarés	1	1	2	2	3	1	1	<u>11</u>	3,4%	20,4%	237 269,855
	RF30	Divers produits non comptabilisés	3	2	5	1	4	1	2	<u>18</u>	5,5%	33,3%	1 271 064,452
G8 : Défauts de réinvestissements exonérés	RF31	Risque lié aux avantages fiscaux (réinvestissements exonérés)	1	0	0	0	1	0	0	<u>2</u>	0,6%	3,70%	1 827 456,250
G9 : Défauts d'affectations de la TVA	RF32	La non-affectation de la TVA sur des commissions déjà soumises	0	1	1	4	3	2	1	<u>12</u>	3,7%	40,0%	54 688,246
	RF33	Revenus réalisés par la banque sans les soumettre à la TVA	0	4	2	2	3	1	1	<u>13</u>	4,0%	43,3%	138 726,130
	RF34	La non-affectation de la retenue à la source sur des montants versés aux non-résidents au titre d'impôts sur les sociétés.	1	2	1	5	5	4	2	<u>20</u>	6,1%	67%	692 900,102

G10 : Défauts d'affectations de l'IRPP	RF35	La non-affectation des retenues à la source sur des montants doivent être déduits par la banque au titre des services financiers supérieurs ou égaux à 1000 TND.	0	0	0	3	3	3	1	<u>10</u>	3,0%	33%	125 463,321
	RF36	Retenue à la source au titre de la redevance sur les traitements et salaires effectuée insuffisamment	0	0	0	0	3	3	1	7	2,1%	23%	6 242,330
	RF37	Retenue à la source sur traitements et salaires effectuée insuffisamment	0	0	0	2	2	2	0	6	1,8%	20%	314 949,933
	RF38	La non-affectation de la retenue à la source sur des montants versés dans le cadre d'un contrat Ijara et Mourabaha, au titre de "taxe sur la valeur ajoutée immobilier".	0	1	0	0	0	0	0	1	0,3%	3%	96 646,598

Source : travail effectué par l'auteur (données proviennent de ministère des finances)

Annexe 3 : Sorties Eviews 7

Dependent Variable: R_FISC

Method: Panel Least Squares

Sample: 2009 2015

Periods included: 7

Cross-sections included: 13

Total panel (balanced) observations: 91

White cross-section standard errors & covariance (no d.f. correction)

WARNING: estimated coefficient covariance matrix is of reduced rank

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
C	-5.257630	3.733811	-1.408113	0.1634
CON_CAP	18.18295	4.142266	4.389614	0.0000
IND	-9.042636	5.166979	-1.750082	0.0844
SEPAR	-1.843720	0.978576	-1.884085	0.0636
AUD	3.597699	1.677156	2.145119	0.0353
S_FISC	-9.789180	1.243837	-7.870145	0.0000
TAILLE	0.647952	0.320193	2.023626	0.0467

Effects Specification

Cross-section fixed (dummy variables)

R-squared	0.680772	Mean dependent var	5.274725
Adjusted R-squared	0.600965	S.D. dependent var	6.656769
S.E. of regression	4.205031	Akaike info criterion	5.893829
Sum squared resid	1273.124	Schwarz criterion	6.418075
Log likelihood	-249.1692	Hannan-Quinn criter.	6.105330
F-statistic	8.530219	Durbin-Watson stat	1.709398
Prob(F-statistic)	0.000000		

Redundant Fixed Effects Tests

Equation: EQ01

Test cross-section and period fixed effects

Effects Test	Statistic	d.f.	Prob.
Cross-section F	5.374388	(12,66)	0.0000
Cross-section Chi-square	62.031264	12	0.0000
Period F	4.764178	(6,66)	0.0004
Period Chi-square	32.745883	6	0.0000
Cross-Section/Period F	5.202901	(18,66)	0.0000
Cross-Section/Period Chi-square	80.384215	18	0.0000

Covariance Analysis: Ordinary

Sample: 2009 2015

Included observations: 91

Correlation Probability	CON_CAP	IND	SEPAR	AUD	S_FISC	TAILLE
CON_CAP	1.000000 -----					
IND	0.132746 0.2097	1.000000 -----				
SEPAR	0.126342 0.2327	-0.106314 0.3159	1.000000 -----			
AUD	0.263544 0.0116	0.277073 0.0078	0.230089 0.0282	1.000000 -----		
S_FISC	0.213910 0.0418	-0.270047 0.0096	0.498527 0.0000	0.147436 0.1631	1.000000 -----	
TAILLE	-0.297709 0.0042	0.147444 0.1631	-0.015255 0.8859	-0.057864 0.5859	-0.096661 0.3620	1.000000 -----

Covariance Analysis: Ordinary

Sample: 2009 2015

Included observations: 91

Correlation Probability	R_FISC	CON_CAP	IND	SEPAR	AUD	S_FISC	TAILLE
R_FISC	1.000000 -----						
CON_CAP	0.180668 0.0866	1.000000 -----					
IND	0.176129 0.0949	0.132746 0.2097	1.000000 -----				
SEPAR	-0.337750 0.0011	0.126342 0.2327	-0.106314 0.3159	1.000000 -----			
AUD	0.096316 0.3638	0.263544 0.0116	0.277073 0.0078	0.230089 0.0282	1.000000 -----		
S_FISC	-0.614795 0.0000	0.213910 0.0418	-0.270047 0.0096	0.498527 0.0000	0.147436 0.1631	1.000000 -----	
TAILLE	-0.036003 0.7348	-0.297709 0.0042	0.147444 0.1631	-0.015255 0.8859	-0.057864 0.5859	-0.096661 0.3620	1.000000 -----

TABLE DE MATIERES

Dédicaces	1
Remerciements	2
Liste des figures	3
Liste des tableaux	3
Liste des abréviations	4
Sommaire	5
Introduction générale	7
Première Partie : cadre théorique de la recherche : concepts de base et fondement théorique.	10
Chapitre 1 : concepts de base du risque fiscal	11
Introduction	11
Section 1 : Définitions, Sources et Typologies du Risque Fiscal	12
I. Définitions du risque fiscal :	12
II. Caractéristiques du risque fiscal :	15
1. Risque fiscal involontaire :	15
2. Risque fiscal volontaire :	16
2.1 Fraude fiscale :	16
2.2 Notions voisines de la fraude fiscale :	17
2.2.1 L'abus de droit :	17
2.2.2 L'acte anormal de gestion :	18
III. Types et sources du risqué fiscal :	19
1. Types du risque fiscal :	19
2. Les sources du risque fiscal :	20
2.1 Les risques d'origine externe :	20
2.1.1 Les lois et les réglementations fiscales :	20
2.1.2 L'organisation de l'administration fiscale	21
2.2 Les risques d'origine interne :	22
Section 2 : la gestion du risque fiscal	23
I. La notion de gestion des risques :	24
II. La gestion de risque fiscal :	25
1. Importance de la gestion du risque fiscal	25
2. Caractéristiques de la gestion du risque fiscal :	26
III. Etapes de la gestion des risques fiscaux :	27
1. Détection et évaluation des risques fiscaux :	27
2. Traitement des risques fiscaux :	28
3. Contrôle de la bonne application :	29
Conclusion.....	29
Chapitre 2 : Fondement théorique de la recherche : la gestion des risques fiscaux dans le cadre d'approche de la gouvernance d'entreprises	31
Introduction	31
Section 1 : Fondement théorique : rôle de la gouvernance dans la gestion des risques fiscaux.....	32

I. Explication théorique de la relation entre les mécanismes de la gouvernance et le risque fiscal :	32
1. L'approche actionnariale de gouvernance et les risques fiscaux :	33
2. L'approche partenariale de gouvernance et les risques fiscaux :	35
II. Les évidences empiriques sur la relation entre la gouvernance et les risques fiscaux :	37
Section 2 : Régime fiscal des établissements bancaires tunisiens	42
I. Notion d'un établissement de crédit :	42
II. Régime fiscal des banques tunisiennes en matière d'impôt direct :	42
1. Détermination de l'assiette passible de l'impôt sur les sociétés (IS) :	43
2. Détermination du résultat soumis à l'IS	43
2.1 Au niveau des produits :	43
2.1.1 Principe de rattachement des produits :	43
2.1.2 Rémunérations des sommes inscrites en compte courant associés.....	44
2.2 Au niveau des charges :	44
2.2.1 Les intérêts liés aux comptes courants associés :	44
2.2.2 Les Provisions :	45
2.2.2.1 Provisions relatives aux créances douteuses:	45
2.2.2.2 Provisions à caractère générale :	45
2.2.2.3 Provisions relatives aux créances couvertes par des garanties :	46
2.2.3 Abandon des créances	46
2.2.3.1 Abandon total :	47
2.2.3.2 Abandon partiel	47
2.2.4 Radiation des créances irrécouvrables des bilans	48
III. Régime fiscal en matière des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes sur les salaires :	48
1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	48
2. Taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL) :	49
3. Taxe de formation professionnelle (TFP) et contribution au profit du Fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS) :	49
IV. Obligations fiscales des banques :	50
1. Obligations relatives à la retenue à la source :	50
2. Obligations relatives aux déclarations :	50
2.1 Les déclarations mensuelles :	50
2.2 Les déclarations annuelles :	50
2.3 La déclaration des acomptes provisionnels :	50
3. Obligation relative à la communication des informations financières :	51
4. Obligation relative aux opérations de transfert à l'étranger de revenus ou de bénéfices :	51
Conclusion :	52
Deuxième Partie : Cadre pratique de la recherche : évidence pour les établissements bancaires tunisiens	53
Chapitre 1 : Méthodologie adoptée et outils utilisés.....	54
Introduction :	54

Section 1 : L'identification de risques fiscaux à partir d'une analyse du contenu des documents issus de l'administration fiscale et des établissements bancaires :.....	54
I. L'analyse du contenu de documents produits par les établissements bancaires :	54
II. L'analyse du contenu de documents produits par l'administration fiscale :	55
Section 2 : L'étude de l'impact de la gouvernance sur le risque fiscal à partir d'une régression linéaire simple	57
I. Développement des hypothèses	57
1. La structure de propriété et le risque fiscal :	57
2. Le conseil d'administration et le risque fiscal :	58
3. Qualité d'audit externe :	59
II. Choix de l'échantillon et mesure des variables :	59
1. L'échantillon :	59
2. La mesure des variables :	59
III. Développement du modèle :	61
Conclusion :	62
Chapitre 2 : Résultats et interprétations	63
Introduction :	63
Section 1 : Les types et les sources des risques fiscaux dans les établissements bancaires tunisiens :	63
I. Résultat d'analyse du contenu des documents produits par les banques tunisiennes :	63
1. Divulgence d'une simple information fiscale :	65
1.1 Régime et Résultat fiscal :	65
2.1 Les avantages fiscaux :	66
2. La divulgation du risque fiscal :	67
II. Résultat d'analyse des documents résultants des vérifications approfondies :	70
1. Présentation des données collectées :	71
2. Les types des risques fiscaux :	73
3. Matrice des risques fiscaux :	75
4. Les sources des risques fiscaux :	78
4.1 Les réglementations fiscales :	78
4.2 L'organisation de l'administration fiscale :	80
Section 2 : Rôle de la gouvernance bancaire dans la réduction des risques fiscaux.....	81
I. Statistiques descriptives :	81
II. Test statistique de données du panel :	83
III. Résultat de la régression et vérification des hypothèses :	86
Conclusion :	88
Conclusion générale	89
Bibliographie.....	92
Annexes :	96
Table de Matières	102